

VILLE DE DUMBEA

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

TH/N° 372
du 13 mai 2024

CONSEIL MUNICIPAL

DU

JEUDI 18 AVRIL 2024 A 17H30

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 18 avril à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yoann LECOURIEUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

| | | | |
|------|--------------------|------|-----------------------|
| M. | Gérard PIOLET | Mme | Tamara TSING-TING |
| Mme | Reine CHENOT | MM. | Nickolas N'GODRELA |
| M. | Daniel BLAISE | | Georges NATUREL |
| Mme | Mireille LEU | Mme | Juanita LAVEN |
| M. | José WENDT | M. | Xavier ROSSARD |
| Mme | Gisèle NAPOLEON | Mmes | Madeleine PAKAINA |
| M. | Amastio TAUTUU | | Katia PALADINI |
| Mme | Alison MATHELON | MM. | Raphaël ROMANO |
| M. | Pierre MESTRE | | Simon-pierre SELUI |
| Mme | Henriette HAMU | | Melekiate KAIKILEKOFÉ |
| M. | Jean-Marc VIAN | | Loic BASSET-CREUGNET |
| Mmes | Véronique PAGAND | Mme | Rachel AUCHER |
| | Carole VERLAGUET | M. | Rudolph TOGNA |
| | Catherine POITHILI | | |

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

| | | |
|------|---------------------|----------------------------|
| Mme | Sylvia TUIHANI | 10 ^{ème} adjointe |
| MM. | Larry MARTIN | 11 ^{ème} adjoint |
| | Elia HAEWENG | Conseiller municipal |
| | Alexander OESTERLIN | Conseiller municipal |
| Mmes | Marielka LAUNAY | Conseiller municipal |
| | Cinthya NARAN | Conseiller municipal |
| | Linsey FELOMAKI | Conseiller municipal |
| M. | Christian MARTIN | Conseiller municipal |

ABSENTS :

| | | |
|-----|-----------------|----------------------|
| MM. | Gil BRIAL | Conseiller municipal |
| | Vaimu'a MULIAVA | Conseiller municipal |
| | Cynthia JAN | Conseiller municipal |

*
* *
*

L'administration municipale était représentée par :

| | |
|------|---|
| Mmes | Juanita FOUAGNE, Cheffe du service des affaires générales par intérim, Tatiana HARDY, Assistante de direction au service des affaires générales, Célia MARTIN, Directrice de la Culture, de la Jeunesse et des Sports par intérim, |
| MM. | Patrice CUER, Secrétaire général, Denis CORGET, Secrétaire général adjoint, Jean-Dominique PINÇON, Directeur de cabinet, Olivier DUGUY, Directeur Administratif et Financier, Olivier LE BEULZE, Directeur de la Police Municipale, Steeve VAKIE, Directeur du Développement Durable et de la Proximité, |

SOMMAIRE

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

| | | |
|-----|---|---------|
| I | <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024</u> | Page 5 |
| II | <u>PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION MIS EN PLACE PAR LA VILLE DE DUMBÉA.</u> | Page 5 |
| III | <u>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE EXAMINÉE PAR LA COMMISSION REVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 :</u> | Page 8 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/19 , Portant validation du projet de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa et habilitation donnée au Maire à saisir la province Sud pour son approbation. | Page 8 |
| IV | <u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION RESSOURCES ET MOYENS LE JEUDI 4 AVRIL 2024 :</u> | Page 11 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/20 , Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour l'achat de fournitures administratives des services de la Ville de Dumbéa pour les années 2025-2026 et à signer le ou les marché(s) correspondant, ainsi que leurs avenants éventuels ; | Page 11 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/21 , Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le marché de service relatif à la location d'équipements d'impressions et de reprographes et de sa maintenance, ainsi que ses avenants éventuels ; | Page 13 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/22 , Portant autorisation donnée au Maire à signer la convention de moyens et d'actions avec la SPL « Agence d'attractivité Sud Tourisme » et ses avenants éventuels ; | Page 14 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/23 , Portant appel à projets « Plan 5000 équipements - Génération 2024 » pour l'année 2024 - Approbation des projets ville de DUMBÉA – Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention afférente à ces projets auprès de l'Agence national du Sport (ANS) ; | Page 17 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/24 , Portant approbation du règlement intérieur du cimetière ; | Page 21 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/25 , Portant fixation du régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de NC et de leurs établissements publics. | Page 48 |
| V | <u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 :</u> | Page 51 |
| - | Note explicative de synthèse n°2024/26 , Portant incorporation et classement dans le domaine public communal et modification de plusieurs voies des Zones d'Aménagement Concerté de Dumbéa-Sur-Mer et de Panda et autorisant le maire à intervenir aux actes de transfert de propriété desdites voies ; | Page 51 |
| - | Note explicative de synthèse n° 2024/27 , Autorisant le Maire à engager les procédures d'acquisition, d'incorporation et de classement dans le domaine public communal des lots de voirie, réseaux et espace vert du lotissement « Entre Deux Mers » ; | Page 56 |
| - | Note explicative de synthèse n° 2024/28 , Autorisant la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction de matériels réformés ; | Page 59 |
| - | Note explicative de synthèse n° 2024/29 , Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de travaux relatif à l'aménagement du cheminement modes doux section Koutio-Apogoti, ainsi que leurs avenants éventuels ; | Page 62 |
| - | Note explicative de synthèse n° 2024/30 , Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels | Page 64 |

- **Note explicative de synthèse n° 2024/31**, Portant autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatif au renouvellement en technologie LED du parc d'éclairage public de la ville de Dumbéa ; Page 67
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/32**, Portant autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres, à signer les marchés publics à la réalisation d'un Quai d'Apport Volontaire (QAV Sud) ainsi que leurs avenants éventuels, et à signer la demande d'autorisation pour la réalisation d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) ; Page 69
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/33**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux d'aménagement de la base vie du Centre de Secours de la Ville de DUMBEA, ainsi que leurs avenants éventuels ; Page 71
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/34**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de services relatifs à la propreté urbaine de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels ; Page 73
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/35**, Portant autorisation donnée au Maire à signer une convention avec l'éco-organisme TRECODEC, pour la mise en œuvre de la Redevance Elargie des Producteurs (REP) concernant la filière des déchets d'emballage sur la Ville de Dumbéa, ainsi que leurs avenants éventuels ; Page 76
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/36**, Portant autorisation donnée au Maire à signer avec l'Etat la convention de financement fonds mobilités actives pour les aménagements du projet continuité Mode doux Erudits Apogoti. Page 79
- VI NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 :** Page 81
- **Note explicative de synthèse n° 2024/37**, Portant autorisation donnée au Maire à signer l'avenant au contrat d'affermage relatif à la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) Guy VERLAGUET ; Page 81
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/38**, Portant approbation du choix du délégataire pour la DSP pour la gestion et l'animation du golf de Dumbéa, autorisation donnée au maire à signer le contrat de DSP correspondant ainsi que ses éventuels avenants et portant modification sur la grille tarifaire 2024 ; Page 83
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/39**, Portant autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Comité de Jumelage, exercice 2024 ; Page 86
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/40**, Portant autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et signer la convention relative à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2024 Page 88
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/41**, Portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa – année 2024 ; Page 97
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/42**, Portant attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa - Exercice 2024 ; Page 100
 - **Note explicative de synthèse n° 2024/43**, Portant attribution de subventions à divers associations et organismes. Page 103

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je salue les membres du Conseil Municipal, l'administration, la presse et le public, présents.

Je vous propose de désigner Mme Carole VERLAGUET, comme secrétaire de séance.

ACCORD A L'UNANIMITE

Je donne acte des pouvoirs suivants :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Mme Sylvia TUIHANI | donne pouvoir à Mme Reine CHENOT |
| - M. Larry MARTIN | donne pouvoir à M. José WENDT |
| - M. Elia HAEWENG | donne pouvoir à M. Amastio TAUTUU |
| - Mme Marielka LAUNAY | donne pouvoir à Mme Gisèle NAPOLEON |
| - Mme Cinthya NARAN | donne pouvoir à M. Gérard PIOLET |
| - Mme Linsey FELOMAKI | donne pouvoir à Mme Mireille LEU |
| - M. Christian MARTIN | donne pouvoir à M. Xavier ROSSARD |
| - M. Alexander OESTERLIN | donne pouvoir à Mme Henriette HAMU à partir de 18h41 |
| - M. Georges NATUREL | donne pouvoir à Mme Alison MATHELON à partir de 19H14 |

*
* *
*

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

I ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

LE MAIRE :

Sans contre-indications de votre part, je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 mars 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

==/==

II PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION MIS EN PLACE PAR LA VILLE DE DUMBÉA :

M. LE MAIRE :

Lors d'un précédent conseil municipal, je m'étais engagé à vous présenter les différents dispositifs de sécurité et de prévention mis en œuvre sur la commune de Dumbéa. Pour la bonne tenue des débats, nous allons consacrer une partie de la séance à cette présentation ainsi qu'aux questions éventuelles qui serviront l'intérêt général.

Je remercie le Lieutenant-Colonel LEROY et Mme BRISSAUD, Adjointe à la capitaine de brigade de Dumbéa pour leurs présences. Je remercie également le directeur de la police municipale, M. LE BEULZE et M. CROUGNEAU, chargé de mission du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), qui participeront également à cette présentation

Je laisse la parole au Lieutenant-Colonel LEROY.

Présentation (CF annexe).

M. LE MAIRE :

Merci pour cette présentation. L'objectif était de présenter de façon succincte l'ensemble des actions menées depuis 10 ans sur le territoire communal.

M. ROMANO :

Je souhaite saluer le travail des forces de l'ordre et surtout la coordination existante entre la police municipale et la gendarmerie. Ce n'est pas toujours le cas dans toutes les communes et c'est important de le souligner.

J'ai deux observations à formuler. La première concerne les horaires de la gendarmerie, notamment le fait que les locaux soient fermés entre 11h30 et 13h30. Cela est susceptible de poser des problèmes à des personnes salariées qui ne peuvent pas se déplacer sur leurs horaires de travail et souhaiteraient utiliser la pause méridienne pour un dépôt de plainte ou signaler des faits. Je suppose qu'un problème d'effectif en est la cause. Cependant, est-il possible d'envisager une ouverture un midi ou deux dans la semaine ? Il serait intéressant d'y réfléchir afin d'améliorer ce service auprès des administrés.

Ma seconde observation se rapporte au contexte actuel que connaît la Nouvelle-Calédonie. La Ville de Dumbéa n'y échappera pas car la jeunesse constitue une partie importante de sa population. J'aimerais savoir si des actions sont prévues et si la situation a été anticipée.

Par ailleurs, les faits présentés par la police municipale révèlent un excellent travail des agents. Je vous prie M. le directeur, de bien vouloir transmettre mes sincères félicitations à l'ensemble des effectifs sous votre autorité. De plus, je m'interroge sur l'évolution des différents faits évoqués. J'ai notamment relevé 678 ivresses publiques et manifestes (IPM) pour 1000 interventions, ce qui représente 2 IPM par jour. Cette évolution est-elle significative ? Auquel cas, il serait intéressant d'agir sur la prévention puisque la répression a ses limites.

M. LEROY :

Vous évoquez les tensions que connaît le territoire au niveau politico-économique. Nous travaillons avec des personnes qui connaissent la Nouvelle-Calédonie et qui sont très attentives en termes de renseignements. C'est pour cela que nos patrouilles de prévention s'appliquent à être prêtes à intervenir 24h/24 afin d'aller au contact et être sensibles à tous les signaux de tension. Par rapport aux manifestations et aux problématiques d'ordre public que l'on

connait depuis ces 15 derniers jours, nous avons 3 escadrons supplémentaires en renfort. Malheureusement, je ne saurais pas vous confirmer la durée de leur séjour sur le territoire. Cette situation est suivie de près par la gendarmerie. Concernant les horaires d'ouverture, les personnes viennent essentiellement en dehors de leurs heures de travail donc soit tôt le matin ou en fin d'après-midi. Souvent, il s'agit de personnes qui vont rester un certain moment dans les locaux puisque les auditions et les plaintes prennent du temps. Il est effectivement possible de réfléchir à la façon de faciliter la venue des administrés. Il faut rappeler qu'il existe un dispositif national de pré-plainte en ligne, ce qui représente un gain de temps important pour le plaignant et pour les gendarmes. Ce dispositif n'est sans doute pas assez connu, il faudrait donc communiquer davantage sur ce sujet.

MME BRISSAUD :

L'amplitude d'ouverture des unités est nationale. Traditionnellement, la gendarmerie est ouverte 8 heures par jour quel que soit le point du territoire. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, en fonction du territoire et notamment en Métropole pour les gendarmeries implantées en zone péri-urbaine, on observe une amplitude horaire plutôt vers le soir qui tend à tenir jusqu'à 19h ou 20h. On pourrait envisager un essai avec une ouverture 1 à 2 fois par semaine sur le temps du midi. Cependant, si ce changement n'est favorable qu'à une ou deux personnes, il faudra évaluer la nécessité de maintenir ces horaires. Je rejoins le Lieutenant-Colonel à propos de la pré-plainte en ligne. La gendarmerie est également ouverte le samedi et le dimanche. Je sais que les gens sont très attentifs à leurs week-ends mais l'offre est tout de même conséquente. Si par ailleurs, des difficultés avérées sont notées, il est tout à fait envisageable de modifier les horaires. J'aurais privilégié une ouverture plus tardive en fin de journée puisqu'en Nouvelle-Calédonie les gens embauchent tôt le matin et débauchent entre 15h et 16h.

M. LE BEULZE :

Merci M. ROMANO, je ne manquerai pas de transmettre vos félicitations.

A propos du nombre d'interventions, les chiffres restent stables par rapport à l'année précédente. Concernant les consommations d'alcool et les nuisances sonores, les données sont différentes et progressent sensiblement notamment parce que les gens se regroupent. Ce n'est pas rare de trouver des groupes de 20 à 30 personnes qui s'alcoolisent et qui font du bruit.

M. VIAN :

Je travaille avec la police municipale et la gendarmerie 3 à 4 fois par semaine. Je souhaite les remercier. On ne s'en rend pas toujours compte mais il y a un vrai lien de proximité entre tous les acteurs. Pour un élu comme moi, c'est très agréable et cela met en confiance. Nous avons ce soir des personnes qui représentent le lead de chaque unité et qui ont réussi à le transmettre à tout leur personnel. Des policiers municipaux qui œuvrent main dans la main avec des gendarmes, c'est rassurant.

M. BASSET-CREUGNET :

Je vais commencer par des remerciements aux forces de l'ordre pour le travail exigeant et difficile qui est réalisé brillamment.

Je vous remercie M. le Maire pour cette présentation parce que nous l'avions sollicité à plusieurs reprises et cela correspond parfaitement à notre demande. Notamment les moyens engagés en investissement et en fonctionnement par la Ville.

J'ai une remarque qui peut-être n'appelle pas de réponse. Au-delà du travail fourni par les équipes, il y a le sentiment d'insécurité. Ce n'est pas simple car il s'agit d'une notion subjective mais ce sentiment augmente. C'est le cas dans certains quartiers comme le cœur de Ville pour lequel un reportage a été réalisé, chacun décidera s'il a attisé ou constaté. Le fait est que cela correspond à un sentiment persistant, nous avons notamment des témoignages de commerçants. Je pense également aux quartiers de Dumbéa nord où pendant les vacances scolaires, les résidents se plaignent de divagations y compris sur les propriétés privées. Pour finir, je pense surtout à un quartier très récent, celui des Erudits, où un certain nombre de signalements sont faits notamment des faits d'atteinte à la pudeur. Je ne sais pas si c'est une situation que vous avez relevé à votre niveau mais nous constatons ce sentiment grandissant d'insécurité. Au-delà des moyens, j'aimerais savoir comment la Ville est capable de lutter contre ce sentiment.

M. LE MAIRE :

Le sentiment d'insécurité est très subjectif puisqu'il s'agit du ressenti de chacun.

La Ville a établi une cartographie des sites problématiques ou à surveiller. Cette cartographie évolue puisque certains sites se confirment et d'autres disparaissent au fil du temps. Cette donnée est partagée avec les différents partenaires. Ces quartiers sensibles sont davantage situés dans le sud de la commune. Au nord de la commune, l'insécurité se fait sentir essentiellement pendant l'été et les vacances.

Le sentiment d'insécurité relève surtout de la communication entre les différents partenaires, avec la population et notamment les personnes concernées par ce ressenti. Il faut garder à l'esprit que pour une commune comme Dumbéa avec 40.000 habitants, c'est impossible de ne pas être confronté à la délinquance. Les principaux faits constatés sur Dumbéa sont associés à l'alcool et c'est à partir de là que les dérives s'enchainent. Il en découle malheureusement différents types d'agressions, des vols par opportunité ou encore des violences intrafamiliales (VIF). Sur la commune,

je suis très inquiet par ces VIF qui vont entraîner des conséquences sur la scolarité et la cellule familiale. La brigade de Dumbéa est inondée par ces procédures. C'est un réel problème de société. Les solutions sont multiples et ne dépendent pas que de la Ville ou d'un seul partenaire. Il faut ainsi favoriser une bonne circulation de l'information entre les partenaires, avoir une bonne connaissance de terrain et des cellules familiales problématiques. C'est de cette manière qu'il est possible d'anticiper les actions et améliorer le sentiment d'insécurité.

M. ROSSARD :

Je m'associe aux remerciements à l'égard des forces de l'ordre et aux agents de la police municipale.

Nous avons beaucoup parlé de répression mais il y a aussi la prévention.

Lors de la présentation, nous avons constaté l'évolution des moyens mis en place par la commune depuis 2014 et je suis étonné de voir qu'en terme de prévention, nous soyons restés à effectif constant avec un budget constant lui aussi. Ainsi, nous ne constatons pas d'évolution des moyens et services à disposition du service de prévention. J'aimerais connaître les raisons de ce choix.

M. LE MAIRE :

Je vais laisser la parole à monsieur le secrétaire général.

M. LE SECRETAIRE GENERAL :

Effectivement, la présentation faisait mention des effectifs de la Ville mais plusieurs projets ont été mis place, plusieurs marchés ont été conclus. Par exemple, avec la Croix Rouge, des éducateurs spécialisés ont été déployés. Donc les effectifs ne se limitent pas à 6 agents. Globalement, l'ensemble des actions menées avec les prestataires extérieurs englobe davantage de personnel qui œuvre pour la prévention au sein de la Ville par rapport à 2014. Les moyens financiers ont été doublés voir triplés ce qui a permis la pluralité des actions menées.

M. LE MAIRE :

M. CROUGNEAU, pouvez-vous faire un point sur les différents prestataires ?

M. CROUGNEAU :

Concernant la Croix Rouge en prévention spécialisée, on dénombre 4 postes d'éducateurs spécialisés ou travailleurs sociaux, un responsable d'équipe et 2 à 3 services civiques qui renforcent les actions menées.

La médiation sociale comprend 3 postes à temps plein et 2 services civiques en permanence. Il est donc comptabilisé entre 10 et 14 agents sur le terrain en faveur de la prévention.

M. ROMANO :

A propos des plaintes en ligne, il faut absolument communiquer davantage. La Ville peut également inciter les administrés à utiliser le service de pré-plainte. Je signale cependant que ce dispositif se heurte au décalage horaire avec la métropole ne permettant pas aux administrés de déposer plainte en ligne à certains horaires.

Par ailleurs, à titre personnel, j'aimerais que la jeunesse qui insulte les forces de l'ordre fasse systématiquement l'objet d'une procédure.

M. LEROY :

Nous sommes au fait de ce problème technique et malheureusement la résolution prend du temps.

Au sujet de la seconde partie de votre intervention, sachez que chaque outrage à personne dépositaire de la force publique fait l'objet d'une procédure.

M. LE MAIRE :

Je vous remercie pour cette présentation et pour le travail réalisé quotidiennement.

M. BLAISE :

J'aimerais rappeler aux conseillers de l'opposition que si la sécurité est au cœur des préoccupations, il faut commencer par voter le budget de la Ville. Or, ces mêmes conseillers ont voté contre le budget et donc par définition contre les moyens mis à disposition de la commune.

18h41 : Départ de M. OESTERLIN

III NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE EXAMINÉE PAR LA COMMISSION REVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 :

- **Note explicative de synthèse n°2024/19**, Portant validation du projet de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa et habilitation donnée au Maire à saisir la province Sud pour son approbation :

Par délibération n°2020/201 du 13 mai 2020, la Ville de Dumbéa a souhaité réviser son Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) en vigueur depuis 2012. La province Sud supervise l'ensemble de la procédure de révision de ce PUD, en application du Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Le diagnostic, le projet de ville et les pièces réglementaires ont été successivement présentés au comité d'études provincial. Puis, la concertation publique sur ce projet s'est achevée le 17 mai 2023 et son bilan a été arrêté par le conseil municipal en séance du 31 août 2023.

Une enquête administrative s'est déroulée de février à mai 2023 a donné lieu à 23 avis, qui ont permis d'apporter des corrections, des précisions et certains ajustements non substantiels au projet de PUD révisé. Ces éléments ont été présentés au comité d'études provincial le 29 juin 2023.

Parallèlement, la Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT) de la province Sud s'est prononcée sur le rapport d'incidences environnementales dans un avis rendu le 6 juillet 2023 pour lequel la Ville a apporté des éléments de réponse et des modifications à la marge du projet de PUD révisé.

Puis, suite à l'avis favorable du bureau de l'assemblée de la province Sud en date du 3 octobre 2023, la Ville a arrêté et rendu public son projet de PUD révisé lors du conseil municipal du 30 octobre 2023. Une réunion publique s'est tenue le 31 octobre 2023 afin de présenter ce PUD arrêté et rendu public, ajusté à l'issue de la concertation préalable et de l'enquête administrative, ainsi que les résultats de son évaluation environnementale avec la prise en compte de l'avis de la DDDT.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (CUNC) et à l'arrêté provincial N° 3452-2023/ARR/DAEM du 11 octobre 2023, l'enquête publique relative à ce projet de PUD en révision s'est ensuite déroulée du 2 novembre au 18 décembre 2023 inclus.

A l'issue, le commissaire-enquêteur a remis son rapport en date du 18/01/2024 accompagné de conclusions dont l'avis est favorable avec deux recommandations concernant le secteur de Nouré. Après analyse des remarques du public et du rapport du commissaire-enquêteur, la commune a apporté quelques ajustements à son PUD, tout en respectant les orientations de son projet de ville et en assurant la sécurité juridique du document, notamment pour :

- Rectifier des erreurs matérielles,
- Améliorer la qualité et la compréhension du document,
- Adapter le zonage à la réalité de terrain et à la temporalité des projets.

Cette version du projet de PUD révisé, amendée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, a été présentée au comité d'études provincial le 18 mars 2024

Dans cette continuité, il est demandé au conseil municipal de valider le projet définitif de PUD révisé, et d'habiliter le maire à saisir la province Sud pour l'approbation finale du document.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Révision du Plan d'Urbanisme Directeur ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. NATUREL :

Ce projet est attendu par la commune et par conséquent nos concitoyens, j'espère que l'assemblée de la province Sud le validera rapidement.

Je voudrais par ailleurs, remercier les services qui ont travaillé ces 4 dernières années à la révision de ce PUD.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Validant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la ville de Dumbéa et habilitant le maire à proposer son approbation à l'assemblée de la province Sud

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville,
VU la délibération de l'assemblée de la Province Sud n° 52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2020/366 du 21 octobre 2020 portant approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n° 2023/067 du 13 avril 2023 portant présentation au conseil municipal de la Ville de Dumbéa des modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD,
VU la délibération n° 2023/195 du 31 août 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD),
VU la délibération n° 2023/196 du 31 août 2023 autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé,
VU la délibération n° 528-2023/BAPS/DAEM du 3 octobre 2023 portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en révision de la ville de Dumbéa,
VU l'arrêté n° 2406-2023/ARR/DAEM du 16 octobre 2023 relatif au bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Dumbéa,
VU la délibération n° 2023/251 du 30 octobre 2023 arrêtant et rendant public le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la ville de Dumbéa,
VU l'arrêté n° 3452-2023/ARR/DAEM du 11 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa,
VU le rapport du commissaire enquêteur du 18 janvier 2024 avec un avis favorable assorti de recommandations,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/019 du 20 mars 2024,
VU la commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendu en séance du 3 avril 2024,
CONSIDERANT que le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la Ville a été amendé pour tenir compte des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT que les changements apportés n'ont pas modifié l'économie générale du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé soumis à enquête publique ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la Ville de Dumbéa, annexé à la présente délibération, est validé par le conseil municipal.

Il comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement composé des documents graphiques et écrits révélant les zonages et traduisant les règles relatives à l'utilisation des sols ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Il s'accompagne du dossier relatif à son évaluation environnementale.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à proposer à l'assemblée de la province Sud d'approuver le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

III NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION RESSOURCES ET MOYENS LE JEUDI 4 AVRIL 2024 :

- **Note explicative de synthèse n°2024/20**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour l'achat de fournitures administratives des services de la Ville de Dumbéa pour les années 2025-2026 et à signer le ou les marché(s) correspondant, ainsi que leurs avenants éventuels :

Depuis le mois d'avril 2017, les services de la Ville sont regroupés au sein du nouvel Hôtel de Ville situé à Koutio. Liées à ce regroupement géographique, de nouvelles organisations et méthodes de travail ont été entreprises pour répondre à des objectifs de qualité et de bonne gestion administrative, tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement des services.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Ville dispose d'un marché annuel de fournitures administratives, afin d'obtenir une réduction des coûts liés à ces consommables, de convenir précisément des références et de centraliser les commandes de l'ensemble des fournitures administratives de bureau. Ce marché expire en décembre 2024.

Aussi, il est nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres relatif à l'achat de fournitures administratives pour l'ensemble des services de la Ville, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce marché sera conclu pour une durée de deux (2) ans. Il pourra être reconduit une (1) fois sans que toutefois sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Ledit marché est divisé en trois lots :

- **lot 1 : fourniture de papier**
- **lot 2 : enveloppes**
- **lot 3 : fournitures administratives**

Les dépenses annuelles sont estimées à un maximum d'un-million-huit-cent-mille francs CFP (1.800.000)

Les crédits seront inscrits au chapitre 011, « Charges à caractère général », en section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres relatif à l'achat de fournitures administratives des services de la Ville de Dumbéa pour les années 2025-2026 et à signer le ou les marché(s) correspondant(s) avec le ou les soumissionnaire(s) qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour l'achat de fournitures administratives des services de la Ville de Dumbéa pour les années 2025-2026 et à signer le ou les marché(s) correspondant(s), ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n° 424/CP du 29 mars 2019, relative aux marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/020 du 8 février 2024,

La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres relative à l'achat de fournitures administratives des services de la Ville de Dumbéa pour les années 2025-2026 et à signer le ou les marché(s) correspondant, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits contrats.

ARTICLE 2 /

La dépense annuelle est estimée à un maximum d'un-million-huit-cent-mille francs CFP (1.800.000).

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses seront imputées au chapitre 011, « Charges à caractère général », en section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2024/21**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le marché de service relatif à la location d'équipements d'impressions et de reprographies et de sa maintenance, ainsi que ses avenants éventuels :

Dans le cadre de sa politique de modernisation de son administration et de sa maîtrise des coûts, la Ville de Dumbéa souhaite renouveler le marché locatif d'impression et de reprographie ainsi que le contrat de maintenance, pour une période de quatre ans ferme.

La Ville a initié en 2020 un marché ayant pour objectif la mise en œuvre d'un système d'impression et la location de photocopieurs avec maintenance totale. En plus de fixer un coût unique, le système d'impression a contribué à l'atteinte des objectifs fixés (modernisation, maîtrise, rationalisation et sensibilisation). Ainsi une diminution de 50% des coûts de consommation, malgré l'augmentation constante des besoins des services, a été constatée.

Ce marché expire en 2024.

Aussi, il est nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres relatif à la location d'équipements d'impressions et de reprographies et de sa maintenance. Ce marché sera conclu pour une durée de 4 ans maximum.

La prestation est composée d'un lot unique intitulé : location d'équipements de reprographie et contrat de maintenance totale.

Les dépenses annuelles correspondantes sont évaluées à un minimum de trois millions (3.000.000) de francs CFP TTC et un maximum de cinq millions (5.000.000) de francs CFP TTC.

Ces dépenses sont inscrites au chapitre 011, « Charges à caractère général », du budget principal de la Ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché de service relatif à la location d'équipements d'impressions et de reprographies et de sa maintenance, avec le soumissionnaire qui aura été proposé par la commission d'appel d'offres, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché de service relatif à la location d'équipements d'impressions et de reprographies et de sa maintenance, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération municipale n°2024/041 en date du 14 mars 2024 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/21 du 29 février 2024,

La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif à la fourniture d'équipements d'impressions et de reprographies, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

Les dépenses annuelles correspondantes sont évaluées à un minimum de trois millions (3.000.000) de francs CFP TTC et un maximum de cinq millions (5.000.000) de francs CFP TTC.

Sous réserve de l'inscription des crédits, ces dépenses seront inscrites au chapitre 011, « Charges à caractère général », du budget de fonctionnement principal de la Ville.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2024/22**, Portant autorisation donnée au Maire à signer la convention de moyens et d'actions avec la SPL « Agence d'attractivité Sud Tourisme » et ses avenants éventuels :

Pour rappel, la province Sud a saisi la Ville de Dumbéa par courrier en date du 15 avril 2021 afin de rejoindre l'agence d'attractivité en tant que membre fondateur et donc futur partenaire de la valorisation touristique partagée des territoires de la province Sud.

C'est pourquoi, considérant les avantages pour l'ensemble du territoire dumbéen, il est apparu opportun d'adhérer à cette nouvelle structure.

A cet effet, le conseil municipal de Dumbéa a adopté le 24 novembre 2021 la délibération n°2021/336 portant adhésion de la Ville de Dumbéa à l'agence d'attractivité Sud Tourisme de la province Sud Société Publique Locale.

Pour que des projets innovants portés par des sociétés privées, par des associations et par la Ville en matière de développement touristique et environnemental soient valorisés, la promotion touristique et l'évolution de l'attractivité du territoire de Dumbéa et de ses acteurs sont confiées à la SPL.

Une convention a ainsi été conclue entre la commune de Dumbéa et la SPL en 2022-2023, fixant précisément les missions et activités confiées à cette dernière comprenant notamment :

- L'accompagnement de la commune dans l'organisation, la qualification et la fédération des acteurs locaux touristiques ;
- L'élaboration, l'impression et la mise en ligne d'une carte touristique de Dumbéa permettant la mise en valeur tous les sites attractifs de la commune, historiques, patrimoniaux et touristiques (livrée en janvier 2024).

En 2024, la Ville souhaite poursuivre le travail amorcé avec la SPL quant à l'accompagnement et la qualification des acteurs du tourisme sur son territoire, notamment au travers de :

- La poursuite de l'accompagnement de la commune et des acteurs touristiques locaux afin de structurer l'offre, construire le calendrier d'événementiels et approfondir encore les thématiques techniques tels que la transition numérique, la visibilité, la promotion et les outils de gestion ;
- La mise à jour régulière et annuelle de la carte touristique sortie en février 2024 permettant la mise en valeur tous les sites attractifs de la commune, historiques, patrimoniaux et touristiques et sa réimpression en fonction des stocks disponibles.
- La participation à la notoriété touristique de la commune au travers de :
 - o La participation à la fête de Dumbéa au travers d'un stand d'information visant à valoriser l'attractivité touristique de la commune et ses prestataires de tourisme ;
 - o La participation aux discussions avec la province Sud quant à la stratégie et aux actions valorisation du parc Provincial de la Dumbéa.

Ainsi, il convient de contractualiser avec la SPL Sud Tourisme les attendus de cette nouvelle convention de prestation dont la somme s'élève à deux millions de francs CFP (2.000.000).

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes qui s'élèvent à deux-millions de francs CFP (2 000 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de Ville, exercice 2024.

La SPL s'engage à fournir à la Ville, au plus tard le 15 mars 2025, un rapport d'activités de l'année 2024, comportant un compte-rendu administratif et financier.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. BASSET-CREUGNET :

*J'ai voté contre le budget de la Ville mais je vais tout de même me permettre une remarque.
Je suis favorable à la promotion touristique de la commune en partenariat avec la province Sud. Cependant, il est avéré que durant l'été, des exactions ont lieu aux abords du Parc provincial. Au-delà de la promotion de ces sites touristiques, il y a une étude à mener sur la sécurisation desdits sites pour que les touristes aient envie de venir sans avoir peur de retrouver leur véhicule dégradé.*

18h49 : Retour de M. ROMANO.

M. LE MAIRE :

*Fort heureusement, ces dégradations restent ponctuelles au sein du Parc et je rappelle qu'en été la Ville de Dumbéa a mis en place un service de navette pour effectuer le transport du Parc Fayard jusqu'au Parc provincial. L'objectif étant de limiter le risque de dégradations des véhicules mais également de mettre fin aux parkings sauvages. Ce système de navette est utilisé à 90 % par des non-habitants de la commune mais cela fait partie du service rendu et la Ville assume en toute autonomie cette opération.
La présente délibération vise à améliorer le tourisme extérieur à la Nouvelle-Calédonie et non pas le tourisme interne à l'agglomération.*

M. PIOLET :

La question abordée est au cœur de la prochaine convention. En effet, la première convention a permis à la province Sud de travailler sur la cartographie. La convention à venir permettra quant à elle, d'améliorer le plan de gestion du Parc provincial, notamment la sécurité.

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de moyens et d'actions avec la SPL « Agence d'attractivité Sud Tourisme » et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/022 du 7 mars 2024,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à signer la convention de prestations avec la SPL « Agence d'attractivité Sud Tourisme » et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2/

Sous réserve de l'inscription budgétaire, les dépenses correspondantes qui s'élèvent à deux-millions de francs CFP (2 000 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de Ville, exercice 2024.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2024/23**, Portant appel à projets « Plan 5000 équipements - Génération 2024 » pour l'année 2024 - Approbation des projets ville de DUMBEA – Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention afférente à ces projets auprès de l'Agence national du Sport (ANS) :

Dans le cadre de l'appel à projets « mise en œuvre du plan 5000 équipements – Génération 2024 » pour l'année 2024, piloté au nom de l'Etat par l'Agence Nationale du Sport (ANS), les collectivités ont la possibilité de présenter des dossiers selon trois axes qui doivent contribuer par le sport au renforcement du lien avec le milieu scolaire.

L'axe 1 vise la poursuite du développement des équipements sportifs de proximité,

L'axe 2 a pour objectif de compléter le dispositif des activités physiques et sportives en milieu scolaire,

L'axe 3 est orienté sur le soutien aux équipements sportifs structurants

A cet effet, pour le développement de sa politique d'intégration par le sport, pour tous les publics et de proximité, la Ville de Dumbéa dispose sur son territoire de nombreuses infrastructures sportives qui pour beaucoup jouxtent des sites scolaires, toujours disponibles au profit du secteur éducatif dans le cadre des programmes pédagogiques mais également pour la pratique des activités périscolaires offertes aux jeunes de tous les quartiers de Dumbéa.

Pour cet appel à projets, la Ville de Dumbéa, dont le souci constant est de développer des équipements sportifs polyvalents, de proximité et de bon niveau sur l'ensemble de son territoire favorisant ainsi le lien social, s'inscrit pleinement dans les trois axes proposés.

Axe 1 : Equipements de proximité :

Aménagement du plateau sportif de l'école Michelle DELACHARLERIE-ROLLY

Le terrain de sport de l'école Michelle DELACHARLERIE-ROLLY, mitoyen de celle-ci, a été construit en même temps que l'école en 2016. Il est largement fréquenté par les élèves de l'école, ainsi que par de nombreux jeunes des résidences environnantes, notamment dans le cadre d'activités périscolaires organisées par la Ville. Au fur et à mesure des années, le revêtement de ce terrain s'est détérioré et représente aujourd'hui un danger lors de la pratique sportive.

Objectif de l'opération :

- Sécuriser la pratique des disciplines (Basket, Handball, Futsal, Volleyball)
- Rendre attractif le terrain avec des couleurs vives et à l'effigie des JO 2024

Les utilisateurs :

- Les écoliers (plus de 450 enfants dans ce Groupe Scolaire)
- Nos actions Ville pendant le temps périscolaire
- Les centres de vacances et de loisirs pendant les vacances et les mercredis
- Les jeunes des résidences sociales du quartier en pratique libre ou dans le cadre des activités périscolaires proposées par la Ville ;

Les travaux :

- Revêtement résine afin de niveler le béton
- Résine colorée avec des motifs afin de le rendre attractif et à l'effigie des JO 2024 afin de rendre ce terrain plus attractif

L'estimation :

Ce projet de rénovation est estimé à un coût de 11 000 000 F CFP soit 92 180 euros

Axe 2 : Cours d'écoles actives et sportives :

Acquisitions de jeux mobiles pour la pratique des activités sportives dans les cours d'écoles

Afin de diversifier les activités proposées pendant les temps de pause des élèves et afin d'inciter les jeunes à pratiquer une activité physique à l'école pendant le temps scolaire, la Ville souhaite faire l'acquisition de jeux mobiles qui seront mis à la disposition de l'ensemble des écoles de la commune et pourront être installés dans les cours d'écoles.

Objectif de l'opération :

- Avoir des jeux mobiles pour l'ensemble des écoles intéressées de la commune ;
- Inciter la pratique d'activités physiques au sein des écoles à destination des élèves ;
- Promouvoir les pratiques sportives proposées pendant les JO 2024.

Les utilisateurs :

- Les écoliers (plus de 4 300 enfants scolarisés sur la commune) ;
- Les jeunes dans le cadre des activités périscolaires proposées par la Ville ;

- Les centres de vacances et de loisirs pendant les vacances et les mercredis.

Les travaux :

- Achats de jeux mobiles et transportables

L'estimation :

Ce projet de rénovation est estimé à un coût de 2 000 000 F CFP soit 16 760 euros

Création d'un espace de danse au sein de l'école JACARANDAS

Ce projet répond à un réel besoin au sein des écoles afin de développer pour toutes les classes une activité sportive et d'expression artistique de l'enfant avec possibilité de prolongement de ce temps d'activité au niveau pédagogique par des séquences de médiation culturelle. La direction de l'école concernée et son équipe d'enseignants est pleinement associée à ce projet et a confirmé son engagement pour le développement de cette activité avec l'intervention de prestataires danseurs. Cet équipement sera disponible également pour les écoles et collèges environnants.

Objectif de l'opération :

- Transformer une salle disponible de l'école en un espace de danse de 111 m² ;
- Dynamiser le bassin de Dumbéa centre en y étoffant l'offre d'activités sportives et artistiques ;
- Offrir une voix d'expression créative pour les enfants (y compris ceux en situation de handicap) fréquentant les établissements scolaires
- Développer les compétences psychosociales des élèves par l'expression corporelle.

Les utilisateurs

- Les écoles (près de 600 élèves dans les établissements proches dont 200 enfants de maternelle)
- Les collèges (environ 680 collégiens à proximité)

Les travaux :

- Installation d'un miroir de 8m par 2m10 de hauteur
- Mise en place d'un rideau occultant pour le miroir (M1 – norme anti-feu)
- Insonorisation des murs et du plafond

Estimation du projet

Le coût du projet est estimé à 2 500 000 F CFP soit 20 950 euros.

Axe 3 : Equipements structurants :

Rénovation de la salle omnisports Nyipiengo PASSA à KATIRAMONA

La salle omnisports « Nyipiengo Passa » de Katiramona, mise en service en 2002, participe à cet élan sportif car cet équipement est très utilisé par tous les établissements scolaires du quartier (écoles et collège), par la Ville dans le cadre de ses actions organisées par les animateurs sportifs ainsi que par le secteur associatif.

Cet équipement nécessite des travaux de rénovation et d'amélioration tels que le revêtement et les traçages nécessaires aux différentes disciplines sportives pratiquées, la pose d'un panneau électrique permettant de visualiser le temps et les scores des équipes, l'amélioration de la pratique du volley-ball et du handball par la pose de kits spécifiques ainsi que celle du hockey, tout en sécurisant sa pratique (box de rangement spécifiques, bancs de remplaçants...).

Objectif de l'opération :

- Mettre au norme le revêtement de la salle pour les usagers ;
- Sécuriser la pratique des disciplines (Basket, Handball, Volleyball, Hockey, tennis de table) ;
- Dynamiser le secteur par la promotion des pratiques sportives et des actions qui en découlent ;
- Rénover les équipements intérieurs qui n'ont pas été changés depuis l'ouverture de la salle en 2002.

Les utilisateurs :

- Les écoles (plus de 450 enfants dans les 2 écoles)
- Le collège (plus de 400 collégiens et plus de 24h par semaine ; + UNSS)
- Les jeunes habitants dans les résidences sociales participant aux actions municipales (temps périscolaires (plus de 40 enfants par jour) et extrascolaires (plus de 60 jeunes par jour) ;
- Les associations sportives :
 - AS Katiramona (Volley = 80 licenciés)
 - Rolling Club de Dumbéa (Hockey : 20 licenciés)
 - Tennis de tables de Dumbéa (Tennis de table = 60 licenciés)
 - AS SINOJ de Dumbéa (Handball = 50 licenciés)
 - Asso Badminton Club de Dumbéa (ABCD) (Badminton = 120 licenciés)
- Les ligues et comités avec des compétitions le weekend

Les travaux :

- Revêtement résine ;
- Pose d'une résine colorée avec motifs ;
- Equipement et Kit pédagogique
 - de Volley
 - de Handball
 - de Basketball
- Panneau d'affichage multisports ;
- Treuils pour panneaux de basket ;
- Suivi des travaux, divers et imprévus.

L'estimation :

Ce projet de rénovation est estimé à un coût de 19 500 000 FCFP TTC (soit 163 410 euros)

Pour déposer les dossiers de candidature dans les délais fixés par l'ANS soit avant le 30 avril 2024, il est nécessaire de fournir une délibération du maître d'ouvrage approuvant les projets, leur plan de financement prévisionnel et autorisant le maire à solliciter une subvention de l'Etat auprès de l'ANS à hauteur d'environ 80%.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Appel à projets « Plan 5000 équipements - Génération 2024 » pour l'année 2024
Approbation des projets de la Ville de Dumbéa, de leur plan de financement prévisionnel et autorisant le maire à solliciter une subvention afférente à ces projets auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note de synthèse n°2024/023 du 15 février 2024,
La commission municipale « ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à solliciter une subvention de l'Etat auprès de l'ANS au titre de l'appel à projets « mise en œuvre du plan 5000 équipements – génération 2024 » pour l'année 2024 pour les quatre projets énumérés dans l'article 2.

ARTICLE 2 /

Les projets exposés ci-après sont approuvés ainsi que leur plan de financement prévisionnel :

Axe 1 : Equipements de proximité :

Aménagement du plateau sportif de l'école Michelle DELACHARLERIE-ROLLY

Montant estimé du projet : 11 000 000 F CFP (soit 92 180 euros)

Demande de subvention ANS : 8 794 240 FCFP (soit 73 696 euros.) soit 80% du montant éligible

Part de la Ville de DUMBEA : 2 205 760 F CFP (soit 18 484 euros)

Axe 2 : Cours d'écoles actives et sportives :

Acquisitions de jeux mobiles pour la pratique des activités sportives au sein des cours d'écoles

Montant estimé du projet : 2 000 000 F CFP (soit 16 760 euros)

Demande de subvention ANS : 1 600 000 F CFP (soit 13 408 euros) soit 80% du coût total éligible

Part de la Ville de DUMBEA (20%) : 400 000 F CFP (soit 3 352 euros)

Création d'un espace de danse sportive au sein de l'école JACARANDAS

Montant estimé du projet : 2 500 000 F CFP (soit 20 950 euros)

Demande de subvention ANS : 2 000 000 F CFP (soit 16 760 euros) soit 80% du coût total éligible

Part de la Ville de DUMBEA : 500 000 F CFP (soit 4 190 euros)

Axe 3 : Equipements structurants :

Rénovation de la salle omnisports Nympiengo PASSA à KATIRAMONA

Montant estimé du projet : 19 500 000 F CFP (soit 163 410 euros)

Demande de subvention ANS : 14 725 931 F CFP (soit 123 403 euros) soit 80% du coût total éligible

Part de la Ville de DUMBEA (20%) : 4 774 069 F CFP (soit 40 007 euros)

ARTICLE 3 / :

Ces quatre projets sont inscrits au budget d'investissement de la Ville sous l'autorisation de programme n° 211401 « Infrastructures Sportives et Jeunesse- Aménagements 2021-2026 ».

ARTICLE 4/ :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2024/24**, Portant approbation du règlement intérieur du cimetière :

Compte tenu de la saturation du cimetière du Calvaire et pour proposer aux familles de disposer d'un autre lieu d'inhumation dans la commune, en 2020, la Ville a fait l'acquisition d'une parcelle de 12 hectares 50 à Katiramona pour l'aménagement d'un nouveau cimetière.

Les travaux d'aménagement de ce cimetière sont en cours d'achèvement et la livraison est prévue pour juin 2024. Ce cimetière est aménagé en carrés de la manière suivante :

- Carré A1 : concessions pour caveaux
- Carré A2 : columbariums
- Carré B : concessions pour adultes et enfants
- Carré C : concessions pour adultes et enfants
- Carré D : concessions pour caveaux

Un abri de condoléances, lieu de recueillement et de rassemblement pour les familles, des points d'eau, des bancs et des emplacements réservés au dépôt des déchets et au nettoyage des matériels sont implantés au sein du cimetière afin d'apporter les services nécessaires aux familles des défunts.

Des columbariums et un jardin du souvenir seront également proposés aux familles qui opteront pour la crémation pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres.

La commune se doit d'encadrer le fonctionnement de ces nouveaux équipements en fixant les délais de concession, les modalités de dispersion des cendres ainsi que la gestion des espaces et de veiller plus généralement au bon fonctionnement des cimetières.

La présente délibération a pour objet de préciser dans un règlement intérieur les règles communes applicables aux 2 cimetières de la Ville. Il annule et remplace le précédent règlement concernant le cimetière du Calvaire.

Ainsi, un nouveau Titre 6 intitulé « Dispositions applicables à l'espace cinéraire du cimetière de Katiramona (columbarium et jardin du souvenir) » est inséré dans le nouveau règlement intérieur. D'autres modifications ou ajustements ont été apportés au règlement intérieur existant, résultant du diagnostic réalisé sur les pratiques existantes et leur évolution à savoir :

- les règles applicables aux concessions funéraires et aux inhumations
- le droit des personnes à la sépulture avec notamment l'élargissement des conditions pour l'octroi de concessions aux personnes décédées sur la commune.
- les droits et obligations des concessionnaires
- des précisions sur les conditions de travaux et sur les modalités d'attribution d'un emplacement
- des rajouts sur les conditions d'accès et de durée au caveau municipal provisoire

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. BLAISE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Portant approbation du règlement intérieur des cimetières communaux de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la refonte du règlement intérieur des cimetières de la ville de Dumbéa,

Vu les plans des cimetières ci-annexés,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/024 du 19 février 2024,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le règlement intérieur des cimetières communaux tel que présenté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 /

La présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} juin 2024, abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R-421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Secrétaire Général et le Directeur Administratif et Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LA VILLE DE DUMBEA



SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CIMETIERES

Chapitre 1 - Dispositions générales

| | | |
|-----------|--|---|
| Article 1 | Localisation des cimetières | 1 |
| Article 2 | Horaires d'ouverture des portillons des cimetières | 1 |
| Article 3 | Plan d'aménagement des cimetières | 1 |
| Article 4 | Droit à l'inhumation | 1 |

Chapitre 2 - Police des cimetières

| | | |
|-----------|--|---|
| Article 5 | Comportement des personnes dans les cimetières | 2 |
| Article 6 | Circulation | 2 |
| Article 7 | Rappel du principe de la concession | 3 |
| Article 8 | Vol au préjudice des familles | 3 |
| Article 9 | Monuments et objets funéraires | 3 |

Chapitre 3 - Les concessions

| | | |
|------------|---|---|
| Article 10 | Choix du cimetière et de l'emplacement d'une concession funéraire | 3 |
| Article 11 | Dimensions des concessions en pleine terre | 3 |
| Article 12 | Distance entre les concessions | 4 |
| Article 13 | Octroi de concession | 4 |
| Article 14 | Prise de possession d'une concession | 4 |
| Article 15 | Acte de concession | 4 |

Chapitre 4 - Les inhumations

| | | |
|------------|-------------------------------------|---|
| Article 16 | Les lieux d'inhumation | 4 |
| Article 17 | Modalités de creusement | 5 |
| Article 18 | Modalités et horaires d'inhumations | 5 |
| Article 19 | Inhumation dite "d'urgence" | 6 |
| Article 20 | Inhumation en superposition | 6 |
| Article 21 | Inhumation en caveau | 6 |
| Article 22 | Vide sanitaire | 6 |
| Article 23 | Déroulement de l'inhumation | 6 |

Chapitre 5 - Droits et obligations du concessionnaire

| | | |
|------------|---|---|
| Article 24 | Les droits au renouvellement de la concession | 7 |
| Article 25 | Conversion d'une concession ou d'une case | 7 |
| Article 26 | Transmission d'une concession ou d'une case | 7 |
| Article 27 | Rétrocession d'une concession ou d'une case | 7 |
| Article 28 | Les obligations du concessionnaire | 8 |

Chapitre 6 - Reprise de terrains, de concessions

| | | |
|------------|--|---|
| Article 29 | Reprise de concessions en état d'abandon | 8 |
|------------|--|---|

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Chapitre 1 - Dispositions générales

| | | |
|------------|--|----|
| Article 30 | Les concessions de terrains à caveaux | 9 |
| Article 31 | Dimensions des caveaux et monuments | 9 |
| Article 32 | Définition et choix de l'emplacement du caveau | 10 |

| Chapitre 2 - Règles relatives aux travaux | | |
|---|---|----|
| Article 33 | Autorisation de travaux | 10 |
| Article 34 | Pose | 10 |
| Article 35 | Matériaux autorisés | 10 |
| Article 36 | Signes et objets funéraires | 10 |
| Article 37 | Inscriptions | 11 |
| Article 38 | Constructions gênantes et dalles de propreté | 11 |
| Article 39 | Admission en caveau municipal provisoire | 11 |
| TITRE 3 – RESPONSABILITE APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS DANS LE CADRE DES TRAVAUX | | |
| Article 40 | Conditions d'exécution des travaux | 12 |
| Article 41 | Autorisation aux entrepreneurs | 12 |
| Article 42 | Protection des travaux et stationnement | 12 |
| Article 43 | Dépôts et nettoyage | 13 |
| Article 44 | Abords | 13 |
| Article 45 | Stockage et enlèvement des matériaux | 13 |
| Article 46 | Comblement et surplus de terre | 13 |
| Article 47 | Sciage et taille de pierres | 13 |
| Article 48 | Mise en place | 13 |
| Article 49 | Interdictions | 13 |
| Article 50 | Délais pour les travaux | 13 |
| Article 51 | Etat des lieux à l'achèvement des travaux | 14 |
| Article 52 | Dépose de monuments ou pierres tumulaires | 14 |
| TITRE 4 - OSSUAIRE COMMUNAL | | |
| Article 53 | Admission dans l'ossuaire communal | 14 |
| TITRE 5 - LES EXHUMATIONS | | |
| Article 54 | Demande d'exhumation | 15 |
| Article 55 | Exécution des opérations d'exhumation | 15 |
| Article 56 | Mesures d'hygiène | 16 |
| Article 57 | Ouverture des cercueils | 16 |
| Article 58 | La réduction et la réunion de corps | 16 |
| TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE AU CIMETIERE DE KATIRAMONA (COLUMBARIUM et JARDIN DU SOUVENIR) | | |
| Article 59 | Equipements | 16 |
| Article 60 | Dispositions générales relatives aux cendres – lieux affectés à la dispersion des cendres | 16 |
| Article 61 | Acquisition | 17 |
| Article 62 | Attribution d'un emplacement dans le columbarium | 17 |
| Article 63 | Caveaux cinéraires | 17 |
| Article 64 | Autorisation | 17 |
| Article 65 | Taxe | 18 |
| Article 66 | Ornement | 18 |
| Article 67 | Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement | 18 |
| Article 68 | Renouvellement | 18 |

| | | |
|------------|---|----|
| Article 69 | Reprise | 18 |
| Article 70 | Jardin du souvenir | 19 |
| Article 71 | Autorisation de dispersion | 19 |
| Article 72 | Droits des personnes à une dispersion au Jardin du souvenir | 19 |
| Article 73 | Modalités de dispersion | 19 |
| Article 74 | Taxe | 19 |

TITRE 7 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

| | | |
|------------|-----------------------------------|----|
| Article 75 | Infraction du règlement intérieur | 20 |
| Article 76 | Application du règlement | 20 |

TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CIMETIERES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Localisation des cimetières

Sont affectés aux inhumations des personnes sur le territoire de la commune de la Ville de Dumbéa les cimetières suivants :

- Le cimetière du Calvaire situé au 5, route de la Couvelée
- Le cimetière de Katiramona issu des lots n°53 et 2, section Katiramona

Article 2 : Horaires d'ouverture des portillons des cimetières

Les portillons des cimetières sont ouverts au public tous les jours du :

- lundi au vendredi de 6h30 à 17h00,
- samedi et dimanche de 8h30 à 17h00.

L'accès aux cimetières est permanent par le petit portail, cependant celui-ci doit être refermé après chaque utilisation. Le grand portail est fermé.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

Article 3 : Plan d'aménagement des cimetières

Article 3.1

Le cimetière du Calvaire est composé de 12 allées dénommées de « A » à « L », de la façon suivante :

- ☞ allées « A à K » les concessions privées en pleine terre ou avec caveau,
- ☞ allée « H 38 » l'ossuaire avec les reliquaires,
- ☞ allée « L » les caveaux privés ainsi que le caveau municipal.

Article 3.2

Le cimetière de Katiramona est divisé en 4 carrés ; chaque carré est divisé en sections (adultes et enfants) ; chaque section est divisée en allée où sont creusées des fosses en pleine terre ou construits des caveaux.

Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés et sections seront affectés aux sépultures.

Le cimetière de Katiramona comprend également :

- un jardin du souvenir qui permet de disperser les cendres des personnes décédées
- des columbariums

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification défini par le carré, la section et l'allée et le numéro de la fosse dans l'allée. Un plan des cimetières est disponible en mairie (*copie jointe à l'arrêté*).

Article 4 : Droit à l'inhumation

Le droit à la sépulture dans les cimetières communaux est reconnu prioritairement :

1. Aux personnes domiciliées au moment du décès sur le territoire de la commune de Dumbéa,
2. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Dumbéa,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Le concessionnaire visé au 1°) ou les ayants droits devront justifier de l'adresse sur la commune (quittance de loyer, acte de propriété, quittance d'électricité, d'eau ou de téléphone).

A défaut de famille, la Ville de Dumbéa pourra pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, et sera fondée à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

Chapitre 2 – Police des cimetières

Article 5 : Comportement des personnes dans les cimetières

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En entrant dans les cimetières communaux, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens « d'assistance » accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les allées, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger et fumer,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- L'exploitation de tout commerce,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, aux portes des cimetières, ou sur les parkings,
- Les quêtes ou collectes,
- Les sonneries de téléphone portable,
- Les inhumations sans autorisation,
- Toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funéraire ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts.

Les personnes admises dans les cimetières qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale.

Article 6 : Circulation

La circulation de tout véhicule (*automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes...*) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules municipaux.
- Des véhicules pour les handicapés.
- Des véhicules des entreprises de travaux dûment autorisés
- Des véhicules employés par les entrepreneurs funéraires pour le transport de matériaux.
- La Ville peut, en cas de nécessité, ou pour des motifs d'intérêt général, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières, autres que les véhicules municipaux.
- Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.
- La circulation et le stationnement au sein des cimetières est soumise à des règles essentielles de prudence (*stationnement non gênant, respect des autres usagers...*).
- L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières ne doit pas excéder 5 km/heure.
- Les convois seront introduits dans les cimetières par la porte principale.
- Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.
- Les convois de nuit sont expressément interdits.

- Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 7 : Rappel du principe de la concession

La Ville ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations de toute nature qui seraient causées aux sépultures, aux ouvrages ou signes funéraires par la chute de pierres ou monuments consécutives aux conditions météorologiques (*tempêtes, pluies abondantes, inondations entraînant un affaissement du sous-sol, glissement de terrain, ou autres causes dues aux éléments naturels comme incendies...*).

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire (*ou des ayants droit du concessionnaire décédé*). Celui-ci a obligation d'effectuer les travaux adéquats pour maintenir cette stabilité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Le simple fait de bénéficier ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire (*ou ayants droit du concessionnaire décédé*) pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

Article 8 : Vol au préjudice des familles

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 9 : Monuments et objets funéraires

Les monuments, signes funéraires, ainsi que tous autres objets liés à la concession octroyée peuvent être sortis des cimetières. Le service municipal compétent doit être informé au préalable et peut contrôler ces opérations.

Chapitre 3 – Les concessions

Article 10 : Choix du cimetière et de l'emplacement d'une concession funéraire

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du Maire, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur lors de l'octroi.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune n'auront pas le choix du cimetière. Ce choix pourra être limité par la disponibilité des terrains ou la destination des parcelles.

L'inhumation effectuée dans un cimetière de la Ville n'ouvre pas droit à exhumation pour transport dans l'autre cimetière de la Ville.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement et de nivellement qui lui seront données par la Ville de Dumbéa. L'octroi des concessions s'effectue dans la suite des emplacements déjà attribués.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en suivant l'ordre de numérotation des emplacements décidés par la commune ou sur les emplacements ayant fait l'objet d'une reprise administrative en priorité. Il en est de même pour les cases de columbarium. Les places sont concédées les unes à la suite des autres, en continuité dans une allée jusqu'à ce que celle-ci soit complète, et sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 11 : Dimensions des concessions en pleine terre

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

Article 11.1 : Les concessions en pleine terre « adultes » devront avoir 2 mètres de profondeur, 2 mètres ou 2 mètres 20 de longueur et 1 mètre de largeur afin d'être susceptibles de recevoir 2 cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre de couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Article 11.2 : Les concessions en pleine terre « enfants » devront avoir 1 mètre 40 de longueur, 0 mètre 80 de largeur et 1 mètre 60 de profondeur afin d'être susceptibles de pouvoir recevoir 2 cercueils superposés.

Le barème des concessions ainsi que le montant des divers droits funéraires sont ceux fixés en fonction de la superficie et de la catégorie de la concession dans la délibération municipale annuelle portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux.

Les entreprises funéraires devront veiller à ne pas proposer aux familles des cercueils dont les mesures extérieures sont supérieures aux dimensions susvisées des concessions, et à ne pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 12 : Distance entre les concessions

Un espace de 30 centimètres sépare les emplacements sur les côtés, et sur les extrémités à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal et sont donc insusceptibles de droits privés.

Toutefois, en cas de calamité, d'épidémie, de catastrophe ou tout autre événement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Article 13 : Octroi de concession

L'octroi d'une concession est temporaire.

L'octroi d'une concession permet au concessionnaire, l'autorisation d'y fonder une sépulture en pleine terre ou en caveau.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de personnes ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne pourra prétendre souscrire à nouvelle concession que si la concession existante et initialement acquise ne peut plus recevoir d'inhumation. Aucune nouvelle concession ne lui sera octroyée.

Article 14 : Prise de possession d'une concession

La prise de possession d'une concession est subordonnée à la délivrance d'un arrêté municipal et au règlement préalable de son coût auprès de la Ville de Dumbéa. Les tarifs sont fixés par délibération municipale annuelle du Conseil Municipal. Les tarifs sont différenciés suivant la catégorie et la durée des concessions. Le montant devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession.

Article 15 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi la localisation du cimetière, l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

La Ville de Dumbéa tient en Mairie un fichier sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire, la date d'attribution de la concession ainsi que sa disposition.

L'attribution d'une concession, tout type confondu, ne peut en aucun cas avoir lieu antérieurement au décès, mais qu'au moment de celui-ci. Dans un souci de bonne gestion des cimetières, aucun emplacement ne peut être réservé à l'avance.

Chapitre 4 – Les inhumations

Article 16 : Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières communaux se font soit en terrain concédé destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, soit en terrain commun destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession.

Le paiement des droits funéraires **doit être effectif** pour la délivrance de l'autorisation d'inhumer dans les cimetières communaux.

Pour les inhumations en terrain concédé, les intéressés doivent produire un permis d'inhumer et une quittance, délivrés lors du paiement de la concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Pour l'inhumation d'une urne, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit produire un certificat de crémation.

Pour une inhumation en concession, une demande écrite d'ouverture de la concession devra être formulée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 17 : Modalités de creusement

Le creusement et la fermeture des fosses seront effectués exclusivement par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

L'entreprise funéraire prendra impérativement l'attache du service compétent de la Ville, une fois délivré le permis d'inhumer fixant la date et heure d'inhumation.

Le service compétent de la Ville fixera en collaboration avec l'entreprise funéraire, les dates, heures et modalités de creusement et procédera à :

- l'implantation préalable de la fosse, en présence de l'entreprise en charge des travaux,
- la vérification de la fosse, à l'issue des travaux de creusement et préalablement à toute inhumation.

Les fosses devront respecter les dimensions réglementaires ainsi que l'alignement. Elles devront être étayées par le constructeur afin de prévenir, dans tous les cas, des éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les horaires pour le creusement des fosses sont :

- Du lundi au vendredi : de 6h30 à 9h00 pour les inhumations de l'après-midi,
de 12h00 à 14h00 pour les inhumations du lendemain matin, 13h00 le vendredi.

En cas d'inhumation intervenant en simultané d'un creusement de fosse, celui-ci sera interrompu pendant toute la durée de la cérémonie (sans que celle-ci ne dépasse 2 heures).

L'entreprise qui procède au creusement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser la prestation quel que soit la nature du terrain et devra impérativement laisser en parfait état de propreté le lieu et les alentours du creusement après les travaux.

L'usage de scorie pour le remblai est formellement proscrit. Un recouvrement périphérique de 40 cm à minima sera mis en œuvre par l'entreprise avant comblement par le déblai, exempt de gros éléments. Le reste des matériaux devra être évacué, par l'entreprise vers un site agréé.

Les résidus de cercueils et déchets sont enlevés et évacués immédiatement par l'entreprise funéraire, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse est protégée par des moyens de protection (tôles, planches, barrières, ...) correctement maintenus et balisés tout le temps que cela est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 18 : Modalités et horaires d'inhumations

Toute inhumation sera réalisée par une entreprise funéraire agréée, sous le contrôle **obligatoire** d'un agent de la police municipale.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire devra être présentée à l'agent de police municipale, qui accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil ou de l'urne dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres puis à la fermeture de la concession.

Lors de l'inhumation, seule l'entreprise funéraire mandatée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques est habilitée à manipuler le cercueil.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Les dates et heures d'inhumation seront fixées d'un commun accord entre l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille et le service compétent de la Ville, dans le cadre des dispositions précisées ci-après et exclusivement **après** la déclaration et la rédaction de l'acte de décès sur rendez-vous.

Le service compétent est joignable par ordre prioritaire au 41.43.24 (responsable de la cellule état civil) ou au 20.78 13 (bureau des décès).

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation d'inhumer sera délivrée par l'Officier de l'état civil au vu du certificat de décès établi par un médecin et de l'autorisation de transfert du corps délivrée par l'autorité compétente, le cas échéant, et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise les noms et prénoms de la personne décédée, le lieu de l'inhumation et l'heure à laquelle elle devra avoir lieu.

Il est procédé au maximum à 4 inhumations par jour. Les horaires d'inhumation sont fixés selon les disponibilités :

- du lundi au vendredi 9h00 à 15h00,
- le samedi de 9h00 à 11h00,

Il n'y a pas d'inhumations les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et chômés.

La durée maximale d'une inhumation est fixée à 02h00.

L'horaire d'inhumation doit être respecté scrupuleusement. L'entreprise funéraire procédant à l'inhumation, doit impérativement prévenir la police municipale en cas de non-respect éventuel de l'horaire fixé (appel du poste de police au 41.88.88).

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence et sur accord du Maire, ne peut être effectuée sans avoir respecté un délai de 24 heures après le décès.

Article 19 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 20 : Inhumation en superposition

Dans le cadre d'une inhumation en superposition de 2 corps, l'autorisation du ou des plus proches parents justifiant de leur identité, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent cette demande, devra être adressée au service des élections et de l'état civil en même temps que la demande d'inhumation.

La superposition de 2 corps dans les concessions funéraires en pleine terre est autorisée dans les conditions ci-après :

- la fosse devra avoir une profondeur minimum de 2 mètres. Si ce n'est pas le cas, la famille fait procéder à l'exhumation du corps déjà inhumé et à sa ré-inhumation après approfondissement de la fosse ;
- en cercueil normal : un délai de 1 an est exigé,
- en cercueil hermétique (plombé, zingué etc...) : aucun délai n'est exigé.

Une inhumation pourra être autorisée si la durée restant à couvrir sur la validité de la concession est supérieur à 5 ans.

Dans le cas contraire, le renouvellement est obligatoire avant l'inhumation. La durée de la concession prendra effet à partir de la date de paiement de ladite concession.

Article 21 : Inhumation en caveau

L'ouverture du caveau est effectuée par l'entreprise funéraire choisie par la famille, 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.

La demande d'ouverture du caveau doit émaner du concessionnaire ou de l'ensemble des ayants droit de la personne décédée.

Les cercueils destinés à être inhumés dans des caveaux doivent impérativement être hermétiques.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 22 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

Article 23 : Déroulement de l'inhumation

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle et monuments scellés de façon parfaitement étanche) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

Lors de l'ouverture d'un caveau et en présence d'eau, les opérations de pompage relèveront de la compétence des opérateurs funéraires habilités si aucune sépulture ne se trouve à l'intérieur. Cette eau est considérée comme de l'eau pluviale qui peut faire l'objet d'un rejet dans les cimetières.

En présence d'une sépulture, l'évacuation des eaux présentes relèvera uniquement de la compétence des opérateurs funéraires habilités qui devront faire procéder à l'évacuation de l'eau présente par un système de pompage et de rétention d'eau qui ne pourra en aucun cas être rejetée dans les cimetières.

Chapitre 5 – Droits et obligations du concessionnaire

Article 24 : Les droits au renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne s'y trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Ville à expiration du délai.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement établi par délibération municipale annuelle du conseil municipal portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Ville laquelle procédera à l'exhumation des restes mortels présents dans ladite concession. Ce terrain ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. La Ville pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Celui-ci prendra effet à la date d'échéance de la concession précédente.

Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai de deux ans, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements par simple constat de non-renouvellement et sans qu'il lui soit nécessaire de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits. La ville n'est pas également tenue d'aviser à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; le renouvellement prendra alors effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, elle pourra, lorsque les informations dont elle dispose le permet, aviser, avant l'échéance de la concession, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou les ayants droits de l'expiration de leurs droits.

La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville pour la rendre conforme aux règles en vigueur auront été exécutés aux frais du demandeur.

Article 25 : Conversion d'une concession ou d'une case

Les concessions de 15 ans peuvent être converties à tout moment en une concession de 30 ans, sur demande du concessionnaire ou de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé, et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés ou coutumiers de succession, moyennant le versement d'une redevance complémentaire.

Il est dans ce cas déduit du tarif de la nouvelle concession, la somme préalablement réglée et correspondant au tarif de la concession initiale.

Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la conversion.

Article 26 : Transmission d'une concession ou d'une case

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction, la concession demeurant hors commerce. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Lors du transfert la durée de la concession est maintenue.

Article 27 : Rétrocession d'une concession ou d'une case

Le concessionnaire initial pourra rétrocéder à la Ville, une concession ou une case de columbarium à tout moment, sous réserve que la sépulture ou la case soit libre de tout corps et de toute construction (*caveau, monument...*). Il en est de même pour la case en columbarium qui ne devra plus contenir d'urnes cinéraires.

Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli l'accord de tous les titulaires.

Seul le titulaire de la concession est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès de celui-ci, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

La demande est soumise au Maire qui a le choix d'accepter ou de refuser. En revanche, aucune compensation financière ne pourra être perçue par le concessionnaire.

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

La Ville récupère alors le terrain concédé, vide et nettoyé, et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

De même, la case devra être restituée libre de toute urne.

Article 28 : Les obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront ainsi concédés, ces terrains étant hors du commerce.

Article 28-1 : Entretien des sépultures

Tous les terrains concédés devront être entretenus de manière régulière par les concessionnaires ou les ayants droits du concessionnaire décédé, en bon état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens ; cet entretien ne doit pas avoir pour effet de salir ou encombrer les sépultures voisines. Les débris, déchets, objets hors d'usage doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois à compter du signalement par la Ville.

La ville ne pourra pas être rendue responsable du mauvais entretien des sépultures.

Article 28-2 : Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur les concessions, ni sur les surfaces inter-tombes.

En cas de plantation illégale, ou ayant créé des dégâts aux tombes avoisinantes notamment du fait de la pousse des racines, le concessionnaire ou ses ayants droits en seront responsables et verbalisés.

La Ville leur demandera de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Si la mise en demeure reste sans effet, la Ville se réserve la possibilité d'intervenir aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les concessions ne devront pas être clôturées.

En cas d'urgence ou péril imminent, il pourra être procédé d'office aux travaux nécessaires par les soins de la Ville aux frais des concessionnaires, ou des ayants droit du concessionnaire décédé, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Ville, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Ville de ses nouvelles coordonnées.

Lors d'une inhumation ou toute autre demande, le concessionnaire (*ou sa famille*) devra fournir l'acte de concession afin de prouver qu'il est bien bénéficiaire de l'emplacement et pour que le service de police municipale puisse procéder à des vérifications sur le terrain.

Chapitre 6 – Reprise de terrains, de concessions

Article 29 : Reprise de concessions en état d'abandon

En cas d'abandon, la Ville pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles sur des concessions, qui ont une existence de plus de trente ans et que l'on n'y ait effectué aucune inhumation depuis dix (10) ans.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession

La décision de reprise sera notifiée lorsque cela est possible dans la mesure où les familles des personnes inhumées sont connues, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Ville procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra possession immédiatement du terrain.

Après la reprise, les familles peuvent retirer auprès de la police municipale les signes et objets funéraires leur appartenant avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviennent propriété de la Ville qui décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans le reliquaire scellé.

Les reliquaires seront disposés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront emportés par l'entreprise funéraire chargée de l'exhumation.

Les frais découlant de cette procédure, sont à la charge de la Ville.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, TRAVAUX ET MONUMENTS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 30 : Les concessions de terrains à caveaux

Les concessions à caveaux sont concédées afin d'y déposer des cercueils et/ou des urnes pour une durée perpétuelle.

Article 31 : Dimensions des caveaux et monuments

Les dimensions extérieures maximum des concessions caveaux devront être les suivantes :

→ 3,00 x 1,80 m soit 5,40 m² pour les caveaux bas (souterrains).

Les constructions « caveau et monument compris » ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

Les caveaux ne peuvent excéder six (6) places.

Les profondeurs :

- Pour 2 places : 1 mètre 20
- Pour 4 places : 1 mètre 50
- Pour 6 places : 2 mètres

La profondeur des drains sera indiquée par le service compétent de la Ville.

Les concessions destinées à la construction d'un caveau sont séparées les unes des autres de 0 mètre 50 sur le grand côté et de 1 mètre sur le petit côté du rectangle.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra présenter une saillie de plus de 50 cm par rapport au niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0 mètre 15.

Lorsqu'il y aura une construction de caveaux avec cases, chaque case est séparée par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou 10 centimètres de béton armé.

Article 32 : Définition et choix de l'emplacement du caveau

Les concessionnaires, avant de construire leurs caveaux, devront obtenir l'alignement et la délimitation qui leur seront indiquées par le service municipal compétent.

Ces constructions seront exécutées après autorisation, sous la surveillance des agents communaux.

Les caveaux seront construits dans la partie des cimetières spécialement aménagée à cet effet.

Les travaux de réalisation des caveaux devront être finalisés dans un délai maximal de 2 mois après l'achat de la concession, afin d'éviter tout enclavement du terrain concédé à ce titre. Pour les travaux de construction et édification de caveaux ou monuments funéraires, cette déclaration préalable devra comporter les données techniques et les plans de coupe de la construction envisagée ainsi que la durée prévisionnelle des travaux.

L'autorisation est limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas formellement spécifiés sont interdits.

Le concessionnaire devra apporter la preuve du délai de réalisation et du paiement des travaux.

Les demandes de concessions caveaux qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate ne pourront être prises en compte.

Chapitre 2 – Règles relatives aux travaux

Article 33 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux par le Maire et doit être réalisée par un professionnel en la matière.

Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. La demande signée devra indiquer la concession concernée, le nom et les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagné au besoin d'un plan détaillé à l'échelle précisant les matériaux utilisés, les dimensions exactes de l'ouvrage et la durée prévue des travaux, étant entendu que ces derniers devront être construits avec célérité, ne souffrir d'aucune interruption, ni dépasser un mois, sauf justifications particulières.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Lors du début des travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement prévenir le service du cadre de vie de la Ville.

Les fouilles entreprises pour la construction d'un caveau et monument funéraire ne devront pas empiéter sur les allées et leurs abords devront être sécurisés.

Article 34 : Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour permettre le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres dès avertissement de la mairie.

Article 35 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé, et devront être fixés de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers des cimetières.

En raison des contraintes du sol, les caveaux réalisés devront présenter les conditions d'étanchéité maximales selon la nature du terrain.

Article 36 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Ces signes et objets funéraires ne devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

Article 37 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit sur les pierres tombales et stèles que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle en langue française et soumise à autorisation du Maire.

Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie.

Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'ayant droit.

Article 38 : Constructions gênantes et dalles de propreté

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Ville laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de l'ayant droit.

Article 39 : Admission en caveau municipal provisoire

Le caveau municipal provisoire au cimetière du Calvaire peut recevoir temporairement un cercueil, sous réserve de disponibilités, et pour une période n'excédant pas six (6) mois, dans les cas suivants :

- un cercueil destiné à être inhumé dans une concession funéraire non encore construite ou en cours de construction, Le demandeur devra préalablement établir la preuve de l'acquisition d'une concession accompagnée du délai de réalisation des travaux, lequel ne pourra excéder 2 mois à compter de l'admission en caveau provisoire.

- un cercueil destiné à être transporté hors de la Ville.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la Ville ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau municipal provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peuvent se faire qu'en présence du Maire ou de son représentant.

L'ouverture dudit caveau provisoire donne lieu au paiement d'une taxe d'entrée.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum.

Le dépôt en caveau municipal donne lieu au paiement de droits de séjour.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Si au-delà de la période de 6 mois, le corps se trouvait encore dans le caveau municipal, il sera procédé à l'exhumation d'office du cercueil et à son inhumation dans une concession temporaire et non renouvelable de 5 ans à la charge des familles.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière du Calvaire au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux personnes possédant un caveau ou une concession dans les cimetières municipaux d'y faire déposer provisoirement des corps.

Tout cercueil destiné à être inhumé dans le caveau municipal provisoire doit impérativement être hermétique (zingué).

TITRE 3 – RESPONSABILITE APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS DANS LE CADRE DES TRAVAUX

Article 40 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, et du 23 octobre jusqu'au 5 novembre au plus tard en raison de la Toussaint.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 6h30 à 14h00, et à 13h00 le vendredi.
- le samedi de 7h00 à 16h00,

L'arrêté relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa devra être respecté.

Article 41 : Autorisation aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en Mairie.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Il en sera de même pour les dommages causés aux tiers par lesdits travaux et la Ville pourra poursuivre les entrepreneurs et leur demander réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 42 : Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

La ville surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou leurs ayants droits, ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux.

Les agents du service du cadre de vie sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état après travaux de la concession et de ses abords incluant les inter-tombes, les allées etc.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, les concessionnaires ou leurs ayants droits ou le constructeur ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, la ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux, et les enjoindre de procéder à la remise en état du terrain.

A défaut, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Ville aux frais des contrevenants.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, et les zones de travaux devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles (rubalise, couvercles spéciaux) et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Les dégâts ou déstabilisations de monuments, stèles ou caveaux provoqués par des mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être imputés à la commune. Les concessionnaires devant avoir pris toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des monuments.

Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans les cimetières, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate, et observer une attitude décente et respectueuse.

En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée.

Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Article 43 : Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Il est formellement interdit de déverser des peintures, gravats et autres déchets dans les points d'eau, ou tout autre lieu non approprié.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

Article 44 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 45 : Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 46 : Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les fosses seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois, scories etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 47 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur et aux abords directs du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

Article 48 : Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées, les clôtures ou les bordures de ciment.

Article 49 : Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Article 50 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever les travaux et la pose des monuments funéraires.

Ces travaux doivent en principe être effectués de manière continue, mais des exceptions pourront être accordées par la Commune en cas d'imprévisibilité constatée ou de cas de force majeure.

Article 51 : Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, un état des lieux contradictoires sera fait en présence des agents de la Ville. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Dès la fin des travaux (inhumations, exhumations ou autres) :

- Les fosses sont immédiatement comblées ;
- Les monuments doivent être scellés de façon parfaitement étanche
- Les dalles des caveaux sont immédiatement posées et scellées.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille excédentaires. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises sommées.

Article 52 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

TITRE 4 – OSSUAIRE COMMUNAL

Article 53 : Admission dans l'ossuaire communal

L'ossuaire communal situé au cimetière du Calvaire correspond à un emplacement aménagé et destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions reprises ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Les restes des corps sont déposés après avoir été réunis avec soin dans des reliquaires pour être scellés dans l'ossuaire.

L'entreprise funéraire procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (*ou boîte à ossements*).

Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt dans l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en Mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements dans l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (*quand elle est clairement identifiée*), le nom des personnes qui y étaient inhumées (*quand elles sont clairement identifiées*), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

En l'absence de restes retrouvés et pour éviter l'anonymat, les noms des personnes inhumées doivent être consignés dans un registre spécial tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire aux frais de la Ville.

TITRE 5 – LES EXHUMATIONS

Article 54 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la santé publique ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent, par la production au besoin d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents du même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. Dans ce dernier cas, l'attestation de l'accord de ces derniers devra être fournie.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, neveux ou nièces, Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux saisis par l'une des parties.

Toute demande d'exhumation de corps d'une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations d'ouverture des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits.

La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Le demandeur devra fournir son nom, prénom, adresse de domicile, sa signature et justifier son degré de parenté avec la personne à exhumer.

S'il y a transport dans une autre commune, la demande susdite sera accompagnée d'une attestation de la commune du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

L'exhumation d'un corps est autorisée :

- Pour une ré-inhumation dans un terrain concédé
- Pour une ré-inhumation dans un caveau familial
- Pour une ré-inhumation dans le cimetière d'une autre commune
- Pour une crémation sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant.
- Sur requête des autorités judiciaires

Lorsque l'inhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions et signes funéraires devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être pratiquée qu'une année après la date de décès.

Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin à l'exception des dimanches, jours fériés et chômés.

Les opérations peuvent toutefois être annulées au moment de l'exécution si les conditions météorologiques, d'hygiène, de sécurité et de salubrité ne sont pas respectées.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence impérativement de la police municipale.

Tous les frais d'exhumation et de ré- inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 56 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront emmenés par le prestataire chargé de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 57 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements aux frais des familles

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 58 : La réduction et la réunion de corps

La réduction et la réunion de corps sont des exhumations et ne peuvent être faites, qu'après autorisation du Maire et à la demande de l'ensemble des ayants droits du ou des corps.

L'autorisation du concessionnaire (ou de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé) dans laquelle repose(nt) ce(s) corps devra également être recueillie, accompagnée de la preuve de leur qualité d'ayants droits le cas échéant (livret de famille par exemple).

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Ce délai s'applique à la dernière inhumation si le caveau contient plusieurs sépultures.

La réduction des corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations par une entreprise funéraire qui sera habilitée à effectuer l'opération

TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE AU CIMETIERE DE KATIRAMONA (COLUMBARIUM et JARDIN DU SOUVENIR)

Article 59 : Equipements

Des columbariums et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y disperser les cendres.

Toutefois, si une famille souhaite faire procéder au scellement d'une urne funéraire sur le monument de sa concession, ou l'inhumer dans sa concession, elle devra en faire la demande par écrit auprès du Maire.

Article 60 : Dispositions générales relatives aux cendres – lieux affectés à la dispersion des cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes qui sont domiciliées dans la commune au moment du décès ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession pour laquelle le défunt est ayant droit

Article 60-1 : Inhumation de l'urne dans une sépulture

La dispersion des cendres à l'intérieur d'une concession ou sur celle-ci est interdite.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Il est interdit de déposer une urne dans un cercueil

Article 60-2 : Scellement sur un monument funéraire

L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

L'urne scellée doit être fabriquée dans un matériau propre à résister aux conditions climatiques extérieures et aux chocs. Les urnes en matériaux fragiles comme la porcelaine ou le verre ne sont pas admis. De plus, l'urne doit être fixée avec les moyens appropriés pour garantir sa stabilité dans le temps et éviter le vol.

Article 60-3 : Dépôt dans un columbarium

Les columbariums (cases en élévation) sont des équipements propriétés de la ville, composés de cases attribuées aux familles pour le dépôt exclusif d'urnes funéraires.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres de leurs défunts, dans la limite des dimensions de la case.

Article 61 : Acquisition

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs prévus par délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium.

Les conditions d'octroi, de renouvellement, de conversion et de reprise des cases de columbarium sont identiques à celles énumérées aux articles précédents relatifs aux concessions traditionnelles.

La ville tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement s'appliquent aux concessions des cases.

Article 62 : Attribution d'un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article 4 du présent règlement.

Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance avec affectation spéciale. La case concédée ne peut donc être l'objet d'une vente.

Les emplacements de cases cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation, lors de la survenance d'un décès ou à tout autre moment postérieur à celle-ci dans la limite de 2 mois après la survenance du décès.

La place de la case est déterminée par l'autorité municipale dans le cadre du plan du cimetière. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation

Chaque case est identifiée par un numéro L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure.

Article 63 : Cases de columbarium

Des cases de columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces cases peuvent accueillir jusqu'à deux ou trois urnes au maximum en fonction de la taille de celles-ci. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder au dépôt des urnes.

Chaque concession qui ne peut être délivrée à l'avance comprend la fourniture de la case, la plaque et le dispositif de fermeture.

Les inscriptions admises de plein droit sur la plaque de la case concédée sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 64 : Autorisation

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium, le dépôt et le retrait des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) sont opérés par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille de la personne décédée, après autorisation écrite du Maire sous la surveillance d'un agent de la police municipale.

Les opérations devront être effectuées avec respect, dignité et décence.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable d'ouverture et de dépôt doit être faite, par le concessionnaire de la case de columbarium ou de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire décédé, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 65 : Taxe

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe d'ouverture telle que fixée par délibération du conseil municipal.

Article 66 : Ornement

En ce qui concerne les ornements artificiels ainsi que le dépôt de fleurs naturelles : aucun dépôt n'est accepté sur le domaine public (y compris dans l'enceinte du jardin du souvenir).

Les dépôts de fleurs peuvent se faire sur le rebord à l'aplomb de la case concernée (ou sur la niche). Cependant, ils ne seront tolérés au sol que lors d'une inhumation d'une urne et ce pour une durée limitée à 10 jours et en périphérie immédiate de la concession sans débord sur les allées de circulation.

La pose d'objets sur les plaques et le fleurissement des cases sont tolérés dans les limites de la concession mais ne devront pas gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines.

Article 67 : Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

La sortie d'urnes d'une case de columbarium et le descellement d'urnes d'un monument funéraire ont la qualité d'exhumation. A ce titre, les dispositions contenues au titre 5 du présent règlement s'applique.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation émanant du titulaire de l'emplacement doit être demandée par écrit.

Celui-ci est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 68 : Renouvellement

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente., et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession au tarif en vigueur qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 69 : Reprise

A défaut de renouvellement dans ce délai de 2 ans, la Ville pourra retirer la ou les urnes de la case non renouvelée.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession. La case reviendra à la commune.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La ville n'est pas tenue de publier ou de notifier la reprise.

La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 70 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière de KATIRAMONA pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées, après autorisation préalable du Maire, sous la surveillance et le contrôle de la Police Municipale, uniquement par un opérateur funéraire ou par la famille elle-même, en respectant les règles de décence et de dignité qui s'imposent dans ce lieu.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés, ni dans les végétaux ou pelouses présents à proximité, sous peine de poursuite de droit.

Article 71 : Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable émanant de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, auprès du Maire.

Pour l'obtention de l'autorisation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit produire :

- Une demande écrite préalable mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès et de la crémation, l'heure et le jour de la dispersion ;
- L'acte de décès ;
- Le certificat de crémation.

Les dispersions ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement. Aucune dispersion ne peut avoir lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Article 72 : Droit des personnes à une dispersion au Jardin du souvenir

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal

- Les personnes domiciliées au moment du décès sur le territoire de la Commune,
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Dumbéa,
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille,
- Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions des cimetières de la ville de Dumbéa.

Article 73 : Modalités de dispersion

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion.

Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vase...) sont prohibés et ne peuvent faire l'objet d'un dépôt sur l'emplacement du jardin du souvenir. Dans le cas contraire, ceux-ci seront retirés.

Dans le jardin du souvenir, aucun objet destiné à honorer la mémoire des défunts ne pourra être déposé, seules les cendres peuvent et doivent être dispersées.

Toute sépulture sauvage ou dépôt de fleurs seront immédiatement évacuées.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), la Ville pourra décider de reporter la dispersion.

Article 74 : Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

TITRE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 75 : Infraction du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée par le personnel municipal ou par la police municipale chargée de le faire respecter, et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 76 : Application du règlement

Le secrétaire général de la Ville de Dumbéa, le directeur administratif et financier, le directeur du développement durable et de la proximité, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les opérateurs funéraires habilités et les entreprises de travaux sont tenus de se conformer au présent règlement intérieur.

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exéc

- **Note explicative de synthèse n°2024/25**, Portant fixation du régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de NC et de leurs établissements publics :

Par délibération n°2019/113 du 24 avril 2019, le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Cette délibération a été prise en application de la délibération du Congrès n°388 adoptée le 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Son article 2 prévoit en effet que chacune des indemnités peut être versée après délibération du conseil municipal et dans la limite des plafonds fixés par ladite délibération.

Compte tenu des nécessités de service liées à son activité et de l'évolution de la direction de la police municipale de la Ville de Dumbéa, il vous est proposé de compléter le régime indemnitaire des agents de la direction de la police municipale par la mise en place d'une indemnité forfaitaire pour quatre heures de travail effectif le samedi, le dimanche et les jours fériés pour les brigades ne travaillant pas en cycle de travail, définie comme suit :

| Samedi | Dimanche et jour férié |
|------------|------------------------|
| 6 500 FCFP | 7 000 FCFP |

Il est rappelé que les encadrants de la direction de la police municipale ne perçoivent pas le régime indemnitaire des personnels encadrant ou assimilés de la Ville de Dumbéa.

L'ensemble des indemnités de la direction de la police municipale de Dumbéa étant déjà fixées au montant maximum prévu par la délibération du Congrès, celles-ci restent inchangées et sont reprises en intégralité dans la délibération proposée.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. VIAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Fixant le régime indemnitaire de la Direction de la Police Municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
VU la délibération n°2019/113 du 24 avril 2019 approuvant le projet de création de la sous-direction de la police municipale,
VU la délibération n°2021/168 du 16 juin 2021 portant approbation du projet d'organisation de la Sous-Direction de la police municipale 2021,
VU la délibération n°2023/283 du 14 décembre 2023 portant réorganisation des services municipaux de la Ville de Dumbéa,
VU l'avis du Comité technique paritaire, en date du 09 avril 2024,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/025 du 28 février 2024,
La réunion de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}/ Le montant des différentes indemnités allouées aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics est fixé en points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale, et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Ces primes ne sont pas soumises à retenue pour pension et cessent d'être servies aux agents placés en congés administratifs ou uniques et en congés de longue maladie ou de longue durée.

ARTICLE 2/ Indemnité spéciale de fonction

Une indemnité spéciale de fonction est attribuée mensuellement aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics appelés à intervenir sur la voie publique.

Le montant de l'indemnité est équivalent à 16% du traitement indiciaire brut de l'agent concerné.

Cette indemnité cesse d'être versée aux agents inaptes à intervenir sur la voie publique sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

ARTICLE 3/ Indemnité de fonction

Une indemnité de fonction est attribuée mensuellement aux agents selon la fonction occupée. Le montant de cette indemnité est fixé, pour chaque fonction, selon le tableau ci-dessous :

| | |
|--|-----------|
| Directeur de la Police | 68 points |
| Sous-Directeur de la police | 48 points |
| Commandant d'unité | 40 points |
| Chef de brigade | 16 points |
| Chef de brigade adjoint | 14 points |
| Chef du bureau « Gestion de police proximité » | 14 points |
| Chef du bureau « Débits de boissons » | 14 points |

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois, l'exercice de deux fonctions concomitantes donne droit à la perception de l'indemnité la plus élevée.

Ces indemnités sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance, au prorata de leur durée.

ARTICLE 4/ Indemnité de panier

Une indemnité de panier est versée aux agents de la direction de la police municipale de Dumbéa ayant effectué une vacation correspondant à un service en continu entre 5 heures et 13 heures, entre 13 heures et 21 heures ainsi que pour tout service continu de plus de neuf heures.

Le montant de l'indemnité est de 1 500 FCFP par vacation.

ARTICLE 5/ Indemnité pour travail de nuit

Une indemnité de travail de nuit est versée aux agents de la direction de la police municipale de Dumbéa ayant effectué un service effectif et permanent de voie publique, la nuit entre 21 heures et 5 heures.

Le montant de l'indemnité est de 1 500 FCFP par heure.

ARTICLE 6/ Indemnité pour travail le samedi, le dimanche et les jours fériés

Il est instauré une indemnité de travail le samedi, le dimanche et les jours fériés au profit des agents de la direction de la police municipale de Dumbéa effectuant un service effectif et permanent de voie publique entre 5 heures du matin et 21 heures.

Le temps de travail est organisé en cycle lorsque les horaires de travail sont définis selon des périodes de référence déterminées par l'employeur et pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Lorsque le temps de travail des personnels est organisé en cycle de travail, le montant de l'indemnité est de 89 F CFP par heure.

Lorsque le temps de travail des personnels n'est pas organisé en cycle de travail, le montant forfaitaire de l'indemnité, pour quatre heures de travail effectif, correspond au tableau suivant :

| | |
|------------------------|------------------------|
| Samedi | Dimanche et jour férié |
| 6 500 FCFP | 7 000 FCFP |
| Soit 1.625 F CFP/heure | Soit 1.750 F CFP/heure |

ARTICLE 7/ La présente délibération abroge toutes les dispositions de la délibération n°2019/113 du 24 avril 2019 susvisée.

ARTICLE 8/ Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9/ Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

V NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 :

- **Note explicative de synthèse n°2024/26**, Portant incorporation et classement dans le domaine public communal et modification de plusieurs voies des Zones d'Aménagement Concerté de Dumbéa-Sur-Mer et de Panda et autorisant le maire à intervenir aux actes de transfert de propriété desdites voies :

Dans le cadre du traité de concession n° C306-07 du 7 décembre 2007 relatif à la ZAC de Dumbéa-sur-Mer et de la convention partenariale n°C1088-21 avec la province Sud, il est prévu qu'un linéaire d'environ 2 000 m soit rétrocédé chaque année par la SECAL à la Ville. Dans ce cadre, la SECAL, propriétaire des voies et ouvrages sur Dumbéa-sur-Mer, a l'obligation de faire préparer et présenter un acte authentique constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies.

Il s'agit des derniers tronçons de voies du programme de rétrocession 2021-2023 sur les voiries existantes sur les ZAC de Dumbéa-sur-Mer et de Panda. Il est ainsi question de rétrocéder après les travaux de reprises les derniers linéaires prévus pour 2023.

Le rond-point Jean-Gustave Ungler a fait l'objet d'une dénomination lors de la délibération n°2012-507 du 20 décembre 2012, il est proposé au conseil de classer le rond-point en voie urbaine. Sa circonférence sur la bande de roulement est de 163 ml.

S'agissant du boulevard Joseph Wamytan, une erreur matérielle sur le numéro de lot visé dans la délibération n°2023/068 du 13 avril 2023 pour incorporation dans le domaine public communal est rectifiée : en effet, il s'agit du lot n°20 – NIC 446221-9430 (et non le lot n°19).

S'agissant du boulevard de la plaine d'Adam, une erreur matérielle sur le numéro d'inventaire cadastral pour le lot 292 visé dans la délibération n°2022/314 du 8 septembre 2022 pour incorporation et classement dans le domaine public communal est rectifiée : en effet, pour le lot n°292, il s'agit du NIC 444224-9279 (au lieu de 445224-8469).

L'incorporation des voies et équipements publics dans le domaine public communal se déroule en deux étapes :

- Acquisition par la collectivité de l'assiette foncière des voies concernées par la rétrocession. La remise de ces voies à la Ville étant prévue dans le Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, cette cession est gratuite.
- Classement en voies urbaines des voiries identifiées ci-dessus dans le domaine routier communal sans enquête publique, celles-ci étant déjà ouvertes à la circulation publique.

Conformément à la réglementation en vigueur, les voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation peuvent être transférées sans indemnités dans le domaine public de la commune.

En tenant compte de ces modifications, le planning de rétrocession de la SECAL représente le linéaire supplémentaire suivant :

| | ZAC DSM | ZAC PANDA |
|------|----------------|------------------|
| 2024 | 3255 ml | 2247 ml |

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'habiliter le Maire à lancer les démarches administratives correspondantes, et de l'autoriser à intervenir aux actes de cession avec la SECAL.

Les dépenses correspondantes, tels que les frais de géomètre ou les actes notariés, sont à la charge de la SECAL.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. BASSET-CREUGNET :

Je crois avoir compris que la rétrocession est réalisée d'année en année et que des voiries ont commencé à être rétrocédées à la ZAC Panda depuis 2021. Le fait est que les premières voiries ont été aménagées de manière confortable et agréable comme attendu, c'est-à-dire avec des trottoirs goudronnés et enherbés sur lesquels il est possible de circuler. Si j'ai bien compris les explications lors de la commission concernant les rétrocessions suivantes, la SECAL a considéré que l'aménagement de ces trottoirs est trop onéreux et a donc refusé de réaliser les mêmes travaux. Les trottoirs rétrocédés actuellement le sont en l'état, c'est-à-dire à terre nue avec un peu d'herbe. Peut-être que dans quelques années le gazon sera semblable à celui du stade de France mais pour l'instant ce n'est pas le cas. Certains trottoirs sont vraiment envahis de sensitives à tel point qu'ils sont impraticables. Je pense notamment à l'avenue des voyages où les piétons sont contraints de marcher sur la route. Ce qui me paraît difficile pour les personnes à mobilité réduite et les familles avec poussette. Que la SECAL ne souhaite pas réaliser des trottoirs en bonne et due forme me semble dommage mais si la convention ne les y oblige pas, je peux comprendre leur position. Là où je suis un peu plus gêné c'est sur l'absence de volonté de la mairie de le prendre à sa charge. Lorsque l'on se place du point de vue des habitants, que ces travaux soient pris en charge par la SECAL, la province Sud ou quiconque, leur seule volonté est d'avoir des trottoirs praticables. Les quartiers en question sont flambants neufs, ils viennent d'être livrés, les personnes viennent d'emménager et on leur explique qu'ils devront s'accommoder de ce qui fait office de trottoirs et que rien n'est prévu pour les aménager. Je ne partage pas ce manque d'ambition pour notre commune et donc je renouvelle mon souhait que puissent être aménagés ces trottoirs à l'instar des voiries qui l'ont été.

De plus, je souhaite aborder le carrefour de la station Shell. J'ai connaissance de l'étude qui sera menée dans le cadre du PRU Apogitea, simplement je souhaite à nouveau faire la remarque pour être certain que ce qui est pour le moment une promesse, soit suivie d'actes le moment venu.

M. LE MAIRE :

A propos de la fin de votre intervention, sachez que lorsque je m'engage pour un projet, je le réalise. En l'occurrence, j'avais promis une présentation sur la sécurité et c'est exactement ce qui vous a été exposé ce soir.

Les trottoirs dont vous parlez sont actuellement entretenus par la SECAL, gestionnaire pour le compte de la province Sud des ZAC de Panda et Dumbéa-sur-Mer. Il serait mal venu de la part de la commune d'entretenir des parcelles de terrain qui ne lui appartiennent pas. On pourrait le reprocher à la Ville à juste titre. Par ailleurs, la SECAL obéit à des règles financières avec son concessionnaire qu'est la province Sud.

Les rétrocessions sont issues d'un programme étudié avec la SECAL et la province Sud. La Ville demande que ces rétrocessions soient faites avec des voiries intactes. Les travaux visibles ces dernières semaines dans la ZAC de Dumbéa-sur-Mer et de Panda sont réalisés dans ce sens. L'ensemble des échanges avec ces 2 partenaires est basé sur l'équilibre à trouver à ce sujet. La Ville assure uniquement l'entretien des voiries après la rétrocession.

Concernant la finition des trottoirs, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une ZAC provinciale. Dans ce cas aussi, il faut trouver un équilibre au sein du comité de pilotage pour la finition des équipements et des espaces publics.

Je suis d'accord avec vous sur le principe, la Ville défend au mieux ses intérêts mais sans pour autant entamer des travaux sur des terrains qui ne lui appartiennent pas.

M. NATUREL :

Il y a beaucoup à dire sur ce sujet. Les ZAC ont été actées par la province Sud en 2007. La rétrocession des équipements publics n'est pas encore réalisée en totalité. Par exemple, la salle omnisports de Dumbéa-sur-Mer, qui comptabilise 12.000 habitants, est attendue et fait partie des équipements publics.

Le Vice-Président de la province Sud en charge de ce dossier est également conseiller municipal et je regrette qu'il soit absent parce qu'il aurait très certainement pu apporter des éléments précieux à nos échanges.

Lorsque la Ville récupère des équipements non satisfaisants, les travaux sont à la charge de la commune. L'objectif est donc de finaliser complètement les ZAC avant les rétrocessions. En attendant, l'entretien des voiries est effectivement à la charge de la SECAL.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

portant incorporation et classement dans le domaine public communal et modification de plusieurs voies des Zones d'Aménagement Concerté de Dumbéa-Sur-Mer et de Panda et autorisant le maire à intervenir aux actes de transfert de propriété desdites voies

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le traité de concession C 306-07 du 7 décembre 2007 relatif à la ZAC de Dumbéa-sur-Mer,
VU la délibération n°2014/158 du 5 mai 2014, autorisant le Maire à signer avec la Province Sud et la SECAL, la convention cadre pour la remise de l'entretien des ouvrages publics de Dumbéa-sur-Mer et Panda et ses avenants éventuels,
VU la délibération n° 2015/147, du 4 juin 2015, portant avis consultatifs du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa sur le dossier de modification du Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa-sur-Mer,
VU les délibérations de classement antérieures en voies urbaines de la commune de Dumbéa : n°2012-507 du 20/12/2012 modifiant et complétant la délibération n°2010/288 relative à la dénomination de nouvelles voies sises dans la Zone d'Aménagement Concerté de PANDA ; n°2020-203 du 13/05/2020 portant modification du linéaire de voiries classées dans le domaine public routier communal ; n°2022-314 du 16/09/2022 portant incorporation, classement et modification dans le domaine public communal de plusieurs voies,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/026 du 28 février 2024,
Considérant les avis formulés par la commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », suite à la visite technique sur site du 8 mars 2024,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 3 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver l'incorporation dans le domaine public communal des lots de voirie des zones d'aménagement concerté de Dumbéa-sur-Mer et de Panda telles que définies ci-dessous :

| Nom de rue | Lot | NIC | Surface | Section |
|-------------------------------------|------------|-------------|----------------|---|
| Avenue Becquerel | 345a | 445223-8278 | 1ha 19a 30ca | DUMBEA-SUR-MER - PIC AUX CHEVRES |
| | 149 | 445223-2726 | 2ha 00a 71ca | ZAC PANDA |
| Avenue des Vieux Métiers | 145 | 445223-4937 | 72a 68ca | ZAC PANDA |
| Rue Georges Dubois | 153 | 445224-1057 | 43a 75ca | ZAC PANDA |
| Rond-point Jean-Gustave Ungler | 295 | 444224-9086 | 39a 66ca | ZAC PANDA |
| Avenue des Télégraphes | 183 | 445223-7070 | 73a 14ca | DUMBEA-SUR-MER - ANSE APOGOTI |
| | 186a | 445222-9762 | 46a 67ca | DUMBEA-SUR-MER - ANSE APOGOTI |
| | 195 | 445222-9569 | 24a 02ca | DUMBEA-SUR-MER - ANSE APOGOTI |
| | 240 | 445222-9397 | 48a 57ca | DUMBEA-SUR-MER - LES HAUTS D'APOGOTI |
| | 253 | 445222-9387 | 32a 54ca | DUMBEA-SUR-MER - LES HAUTS D'APOGOTI |
| | 273 | 446222-2024 | 83a 59ca | DUMBEA-SUR-MER - KOUKOCWETA |
| Avenue des Messageries Maritimes | 276a | 446221-0755 | 1ha 35a 32ca | DUMBEA-SUR-MER - KOUKOCWETA |
| Rue du Berry | 182 | 445223-6100 | 10a 71ca | DUMBEA-SUR-MER - ANSE APOGOTI |

| | | | | |
|--------------------------|-----|-------------|----------|-------------------------------|
| Parking de l'église | 223 | 445222-6724 | 22a 94ca | DUMBEA-SUR-MER - ANSE APOGOTI |
| Boulevard Joseph Wamytan | 20 | 446221-9430 | 45a 10ca | DUMBEA-SUR-MER - FRONT DE MER |

ARTICLE 2/

De porter classement des voiries des zones d'aménagement concerté de Dumbéa-sur-Mer et de Panda telles que définies ci-dessous :

| Nom de rue | VOIE | Définition des voies | Linéaire (ml) | Emprise (m) |
|--------------------------------|---------|--|---------------|-------------|
| Rue des Cheminots | V.U.336 | Boucle démarrante sur la V.U.288 « Avenue des Voyages » (X:445730,23 ; Y:222550,57) et revenue sur cette même voie (X:445733,65 ; Y:222497,30) | 165 | 10 |
| Avenue des Télégraphes | V.U.337 | Depuis l'intersection de la V.U.207 « Avenue de Normandie », la V.U.224 « Rue du Berry » et la V.U.223 « Rue de Picardie » (X :445624,02 ; Y :222988,38) desservant la V.U.304 « Avenue des Passagers » (X :446038,32 ; Y : 222269,91) jusqu'à la V.U.317 « Boulevard du Rail Calédonien » (X :446493,10 ; Y :221829,43) | 1698 | 13 |
| Rond-point Jean-Gustave Ungler | V.U.338 | Dessert la V.U.83 « Avenue Antoine Becquerel », la V.U.339 « Rue Georges Dubois » et la V.U.313 « Boulevard de la Plaine Adam » | 163 | Var. |
| Rue Georges Dubois | V.U.339 | De la V.U.338 « Rondpoint Jean-Gustave Ungler » (X:444994,33 ; Y :224078,45) jusqu'à la raquette de contournement (X :445299,23 ; Y :224019,75) | 322 | 13 |

ARTICLE 3/

De porter classement et incorporation dans le domaine public communal de la voirie de la zone d'aménagement concerté de PANDA telle que définie ci-dessous :

| Nom de rue | VOIE | Lot | NIC | Section | Linéaire (ml) | Emprise (m) |
|-------------------------------|---------|------|-------------|-----------|---------------|-------------|
| Boulevard de la Plaine d'Adam | V.U.313 | 292 | 444224-9279 | ZAC PANDA | 1511 | 18 |
| | | 349a | 445224-3329 | ZAC PANDA | | |
| | | 500a | 445224-8469 | ZAC PANDA | | |
| | | 514 | 445224-8437 | ZAC PANDA | | |

ARTICLE 4/

D'acter la modification du linéaire des voies classées existantes de la façon suivante :

| Nom de rue | Numéro VOIE | Définitions des voies | Ancien Linéaire (ml) | Nouveau Linéaire (ml) | Emprise (m) |
|--------------------------|-------------|--|----------------------|-----------------------|-------------|
| Avenue Antoine Becquerel | V.U.83 | Depuis le « Giratoire Olympe de Gouges » (X : 448004,64 ; Y : 221206,71) jusqu'à la V.U.338 « Rondpoint Jean-Gustave Ungler » (E 444990,35 ; N :224053,31) | 2886 | 4440 | Var. |
| Avenue des Vieux Métiers | V.U.316 | Depuis La V.U.83 « Avenue Antoine Becquerel » (X:445216,65 ; Y :223766,60) desservant la V.U.332 « Impasse Guy Pêtre » et la V.U.300 « Rue du Colporteur » jusqu'à la V.U.313 « Boulevard de la Plaine Adam » (X :446028,93 ; Y : 224448,07) | 756 | 1513 | 13 |

| | | | | | |
|----------------------------------|---------|--|-----|------|----|
| Avenue des Messageries Maritimes | V.U.333 | Depuis la V.U.288 « Avenue des Voyages » (X :445650,47 ; Y :222685,02) jusqu'à la V.U.317 « Boulevard du Rail Calédonien » (X :446352,57 ; Y :221826,46) | 750 | 1591 | 18 |
|----------------------------------|---------|--|-----|------|----|

ARTICLE 5/

D'autoriser le Maire à intervenir à l'ensemble des actes constatant le transfert de propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal.

ARTICLE 6/

Les dépenses correspondantes aux frais de géomètre et d'actes notariés sont à la charge de la SECAL.

ARTICLE 7/

La présente délibération abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même objet à compter de la date de son caractère exécutoire pour ce qui concerne les voies classées citées en article 4.

ARTICLE 8/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 9/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

19h14 : Départ de M. NATUREL.

- **Note explicative de synthèse n° 2024/27**, Autorisant le Maire à engager les procédures d'acquisition, d'incorporation et de classement dans le domaine public communal des lots de voirie, réseaux et espace vert du lotissement « Entre Deux Mers » :

La SARL Entre Deux Mers a sollicité la Ville pour la rétrocession du foncier constituant la voirie, des servitudes de réseaux et un espace vert dudit lotissement dont la réalisation a été autorisée le 21 janvier 2013. Le lotissement a obtenu les certificats de conformité en date du 23 août 2016, puis le 20 décembre 2019 pour le lot n°14.

Le lotissement comprend 9 lots à rétrocéder répartis comme suit :

- 7 lots de voirie n°17 au 23 inclus ;
- 1 lot espace vert n°16 ;
- 1 lot technique n°15.

Par délibération n°2016/221 du conseil municipal du 8 juin 2016, la Ville a dénommé les voies du lotissement Entre Deux Mers. Elles pourront faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal une fois l'acte d'acquisition signé avec le lotissement.

Conformément à la réglementation correspondante en vigueur, les voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations peuvent être transférées dans le domaine public de la Commune sans indemnité et sans enquête publique.

Toutefois, ce transfert ne doit engendrer aucun frais supplémentaire de remise à niveau de la part de la Ville.

En conséquence, sous réserve de la visite et de l'accord de la commission « Développement Durable du Territoire » ainsi que des travaux préalables à mettre en œuvre, si nécessaire, il convient de lancer les démarches relatives à l'incorporation des lots de voirie, d'espaces verts et de réseaux dans le domaine public communal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'habiliter le Maire à :

- Lancer les démarches administratives correspondantes ;
- Intervenir aux actes de cession avec la SARL ENTRE DEUX MERS.

Les dépenses correspondantes, tels que frais de géomètre ou actes notariés, sont à la charge du lotisseur.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisant le Maire à engager les procédures d'acquisition, d'incorporation et de classement dans le domaine public communal des lots de voirie, réseaux et espace vert du lotissement « Entre Deux Mers »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté municipal n°13/17/DBA du 21 janvier 2013 autorisant la réalisation du lotissement dénommé « Entre Deux Mers », section KOUTIO, commune de Dumbéa, modifié par arrêté municipal n°14/217/DBA du 19 juin 2014 et modifié par arrêté municipal n°15/282/DBA du 23 septembre 2015,

Vu les certificats de conformité des parcelles du lotissement « Entre Deux Mers » en date du 23 août 2016 et du 20 décembre 2019,

Vu le courrier de la SARL ENTRE DEUX MERS enregistré sous le n° 2315 du 15 mars 2024 référencé n°NF/3350620 du 12 mars 2024 demandant la rétrocession de divers lots de voirie, technique et espace vert du lotissement « Entre Deux Mers »,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/027 du 1^{er} mars 2024,

Considérant les avis formulés par la commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », suite à la visite technique sur site du 8 mars 2024,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DEC I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver l'acquisition à titre gracieux et l'incorporation dans le domaine public communal des neuf (9) lots constituant les voies et les espaces publics mentionnés ci-dessous :

| Lot | Identifiant Cadastral (NIC) | Lotissement | Section Cadastre | Surface | Affectation |
|-----|-----------------------------|-----------------|------------------|----------|---------------|
| 15 | 449219-2870 | ENTRE DEUX MERS | KOUTIO | 21a 81ca | Lot technique |
| 16 | 449219-0728 | | | 63a 80ca | Espace vert |
| 17 | 449220-3106 | | | 15a 84ca | Voirie |
| 18 | 449220-1066 | | | 02a 05ca | Voirie |
| 19 | 449220-2017 | | | 06a 64ca | Voirie |
| 20 | 449219-2900 | | | 54a 85ca | Voirie |
| 21 | 449220-2174 | | | 15a 89ca | Voirie |
| 22 | 449220-1194 | | | 13a 72ca | Voirie |
| 23 | 449220-2001 | | | 15a 37ca | Voirie |

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer tous les actes et conventions liés à ces transactions foncières définies à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3/

Les lots énumérés de l'article 1^{er} sont classés de droit dans le domaine public communal à la date des présentes.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondantes aux frais de géomètre et d'actes notariés sont à la charge de la SARL ENTRE DEUX MERS.

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/28**, Autorisant la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction de matériels réformés :

La Ville envisage de procéder à la réforme de différents matériels municipaux, tels que présentés dans la liste figurant en pièce jointe.

Cette liste permet de distinguer le matériel pouvant être mis aux enchères publiques et le matériel pouvant faire l'objet de dons (notamment dans le cadre des jumelages) ou de destruction.

Les crédits budgétaires nécessaires aux écritures d'ordres obligatoires sont inscrits au budget de l'exercice 2024 de la Ville.

Certains de ces matériels peuvent être vendus aux enchères publiques, dont l'organisation et le déroulement seraient coordonnés par l'étude de feu Maître Laurence POTEL, administrée par Maître Xavier LOMBARDO, Huissier de Justice, sous le contrôle du Maire de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la désignation du matériel réformé telle que présentée dans la liste ci-annexée ;
- D'en autoriser la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction, sous la direction de Maître Xavier LOMBARDO, commissaire-priseur, chargé d'en vérifier la bonne tenue.

Tel est l'objet du projet de délibération joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisant la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction de matériels réformés

Le conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024 approuvant le budget principal 2024 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/028 du 20 Février 2024,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire », entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont autorisés à la vente aux enchères publiques, le don ou la destruction des matériels réformés désignés dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 /

L'étude de feu Maître Laurence POTEL, commissaire-priseur, administrée par Maître Xavier Lombardo, Huissier de Justice, est chargée de la bonne tenue des enchères.

ARTICLE 3 /

La recette est imputable au chapitre 77 « recettes exceptionnelles » du budget principal de de la Ville de Dumbéa, exercice 2024.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

REFORME DU MATERIEL MUNICIPAL - 2024

| Direction | Service | Désignation | Nbr | état fonctionnel | | | état non fonctionnel | détail / commentaire éventuel | lieu de stockage actuel | | | | | déplacer vers | Modalité suite à la réforme | | | | |
|-----------|---------|---|-----|------------------|-------|---------|----------------------|--|------------------------------|--------------------|------|-----|-----|---------------|-----------------------------|-------|-----------------------|----------------|------------|
| | | | | bien | moyen | mauvais | | | HDV | Mairie N | SDPM | CSD | MDJ | | Mairie N | vente | mise a la destruction | don au vanuatu | don divers |
| DDP | SAC | Chaise (1 noire et 1 verte) | 2 | | | | X | Pieds cassés | salle de réunion DDP | | | | | | | | X | | |
| DAF | SEEC | Fauteuil de bureau | 1 | | | X | | roulettes cassées | bureau 110 | | | | | | | | X | | |
| DAF | SEEC | Fauteuils de mariés de couleur blanche | 2 | | | X | | abimées - déchirées | Bureau 157 | | | | | | | | | | X |
| DAF | SSI | Ordinateur de bureau | 104 | | X | | X | Pour pièces, pas de ram et disque dur | SSI | | | | | | | | | | |
| CAB | SMP | Enceinte portable (n°inventaire DT-18S02) | 1 | | | | X | | Salle de la majorité 261 | | | | | | | | | | X |
| CAB | SMP | Lampe de bureau en bois de cocotier | 1 | X | | | | | Salle de la majorité 261 | | | | | | | X | | | |
| CAB | SMP | Mico-onde SAMSUNG (blanc) | 1 | | | X | X | | Cafet' de la salle d'honneur | | | | | | | | X | | |
| DDP | SEP | Container bureau 15m² avec surtoiture + climatisation 9000Btu | 1 | | X | | | Module animateurs école Les Orangers Remplacement prévu avril 2024 | | X | | | | | | X | | | |
| DPM | PM | Vélo électrique gris SI 1900229 | 1 | | | X | | local vélo | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | Vélo électrique gris SI 1900253 | 1 | | | X | | local vélo | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | Vélo électrique gris SI 1900284 | 1 | | | X | | local vélo | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | Vélo électrique gris SI 1900286 | 1 | | | X | | local vélo | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | Fax | 1 | | X | | X | bureau accueil | | | X | | | | | | | | X |
| DPM | PM | Ventilateur mural | 1 | | | X | | vestiaires femmes | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | 1 chaise + 2 fauteuils bureau | 3 | | | X | | vestiaires hommes | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | tableau blanc mélaminé | 1 | | | X | | vestiaires hommes | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | portes de casiers | 2 | | | X | | vestiaires hommes | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | pièce détachée automobile usée | 1 | | | X | | vestiaires hommes | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | casier vestiare (cadenassé) | 1 | X | | | X | local PPIC | | | X | | | | | | | | X |
| DPM | PM | Télé | 1 | X | | | X | local PPIC | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | vélo électrique noir ORBEA | 2 | | | X | | local vélo | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | porte de placard | 1 | | X | | X | terrasse brigade jour | | | X | | | | | | | | X |
| DPM | PM | Fauteuils bureau | 2 | | | X | | local serveur | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | Ecrans télé | 2 | | X | | X | local serveur | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | support mural écrans télé | 1 | | X | | X | local serveur | | | X | | | | | X | | | |
| DPM | PM | 1 chaise blanche + 1 chaise noire | 2 | | | X | | local serveur | | | X | | | | | | | | X |
| DPM | PM | portes placards blanches | 3 | | X | | X | local serveur | | | X | | | | | | | | X |
| DPM | PM | grandes portes blanches | 2 | | X | | X | local serveur | | | X | | | | | | | | X |
| DPM | PM | Fauteuil bureau | 1 | | | X | | salle procédure | | | X | | | | | | X | | |
| DPM | PM | chaise jaune | 1 | | | X | | terrasse brigade roulement | | | X | | | | | | X | | |
| CSD | | DACIA DUSTER 362 926 NC | 1 | | | | X | état général moyen-roulant- travaux a faire | | X | | | | | | X | | | |
| DDP | SEP | CITROEN BERLINGO 342 586 NC | 1 | | | | | état général moyen-roulant | en activité au SEP | | | | | | | X | | | |
| DDP | SCV | FORD NEW RANGER 353 192 NC | 1 | | | | | état général moyen-roulant | | en activité au SCV | | | | | | X | | | |
| DDP | SCV | TOYOTA HILUX 372 2025 NC | 1 | | | | | état général moyen-roulant | | en activité au SCV | | | | | | X | | | |
| DDP | SEP | RENAULT NEW MASTER 372 479 NC | 1 | | | | | état général moyen-roulant- travaux a faire | en activité au SEP | | | | | | | X | | | |
| VILLE | YUGO | RENAULT CLIO 301 719 NC | 1 | | | | | hors service | X | | | | | | | X | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-------------------------|---|--|--|--|--|-----------------------------------|--|---|------------|--|--|--|---|--|--|--|
| DPM | PM | DACIA DUSTER 408 602 NC | 1 | | | | | bon état général-fort kilométrage | | | en au SDPM | | | | X | | | |
| CSD | | IVECO CCFM 216 887 NC | 1 | | | | | hors service | | X | | | | | X | | | |
| DDP | SCV | PELLE TEREX | 1 | | | | | hors service | | X | | | | | X | | | |

- **Note explicative de synthèse n° 2024/29**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de travaux relatif à l'aménagement du cheminement modes doux section Koutio-Apogoti, ainsi que leurs avenants éventuels :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma global mode doux de la Ville, et de la liaison des pistes cyclables de Dumbéa Centre à Dumbéa-sur-Mer, la Ville souhaite aménager un nouvel axe d'environ 3.5 km. Le premier tronçon d'environ 1.5 km se situe sur la servitude du grand tuyau depuis l'échangeur de Koutio jusqu'à celui des Erudits. Ce projet est porté par la Ville de Dumbéa. Il prévoit :

- ✓ un cheminement cycle et piéton bidirectionnel type « voie verte » ,
- ✓ la mise en place de l'éclairage dédié,
- ✓ les ouvrages de franchissement des fossés existants, les réseaux de drainage des cheminements,
- ✓ la signalétique liée,
- ✓ le mobilier urbain et les espaces verts.

Pour ce faire la Ville de Dumbéa a répondu au 4^e appel à projet « FONDS MOBILITES ACTIVES » du Ministère de la Transition Ecologique et a été retenu pour une aide de 51 385 800 francs (430 613€). Cette subvention correspond à 60% du coût du projet total qui est évalué à 85 642 959 francs (717 688€).

En 2023, la Ville de Dumbéa a finalisé les études avec la validation du dossier de consultation des entreprises proposé par la maîtrise d'œuvre. En prévision des travaux, la Ville compte lancer un appel d'offres découpé en 3 lots séparés :

- Lot n°1 « VRD »
- Lot n°2 « Eclairage public »
- Lot n°3 « Espaces verts »

La dépense annuelle correspondante est estimée pour un montant prévisionnel de 103 200 000 F CFP TTC contenant une tranche ferme de 66 300 000 F CFP TTC et une tranche conditionnelle de 36 900 000 F CFP TTC.

Le planning prévisionnel de réalisation du projet est fixé comme suit :

- Etudes : 2022/2023
- Appel d'offres : début 2eme trimestre 2024
- Travaux : à partir du 3^e trimestre 2024

Sous réserve de l'inscription des crédits les dépenses correspondantes, seront imputées en section d'investissement, au programme 231805 « AMENAGEMENT CHEMINEMENT DOUX KOUTIO ET APOGOTI » du budget principal de la Ville.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics relatifs au projet de la Continuité mode doux Koutio Apogoti secteur 1, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. TAUTUU :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de travaux relatif au projet de la continuité mode doux Koutio Apogoti secteur 1, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
Vu la délibération n°2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/029 du 19 janvier 2024,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 3 avril 2024.
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de travaux relatifs au projet de la Continuité mode doux Koutio Apogoti secteur 1, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

Le marché est décomposé en 3 lots :

- Lot n°1 « VRD »
- Lot n°2 « Eclairage public »
- Lot n°3 « Espaces verts »

La dépense annuelle correspondante est estimée à un montant prévisionnel contenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle, comme suit :

- Tranche ferme : 66 300 000 F CFP TTC
- Tranche conditionnelle : 36 900 000 F CFP TTC
- Montant global toutes tranches confondues : 103 200 000 F CFP TTC

Sous réserve de l'inscription des crédits, elle sera imputable sur l'opération 231805 « AMENAGEMENT CHEMINEMENT DOUX KOUTIO ET APOGOTI » du budget principal d'investissement de la Ville, exercice 2024.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/30**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville de Dumbéa a pour objectif constant de maintenir et améliorer l'entretien des réseaux d'eaux pluviales du domaine public communal et l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement de ses équipements publics.

Afin d'assurer ces missions, la Ville de Dumbéa dispose d'un marché annuel de service, qui expirera au 31 décembre 2024.

Aussi, il est nécessaire de lancer un appel d'offres en vue de son renouvellement, pour une durée de deux (2) ans renouvelables une (1) fois sans excéder quatre (4) années.

Les prestations de service comprennent pour le :

- **Lot A : Réseaux d'eaux pluviales du domaine public communal**

Sur l'ensemble des réseaux souterrains :

- Entretien préventif des réseaux, ouvrages et branchements,
- Entretien curatif des réseaux, ouvrages et branchements,
- Inspection des réseaux publics d'eaux pluviales par caméra (prestation occasionnelle).

- **Lot B : Ouvrages d'assainissement des équipements publics communaux**

Sur l'ensemble des équipements publics :

- Entretien préventif d'ouvrages d'assainissement autonome, bacs à graisse, regards et caniveaux d'eaux pluviales,
- Entretien curatif des réseaux, ouvrages et branchements,
- Désobstruction des réseaux des bâtiments communaux (prestation urgente).
- Inspection des réseaux d'assainissement par caméra (prestation occasionnelle).

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses annuelles correspondantes seront imputables en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » et sont estimées à un montant prévisionnel annuel, décomposé pour les différents lots, comme suit :

- **Lot A : Réseaux d'eaux pluviales du domaine public communal**

Minimum de 15 000 000 F CFP HT

Maximum de 30 000 000 F CFP HT

Cette dépense sera imputable au budget principal de la ville, exercices 2025 et 2026.

- **Lot B : Ouvrages d'assainissement des équipements publics communaux**

Minimum de 3 000 000 F CFP HT

Maximum de 6 000 000 F CFP HT

Cette dépense sera imputable au budget annexe assainissement de la Ville, exercices 2025 et 2026.

Il est ainsi nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert de services, détaillant deux (2) lots séparés.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Procédure d'appel d'offres : 2^{ème} trimestre 2024
- Attribution : 3^{ème} trimestre 2024
- Début d'exécution : 1^{er} janvier 2025

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de services correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. BASSET-CREUGNET :

Depuis quelques semaines, des problématiques de gestion des eaux pluviales et des crues abondantes sont à la une des médias, notamment dans l'hexagone mais aussi aux Emirats Arabes Unis. Cette triste actualité est évidemment liée au réchauffement climatique et nous ne serons pas indéfiniment épargnés par cette problématique. A Dumbéa nous avons la particularité d'avoir un grand nombre de zones inondables et particulièrement dans le nord de la commune. Est-ce que ce phénomène est anticipé ? Y-a-t-il des études prévues afin de mesurer les risques et les impacts et surtout comment est-il possible de s'en prémunir ?

M. LE MAIRE :

Dumbéa est une commune d'eau où les inondations sont relativement fréquentes. Dans le cadre du PUD, des études sur les terres inondables ont été menées, notamment sur la question de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones. Par ailleurs, une analyse a été rendue il y a peu sur les risques de submersions des terres au sein de l'agglomération. Ainsi, les risques inhérents à cette problématique sont relativement bien appréhendés sur la commune.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/30 du 29 janvier 2024,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa, années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses annuelles correspondantes seront imputables en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » et sont estimées à un montant prévisionnel annuel, décomposé pour les différents lots, comme suit :

- **Lot A : Réseaux d'eaux pluviales du domaine public communal**

Minimum de 15 000 000 F CFP HT Maximum de 30 000 000 F CFP HT

Cette dépense sera imputable au budget principal de la ville, exercices 2025 et 2026.

- **Lot B : Ouvrages d'assainissement des équipements publics communaux**

Minimum de 3 000 000 F CFP HT Maximum de 6 000 000 F CFP HT

Cette dépense sera imputable au budget annexe assainissement de la ville, exercices 2025 et 2026.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/31**, Portant autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatif au renouvellement en technologie LED du parc d'éclairage public de la ville de Dumbéa :

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la réduction des dépenses de fonctionnement, la Ville a lancé en 2019 et en 2020 deux campagnes d'installation d'équipements écologiques pour le parc d'éclairage public. Actuellement, 1665 points lumineux sur 4344 ont été équipés de luminaires LED, couvrant 58 contrats d'électricité sur 128.

Grâce aux premières campagnes d'équipement en luminaires LED de 2019 et 2020, la consommation énergétique a été réduite de moitié entre 2017 et 2022, passant de 639 MWh à 313 MWh. Le coût de l'énergie quant à lui a baissé de 46,5%, passant d'une facture de 19,6 millions de francs CFP à 10,5 millions de francs CFP.

Dans la continuité de cette initiative, il est envisagé d'équiper les secteurs suivants jusqu'en 2027 :

- 2024 : Tranche 1 = Centre de Koutio et de Rivière Salée, Dumbéa-sur-Mer avec l'embouchure Dorade et haut d'Apogoti ;
- 2025 : Tranche 2 = Centre Auteuil, Palmiers, Alamandas et Dumbéa-sur-Mer avec Koucokweta ;
- 2026 : Tranche 3 = Pic au chèvre, la voie Néobus et Koé ;
- 2027 : Tranche 4 et 5 = Hermitage, Katiramona, Nimba, Nondoué, Simba, Luzerne, Privé, FSH, SECAL, SIC, VDO, Zac Panda et Tonghoué.

Dans une perspective de développement durable, de réduction des coûts et d'éducation liée à l'énergie, la Ville envisage d'installer des luminaires de type LED avec gradation de la luminosité dans ces secteurs. Cela devrait entraîner une réduction de 50% de la facture énergétique et de l'empreinte carbone.

Le coût de l'opération est estimé annuellement comme suit :

- 2024 : Trente-millions (30 000 000) francs CFP ;
- 2025 : Trente-millions (30 000 000) francs CFP ;
- 2026 : Trente-millions (30 000 000) francs CFP ;
- 2027 : Soixante-seize-millions (76 000 000) francs CFP.

Ce montant est inscrit sur l'opération « PPI ECLAIRAGE PUBLIC » du budget principal de la Ville en autorisation de programme n°231801, section investissement. La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la Ville de Dumbéa, notamment par le service du développement durable de la direction du développement durable et de la proximité, avec la maîtrise d'œuvre confiée au bureau d'études INGENC. La nature du marché sera à bon de commande.

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- Etudes : 2023 ;
- Appel d'offres :
 - o Tranche 1 = 1er trimestre 2024 ;
 - o Tranche 2 = 1er trimestre 2025 ;
 - o Tranche 3 = 1er trimestre 2026 ;
 - o Tranche 4 et 5 = 1er trimestre 2027.
- Travaux :
 - o Tranche 1 = 2nd trimestre 2024 ;
 - o Tranche 2 = 2nd trimestre 2025 ;
 - o Tranche 3 = 2nd trimestre 2026 ;
 - o Tranche 4 et 5 = 2nd trimestre 2027.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatifs au renouvellement en technologie LED du parc d'éclairage public de la Ville de Dumbéa, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/031 du 21 février 2024,

La commission municipale intitulée « Développement durable du territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatifs au renouvellement en technologie LED du parc d'éclairage public de la Ville de Dumbéa, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 :

Les dépenses correspondantes, estimées à cent-soixante-six-millions (166 000 000) de francs CFP, seront imputées sur l'opération « PPI ECLAIRAGE PUBLIC » inscrit sur l'autorisation de programme n° 231801 du budget principal de la Ville, section investissement. Les dépenses afférentes à cette opération seront réparties sur quatre (4) exercices budgétaires, de 2024 à 2027.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/32**, Portant autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres, à signer les marchés publics à la réalisation d'un Quai d'Apport Volontaire (QAV Sud) ainsi que leurs avenants éventuels, et à signer la demande d'autorisation pour la réalisation d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement durable, la Ville de Dumbéa a réalisé en 2018 un Quai d'Apport Volontaire (QAV) dans le nord de la commune et a engagé, depuis 2022, la collecte sélective en porte à porte. Afin d'accroître sa demande et pour garantir un tri sélectif toujours plus optimal des déchets, il s'avère nécessaire de réaliser une seconde déchèterie dans le sud.

Ce nouveau QAV comprendra :

- Une zone de collecte des encombrants et des déchets non dangereux sous la forme d'un quai ;
- Une zone de collecte des déchets verts ;
- Une zone de collecte des déchets dangereux ;
- Une zone de collecte des déchets d'équipement électrique et électronique ;
- Une zone d'accueil ;
- Les stationnements ;
- Les clôtures, espaces verts, VRD, signalétique, etc... adapté à la localisation du projet en milieu urbain et notamment en entrée de Ville.

Sur le même site et en lien fonctionnel avec ce dernier, il sera étudié la possibilité d'y joindre :

- Une recyclerie ;
- Un local de réparation ;
- Une plateforme de recyclage des déchets organiques issus de la restauration collective.

Le coup de l'opération est estimé à cent-soixante-quinze-millions-cinq-cent-mille (175 500 000) francs CFP TTC.

Les dépenses correspondantes aux marchés des travaux seront inscrites sur l'opération n°222802 « QAV Sud » du budget annexe collecte des déchets de la Ville.

La maîtrise d'ouvrage du projet est réalisée par les services de la Ville de Dumbéa. La maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études GINGER SOPRONER.

Une subvention permettra de financer les travaux relatifs à la réalisation du QAV Sud à hauteur de 75% du montant total du marché de travaux soit cent-trente-deux-millions-quatre-cent-seize-mille (132 416 000) francs CFP et sera versée par la province Sud selon les modalités inscrites dans la « CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°C.1614-23 » du 23 novembre 2023.

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- 2024 1^{er} trimestre : dépôt dossier demande autorisation ICPE (avril) ;
- 2024 2^{ème} trimestre : lancement AO (juin) et ouverture des offres de marchés de travaux (CTD juillet) ;
- 2024 3^{ème} trimestre : retour décision définitive ICPE (province Sud) ;
- 2024 3^{ème} trimestre : attribution des marchés de travaux (CAO septembre) ;
- 2024 4^{ème} trimestre : mise au point des marchés de travaux ;
- 2025 1^{er} trimestre : démarrage travaux.

Ainsi, il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le dossier de demande d'autorisation pour la réalisation d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE)

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel

d'offres ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisant le Maire à signer la demande d'autorisation pour la réalisation d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) et à lancer la procédure d'appel d'offres, et signer les marchés publics relatifs à la réalisation d'un Quai d'Apport Volontaire (QAV Sud) ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/032 du 21 février 2024,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

D'autoriser le Maire à signer la demande d'autorisation pour la réalisation d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics relatifs à la réalisation d'un Quai d'Apport Volontaire (QAV Sud) ainsi que leurs avenants éventuels.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, estimées à cent-soixante-quinze-millions-cinq-cent-mille (175 500 000) francs CFP, seront imputées sur l'opération 222802 « QAV Sud » au budget annexe collecte des déchets de la Ville de Dumbéa, section investissement, exercices 2025-2026.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/33**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux d'aménagement de la base vie du Centre de Secours de la Ville de DUMBEA, ainsi que leurs avenants éventuels :

Au cours des dernières années, le centre de secours de Dumbéa (CSD) s'est modernisé (acquisitions de nouveaux moyens et matériels), ses effectifs ont été augmentés et se sont féminisés.

A ce jour, le CSD fonctionne 24h/24 avec un effectif théorique opérationnel journalier de 9 sapeurs-pompiers, auquel il faut ajouter en journée 1 chef de corps, 1 adjoint et 1 chef de groupe.

L'effectif du CSD est de 23 sapeurs-pompiers professionnels et de 54 sapeurs-pompiers volontaires. Pour tenir compte de cette évolution, il est indispensable d'offrir au personnel des locaux opérationnels pour mener à bien leurs missions et ainsi améliorer le confort des pièces de vie.

Le CSD a identifié un prestataire susceptible de proposer un aménagement prenant en compte :

- Les contraintes opérationnelles (marche en avant, chambrées filles ou sous-officiers de garde) ;
- Les parties administratives (bureaux des officiers et du pôle ressources et compétences) ;
- Un espace dédié en journée à la formation de maintien des acquis et en soirée à la détente des personnels ;
- Une salle de sport indispensable à la bonne condition physique des pompiers, sous réserve d'espaces disponibles à sa faisabilité.

Le montant total de l'opération est ainsi estimé à vingt-huit-millions-quatre-cent-mille (28 400 000) francs CFP TTC, dont vingt-quatre-millions (24 000 000) de francs CFP TTC de travaux détaillés ci-après :

| | | |
|---------------------------|---|----------------------|
| Tranche Ferme | Aménagement Base Vie | 21 000 000 F CFP TTC |
| Tranche conditionnelle 01 | Aménagement d'une mezzanine | 2 000 000 F CFP TTC |
| Tranche conditionnelle 02 | Mise en peinture de l'extérieur du site | 1 000 000 F CFP TTC |
| | TOTAL | 24 000 000 F CFP TTC |

La maîtrise d'ouvrage du projet est réalisée par la Ville, assistée par le maître d'œuvre de l'opération, le cabinet ARCHI DK.

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- Etudes : 1^{er} trimestre 2024,
- Appel d'offres : 2^{ème} trimestre 2024,
- Travaux : 2^{ème} semestre 2024 pour une durée de 3 mois ½.

Les dépenses correspondantes, estimées à vingt-quatre-millions (24 000 000) de francs CFP TTC, seront imputées au budget principal de la Ville, section investissement, exercice 2024, sur l'opération 211104 « REAMENAGEMENT CENTRE DE SECOURS ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

19h29 : Sortie de Mme POITHILI.

M. VIAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux d'aménagement de la base vie du Centre de Secours de la VILLE de DUMBEA, ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 28 novembre 2023 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/033 du 20 février 2024,

La commission municipale intitulée « Développement durable du territoire », entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux d'aménagement du Centre de Secours de la VILLE de DUMBEA, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

| | |
|---------------------------|---|
| Tranche Ferme | Aménagement Base Vie |
| Tranche conditionnelle 01 | Aménagement d'une mezzanine |
| Tranche conditionnelle 02 | Mise en peinture de l'extérieur du site |

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes aux travaux, estimées à vingt-quatre-millions (24 000 000) de francs CFP TTC, seront imputées au budget principal de la Ville, section investissement, exercice 2024, sur l'opération 211104 « REAMENAGEMENT CENTRE DE SECOURS ».

| | | |
|---------------------------|---|----------------------|
| Tranche Ferme | Aménagement Base Vie | 21 000 000 F CFP TTC |
| Tranche conditionnelle 01 | Aménagement d'une mezzanine | 2 000 000 F CFP TTC |
| Tranche conditionnelle 02 | Mise en peinture de l'extérieur du site | 1 000 000 F CFP TTC |
| TOTAL | | 24 000 000 F CFP TTC |

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/34**, Portant autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de services relatifs à la propreté urbaine de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels ;

La Ville de Dumbéa a pour objectif constant de maintenir et améliorer la propreté des espaces publics et de voiries de la Ville.

Afin d'assurer ces missions, la Ville de Dumbéa dispose d'un marché annuel de service, qui expirera au 31 décembre 2024.

Aussi, il est nécessaire de lancer un appel d'offres en vue de son renouvellement, pour une durée de deux (2) ans renouvelable une (1) fois sans excéder quatre (4) années.

Les prestations de service comprennent deux (2) lots consistant à la collecte des « poubelles publiques » de la Ville et au nettoyage de leurs abords, ainsi que le nettoyage des espaces publics avec l'évacuation des déchets collectés vers le centre de traitement adéquat.

- **Lot A : ESPACES VOIRIES** (Zones 1, 2 et 5)
- **Lot B : ESPACES PUBLICS** (Zones 3 et 4)

Avec une dissociation de fréquence par zone (voir liste en annexe) :

- **Zone 1 « 6 fois par semaine »** : Du lundi au samedi, y compris les jours fériés et/ou chômés, sur une tranche horaire comprise entre 6h et 15h (hormis le 1^{er} mai).
- **Zone 2 « 3 fois par semaine »** : Le lundi, le mercredi et le vendredi, y compris les jours fériés et/ou chômés, sur une tranche horaire comprise entre 6h et 15h (hormis le 1^{er} mai).
- **Zone 3 « 4 fois par semaine »** : Le lundi, le mercredi, le samedi et le dimanche, y compris les jours fériés et/ou chômés, sur une tranche horaire comprise entre 6h et 15h (hormis le 1^{er} mai).

- **Zone 4 « 2 fois par semaine »** : Le mardi et le jeudi, y compris les jours fériés et/ou chômés, sur une tranche horaire comprise entre 6h et 15h (hormis le 1^{er} mai).
- **Zone 5 « 1 fois par mois »** : Traitement de la commune hors zones 1, 2, 3 et 4, sectorisée en 4 (1 secteur par semaine), sur une tranche horaire comprise entre 6h et 15h, y compris les jours fériés et/ou chômés (hormis le 1^{er} mai).

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses annuelles correspondantes seront imputable en section de fonctionnement, chapitre 011 « Charges à caractère général », sur le budget annexe du service de collecte des déchets, exercice 2025 et 2026 et sont estimées à un montant prévisionnel annuel de 51 000 000 F CFP HT, décomposé pour les différents lots, comme suit :

- **Lot A : ESPACES VOIRIES**
Minimum de 33 000 000 F CFP HT Maximum de 66 000 000 F CFP HT
- **Lot B : ESPACES PUBLICS**
Minimum de 18 000 000 F CFP HT Maximum de 36 000 000 F CFP HT

Il est ainsi nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert de services en deux (2) lots séparés selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Procédure d'appel d'offres : 2^{ème} trimestre 2024
- Attribution : 3^{ème} trimestre 2024
- Début d'exécution : 1^{er} janvier 2025

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à la propreté urbaine de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/034 du 1^{er} mars 2024,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à la propriété urbaine de la Ville de Dumbéa - Années 2025 et 2026, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses annuelles correspondantes seront imputables en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », sur le budget annexe du service de collecte des déchets, exercice 2025 et 2026 et sont estimées à un montant prévisionnel annuel minimum de 51 000 000 F CFP hors taxe, décomposé pour les différents lots, comme suit :

- **Lot A : ESPACES VOIRIES**

Minimum de 33 000 000 F CFP HT

Maximum de 66 000 000 F CFP HT

- **Lot B : ESPACES PUBLICS**

Minimum de 18 000 000 F CFP HT

Maximum de 36 000 000 F CFP HT

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/35**, Portant autorisation donnée au Maire à signer une convention avec l'éco-organisme TRECODEC, pour la mise en œuvre de la Redevance Elargie des Producteurs (REP) concernant la filière des déchets d'emballage sur la Ville de Dumbéa, ainsi que leurs avenants éventuels :

19h31 : Retour de Mme POITHILI.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Redevance Elargie des Producteurs (REP) initiée par la province Sud, cette dernière a agréé en juin 2023 deux éco-organismes pour réaliser les actions inscrites dans leurs plans de gestion pour les deux prochaines années.

La Ville de Dumbéa souhaitant s'inscrire dans cette démarche, prévoit la mise en place de Points d'Apports Volontaires (PAV) pour les contenants en verre. Il est proposé la mise en place d'une Redevance Elargie des Producteurs (REP) organisationnelle pour ce déploiement. Ainsi, il revient à l'éco-organisme choisi d'assurer l'implantation des PAV et leur gestion.

Pour la collecte des déchets recyclables en porte à porte, effective depuis la date du 1^{er} mars 2022, un soutien financier à la Ville est prévu par l'intermédiaire d'une REP financière pour les déchets d'emballage.

A ce jour seul TRECODEC a remis 2 projets de convention à la Ville relatifs aux modes de gestion prévus :

1) REP organisationnelle pour les contenants en verre, collecte en PAV :

- Engagement de la Ville :
 - Identifier des sites d'implantation à fort potentiel de collecte sur le territoire de la collectivité communale ;
 - Mettre gracieusement à disposition de l'éco-organisme la surface nécessaire pour l'installation des Contenants de collecte ;
 - S'assurer de la visibilité et l'accessibilité au grand public, ainsi que l'entretien des abords et l'enlèvement des déchets par le prestataire.

- Engagement de TRECODEC :

- L'installation des Points d'Apport Volontaires,
- Leur entretien et remplacement en cas de dégradation ou d'usure normale,
- La prise en charge des coûts d'enlèvement des Déchets d'emballages et leur transfert vers un point de traitement agréé,
- La rémunération directe des opérateurs de collecte et de traitement,

Les modalités de contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement seront définies au moyen d'un contrat séparé.

2) REP financière pour les déchets d'emballage :

- Engagement de la Ville :
 - Présenter les moyens dont elle se dote afin de collecter séparément les déchets d'emballages relevant des catégories de l'article 422-74 du code de l'environnement de la province Sud, pour lesquels l'éco-organisme SAS TRECODEC est agréé ;
 - Diffuser et faire appliquer les consignes de tri ;
 - Assurer la collecte des déchets d'emballages règlementés dont les performances doivent contribuer à l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges de la filière ;
 - Remettre à l'éco-organisme SAS TRECODEC, ou tout tiers désigné par ce dernier, les déchets d'emballages ;
 - Déclarer les tonnages collectés selon les modalités contractuelles retenues sur la plateforme de traçabilité de TRECODEC DEMATREC ;
 - Accepter que le non-respect de ses engagements ci-dessus pourra conduire à la suspension du versement des soutiens, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par la présente convention.

- Engagement de TRECODEC :

- Reprendre les déchets d'emballages relevant du périmètre de la réglementation ;

- Fournir aux collectivités communales les consignes de tri et documents associés ;
- Mettre à disposition des collectivités communales les Bordereaux Electroniques de Suivi des Déchets (EBSD) ;
- Prendre en charge les coûts de collecte et/ou de traitement supporté par les collectivités communales selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- Assurer le traitement par la valorisation localement lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ;
- Transmettre à la collectivité un récapitulatif justifié des tonnages collectés et des soutiens versés par flux de déchets d'emballages.

La recette attendue de la REP Emballage serait de 9 482 000 Frs CFP par an.

Elle est calculée sur la base des tarifs négociés entre TRECOCODEC et la Ville, sur la base de 29 tonnes par mois de déchets collectés recyclables (348 tonnes par an) dont une partie relevant de la REP Emballages, représentant 20% (70 tonnes) des déchets collectés recyclables se décomposant comme suit :

- **Une part fixe** : 592 000 Frs CFP
 - . Représentant 0,01% des frais de structure (sur la base de 34,2 MF sur le budget annexe déchets 2022) soit 342 000 Frs CFP/an.
 - . Frais de communication de 250 000 Frs CFP/an de frais de communication.
- **Une part variable** : 8 890 000 Frs CFP
 - . Sur la base 70 tonnes/an de déchets d'emballage collecté relevant de la REP Emballages au tarif de 47 000 Frs CFP /tonne, représentant un montant de 3 290 000 Frs CFP /an,
 - . Part traitement qui sera versée au SIGN déduit de la part de la Ville, représentant un montant de 5 600 000 Frs CFP /an.

Ces montants seront recalculés en fonction des tonnages réellement collectés et traités.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer avec l'Eco-organisme SAS TRECOCODEC les 2 projets de conventions et leurs éventuels avenants.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à signer deux conventions avec l'éco-organisme SAS Trecodec, pour la mise en œuvre de la Redevance Elargie des Producteurs concernant la filière des déchets d'emballage sur la Ville de Dumbéa, et la collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV) pour les contenants en verre, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code civil,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/035 du 26 mars 2024,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer une convention avec l'éco-organisme SAS Trecodec, pour la mise en œuvre de la Redevance Elargie des Producteurs concernant la filière des déchets d'emballage sur la Ville de Dumbéa, ainsi que leurs avenants éventuels.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer une convention avec l'éco-organisme SAS Trecodec, pour la mise en œuvre de la Redevance Elargie des Producteurs concernant la collecte en PAV pour les contenants en verre, ainsi que leurs avenants éventuels.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/36**, Portant autorisation donnée au Maire à signer avec l'Etat la convention de financement fonds mobilités actives pour les aménagements du projet continuité Mode doux Erudits Apogoti :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma global mode doux, la Ville de Dumbéa souhaite réaliser un projet de cheminement mode doux cycle et piéton bidirectionnel sur la servitude du Grand Tuyau, reliant le secteur de Koutio au secteur d'Apogoti situé sur Dumbéa-sur-Mer.

D'un linéaire d'environ 3 kilomètres, cet itinéraire, reliant les 3 échangeurs autoroutiers de la Voie Express n°2, de Koutio, des Erudits et d'Apogoti, a une vocation utilitaire et vise à permettre le développement du déplacement cycle dans les pratiques quotidiennes des Dumbéens.

Le tracé de cette nouvelle voirie structurante en mode doux viendra compléter et améliorer le dispositif Néobus qui est à la fois le point de départ, le socle et les fondations pour construire le futur réseau de transport en commun de l'agglomération, au contact direct de 65 000 habitants, 50 % des emplois et de 40 % des élèves du Grand Nouméa. Il s'agit au final de sécuriser en mode doux des quartiers en pleine expansion de Dumbéa-sur-Mer situés sur la principale façade maritime de la Ville.

Au vu de son ampleur, le projet global a été scindé en deux phases, la première ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du 4^{ème} appel à projet fonds mobilité active (Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en cours, livraison premier semestre 2025), la deuxième phase a été lauréate de l'appel à projet (AAP), objet de la présente convention.

Les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de la présente convention prévoient le réaménagement complet du giratoire des Erudits, afin d'y intégrer une continuité cycle sécurisée ainsi qu'une voie verte de l'échangeur des Erudits à l'échangeur d'Apogoti, sur un linéaire d'environ un kilomètre et demi (livraison premier semestre 2026).

Le coût total de cette deuxième phase du projet est estimé à 817 902 euros soit 97 601 671 F CFP TTC, financé par l'Etat à 60% soit 490 000 euros.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la séquence 2 du projet cité ci-dessus, portant sur « la réalisation des aménagements cyclables – cheminement mode doux des Erudits à Apogoti », dans le cadre du 6^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives —Aménagements cyclables ».

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec l'Etat la convention de financement fonds mobilités actives pour les aménagements du projet continuité Mode doux Erudits Apogoti, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisant le Maire à signer avec l'Etat la convention de financement fonds mobilités actives pour les aménagements du projet continuité Mode doux Erudits Apogoti

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/036 du 11 avril 2024,

VU la délibération n° 2024/041 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 3 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

Le Maire est habilité à signer avec l'Etat la convention de financement fonds mobilités actives (6ème AAP) pour les aménagements cyclables du projet de cheminement mode doux Erudits Apogoti.

ARTICLE 2/

Les recettes seront imputées au budget de la Ville de Dumbéa sur l'opération 231805 "Aménagement cheminement doux Koutio et Apogoti"

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

VI NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 :

- **Note explicative de synthèse n° 2024/37**, Portant autorisation donnée au Maire à signer l'avenant au contrat d'affermage relatif à la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) Guy VERLAGUET :

Par délibération n° 2018/174 du 18 avril 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le contrat d'affermage portant délégation de gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa « Guy VERLAGUET » avec la Société Publique Locale « CARD » (SPL CARD).

Ce contrat a pris effet le 1^{er} juin 2018 pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Conformément aux termes prévus dans le contrat d'affermage, la Ville a lancé depuis décembre 2023 la procédure de fin de contrat, notamment la visite contradictoire des biens ainsi que l'estimation des travaux d'entretien et de remise en état des biens.

Elle a également missionné un cabinet extérieur pour la réalisation d'un audit financier de la SPL CARD sur la période 2018-2024. Cette étude a fait apparaître la nécessité d'un temps de réflexion supplémentaire avant une nouvelle contractualisation afin de mieux préparer la rédaction du nouveau contrat et de rechercher des sources de financement complémentaires, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement afin d'équilibrer la situation financière de la SPL CARD.

Pour ce faire, le cabinet a proposé la contractualisation d'un avenant pour proroger le présent contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette option permettra également de mettre en correspondance la durée du contrat à l'année civile, ce qui facilitera la mise en œuvre des modalités et obligations administratives et financières prévues dans le cadre dudit contrat.

L'audit financier a été présenté à l'ensemble des membres du conseil d'administration de la SPL CARD ainsi que la solution préconisée par le cabinet. Ces derniers ont émis à l'unanimité un avis favorable lors du conseil d'administration du 13 février 2024.

Par conséquent, il est proposé d'habiliter le maire à signer un avenant afin de prolonger de sept (7) mois, à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, le présent contrat d'affermage entre la Société Publique Locale « CARD » et la Ville de Dumbéa.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant au contrat d'affermage relatif à la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) « Guy VERLAGUET »

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2018/174 du 18 avril 2018 autorisant le Maire à signer le contrat d'affermage portant délégation de gestion du Centre Aquatique Régional « Guy VERLAGUET » avec la Société Publique Locale « CARD » (SPL CARD),

VU l'avis favorable du conseil d'administration de la SPL CARD en date du 13 février 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/037 du 4 mars 2024,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer, avec la Société Publique Locale « CARD », l'avenant au contrat d'affermage, joint en annexe, relatif à la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa (CARD) « Guy VERLAGUET ».

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/38**, Portant approbation du choix du délégataire pour la DSP pour la gestion et l'animation du golf de Dumbéa, autorisation donnée au maire à signer le contrat de DSP correspondant ainsi que ses éventuels avenants et portant modification sur la grille tarifaire 2024 :

Jusqu'en 2014, la Ville de Dumbéa, propriétaire foncier du golf assurait l'exploitation du golf municipal en régie. La même année, la Ville a fait le choix de déléguer la gestion et l'animation du golf dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu entre le Garden Golf de Dumbéa et la Ville pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 mai 2024.

Par la délibération N°2024/250 du 30 octobre 2023, le Maire a été autorisé à relancer la procédure de la délégation de service public relative à la gestion et à l'animation du Golf de Dumbéa, après la réalisation d'un audit financier réalisé par un cabinet indépendant qui est venu confirmer la pertinence de poursuivre la gestion de cet équipement sous cette forme juridique.

Le périmètre concerné est toujours constitué des parcelles suivantes :

- Lot n°5 section Nondoué, identifiant cadastral 649549-8900
- Lot n°148 section Dumbéa, identifiant cadastral 649549-8500
- Lot n° 147 section Dumbéa, identifiant cadastral 649549-3639, à l'exclusion d'une surface d'environ 96 ares.

Il regroupe l'ensemble des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service, à l'exception des cours d'eau, dont l'exploitation est assurée par la Collectivité. Les ouvrages publics mis à disposition sont les suivants :

- Un golf de 18 trous ;
- Des zones d'entraînement, de practice et deux courts de tennis (à réhabiliter ou à requalifier) ;
- Les structures et constructions liées à l'exploitation du golf (locaux techniques, locaux administratifs ; locaux associatifs ; locaux d'exploitation) ;
- Un club house.

Conformément à la réglementation en vigueur, la procédure relative à la relance et au choix du délégataire a respecté les étapes suivantes :

- Le 02 novembre 2023 : publication de l'avis d'appel public à concurrence avec une date de remise des candidatures fixée au jeudi 23 novembre 2023 à 11 heures ;
- Le 24 novembre 2023 : commission de délégation de service public pour l'ouverture des candidatures. Une seule candidature a été réceptionnée, celle de **La Société « Garden Golf de Dumbéa »**. L'unique candidat a été autorisé à déposer une offre après la vérification de la complétude du dossier de candidature. Le projet de contrat lui a été envoyé le même jour avec une date de remise des offres fixée au 16 décembre 2023 ;
- A la demande de l'unique candidat, la date initiale de remise des offres a été reportée au vendredi 22 décembre 2023 ;
- Le 26 décembre 2023, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des offres. Un pli est arrivé dans les délais impartis, a été ouvert et jugé recevable, celui de la Société « Garden Golf de Dumbéa » ;
- Le 16 janvier 2024, l'analyse de l'offre a été présentée à la commission de délégation de service public qui a autorisé les services de la Ville à mener les négociations avec le candidat retenu sur les termes du contrat initial et au regard des propositions de modifications formulées par le délégataire dans le cadre de son offre ;
- Les négociations ont eu lieu du 17 janvier au 02 février 2024.

Le délégataire et le candidat sont parvenus à un accord sur l'ensemble des points négociés permettant ainsi la finalisation du contrat de délégation de service public.

Ainsi, dans le cadre dudit contrat, le délégataire aura à sa charge :

- La gestion et l'exploitation à ses risques et périls d'un golf de 18 trous, de zones d'entraînement type practice et du club house ;
- L'entretien, la maintenance, la surveillance et l'exploitation des structures et constructions liées à l'exploitation du golf (locaux techniques, administratifs, associatifs et d'exploitation) ;
- La gestion, la maintenance et l'exploitation du patrimoine/bâtiments liés : entretien et réparations courantes, remplacement des ouvrages à fonction équivalente ;
- La promotion de la pratique du golf ;
- L'accueil des publics (initiés, débutants et scolaires) ;
- Le droit de percevoir directement les recettes liées à l'exploitation du golf ;
- Le droit de percevoir toutes les recettes liées aux activités accessoires (prestations d'enseignement, ventes et locations d'équipements, bar et restauration, locations pour des manifestations exceptionnelles, etc.) ;
- La gestion technique et financière des abonnés et clients ;
- La gestion du personnel ;

- La conduite des relations avec la Commune de Dumbéa comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes les informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Par ailleurs, les points saillants du contrat sont les suivants :

- Le contrat est établi pour une durée de 10 ans et 7 mois (afin de faire correspondre la vie du contrat à la périodicité d'une année civile) avec une clause de révision dudit contrat à 5 ans ;
- Il est prévu la reprise des amortissements liés aux investissements relatifs au club house par le délégataire qui se succède à lui-même ;
- La fourniture par le délégataire d'un programme de renouvellement ou compte Gros Entretien et Renouvellement (GER) intégré au compte d'exploitation pluriannuelle afin de répondre aux obligations de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens ;
- La possibilité pour le délégataire de proposer à l'Autorité Délégente la réalisation de travaux neufs, notamment en cours de contrat la construction d'un dock de stockage et d'entretien. Le contrat définit strictement les modalités d'exécution de ces travaux et fera l'objet d'un avenant spécifique ;
- Le contrôle du délégataire notamment à travers le rapport annuel du délégataire (RAD) qui devra être présenté annuellement aux membres de la CCSPL ;
- L'obligation pour le délégataire de soumettre toute modification de la grille tarifaire à l'autorité délégante qui devra être soumise pour approbation au conseil municipal ;
- L'encadrement de la rémunération du délégataire.

Dans le cadre des négociations, et considérant les orientations fixées par la Ville de Dumbéa en matière d'accès aux activités sportives et culturelles, à destination de la jeunesse et des agents de la Ville, il a également été convenu avec la Société « Garden Golf de Dumbéa » la modification de la grille tarifaire comme suit :

- Le maintien de l'ensemble des tarifs « Jeunes » jusqu'à 25 ans inclus, notamment la gratuité pour les moins de 10 ans, permettant ainsi de développer au profit du plus grand nombre la pratique de cette activité ludique et sportive ;
- L'ajout d'un tarif préférentiel pour les membres de l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa (AACAD), jusqu'à 20% sur les tarifs des services proposés pour promouvoir le golf et son initiation et assurer la découverte des espaces naturels dédiés à cette activité.

Aussi, l'un des éléments de la négociation a porté sur la contribution de la Ville de Dumbéa en compensation de services publics s'élevant à un montant global de 168 000 000 FCPF pour la période des dix ans et sept mois, avec un montant dû en 2024 de 16 542 000 F CPF en année pleine, soit 10 500 000 F CFP pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 et de 15 500 000 F CFP au terme du contrat en 2034.

L'ensemble de ces termes a été accepté par le délégataire. Les modifications nécessaires ont été apportées au contrat initial ainsi qu'à la grille tarifaire.

Ces modifications entreront en vigueur le 1er juin 2024, soit à la date de prise d'effet du nouveau contrat.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'animation du Golf de Dumbéa, d'autoriser le Maire à signer le contrat de service public correspondant ainsi que ses éventuels avenants, et enfin d'approuver les modifications apportées à la grille tarifaire du Golf de Dumbéa.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. LE MAIRE :

Je tiens à saluer M. HEUTTE présent ce soir. Sous sa supervision, le golf a retrouvé une qualité de parcours, un développement de son activité et un accroissement de ses membres. Le choix de déléguer la gestion du golf à une société, se voit bénéfique. Je salue également M. IMBERT qui succédera prochainement à M. HEUTTE.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Approuvant le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'animation du Golf de Dumbéa ; autorisant le Maire à signer le contrat de délégation de service public correspondant ainsi que ses éventuels avenants et portant modification de la grille tarifaire du Golf de Dumbéa – année 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019, portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/250, du 30 octobre 2023, autorisant le lancement de la procédure de relance de la délégation de service public relative à la gestion et l'animation du golf de Dumbéa

VU la délibération n° 2023/284 du 14 décembre 2023, approuvant les tarifs du Golf du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

VU l'avis de la CDSP en date du 16 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/038 du 4 mars 2024,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le choix du délégataire pour la délégation de service public pour la gestion et l'animation du Golf de Dumbéa : la Société « Garden Golf de Dumbéa ».

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'animation du Golf de Dumbéa qui entrera en vigueur au 1^{er} juin 2024, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 /

D'approuver les modifications apportées à la grille tarifaire du Golf de Dumbéa pour l'année 2024.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/39**, Portant autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Comité de Jumelage, exercice 2024 :

Les jumelages de la Ville de DUMBEA avec les communes de FREJUS (1985), PUNAAUIA (1991), LIFOU (2000), PORT-VILA (2003) et POUM (2017) expriment la volonté de la Ville de Dumbéa et de ses villes jumelles de nouer des liens solides et diversifiés et ce régulièrement depuis ces 40 dernières années.

Reflets de la volonté des communes de rapprocher leurs habitants en vue d'établir des relations d'échanges professionnels, personnels et ludiques, ces jumelages sont de formidables leviers au service des villes concernées et de leurs populations.

Le renforcement de ces liens passe également par une répartition des actions et tâches associées aux actions de jumelage, entre les services de la Ville et le comité de jumelage.

Aussi, au travers de la convention de partenariat n°2022/416 du 15 décembre 2022, la Ville a confié au comité de jumelage diverses prérogatives, pour porter certains projets et prendre en charge l'accueil technique et logistique des délégations des villes jumelles de 2023 à 2026.

Ainsi, sur la base des dépenses liées à l'accueil des délégations effectuées par la Ville ces dernières années à l'occasion de la Fête de la ville notamment et pour pouvoir également financer ses autres missions, la Ville de Dumbéa propose d'attribuer une subvention d'un million-cinq-cent-mille francs CFP (1.500.000 F.CFP) au Comité de Jumelage correspondant aux actions suivantes :

- Quatre-cent-mille francs (400.000 F) pour l'aider à assurer les missions qui relèvent de sa compétence au titre de l'année 2024, notamment la coordination de certaines actions pour renforcer les liens entre les villes jumelées (soutien logistique et technique aux associations des villes jumelles qui viennent en Nouvelle-Calédonie notamment...)
- Un million-cent-mille francs (1.100.000 F) pour la prise en charge technique et logistique des délégations des villes jumelles lors de leur passage en Nouvelle-Calédonie pour les 40 ans de la Fête de Dumbéa et de l'omelette géante prévus les 27 et 28 avril 2024.

La dépense correspondante est prévue au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. BLAISE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Comité de Jumelage de Dumbéa - Exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la convention n°2022/416 du 15 décembre 2022 signée entre la Ville de Dumbéa et le Comité de Jumelage de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/039 du 7 mars 2024,

La réunion de la commission municipale intitulée « Cohésion Sociale, Action Educative et Citoyenneté » entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer une subvention au Comité de Jumelage de Dumbéa pour un montant maximal d'un million-cinq-cent-mille (1.500.000) francs CFP.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de financement correspondante avec le comité de jumelage.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante est imputée au budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024, section de fonctionnement, chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/40**, Portant autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et signer la convention relative à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2024 :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel et artistique, la Ville de Dumbéa souhaite reconduire pour l'année 2024 son partenariat avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) pour l'organisation de cours « d'enseignement musical » au sein des locaux du Studio 56, mis à disposition de l'antenne du Conservatoire depuis 2009.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, établissement public de la Nouvelle-Calédonie, est classé par l'État « Ecole Nationale de Musique ». A ce titre, il remplit des missions pédagogiques en dispensant des cours de musique et de danse sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, à l'échelle locale, c'est le seul organisme en mesure de proposer un enseignement musical reconnu par le ministère de la Culture.

Pour Dumbéa, l'antenne du Conservatoire de Dumbéa répond à un objectif prioritaire de la Ville par la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique. Cette action répond également à l'importance donnée au développement des formations musicales dumbéennes et des classes artistiques. Le Conservatoire de musique et de danse dispense depuis plusieurs années des cours de piano, de guitare, de trompette, de batterie, de chant, de musiques actuelles et des ateliers de musique pour un volume horaire total de 34,5 heures hebdomadaires.

Pour assurer la réussite de ces actions, la Ville de Dumbéa participe au financement de ce dispositif à hauteur de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 F.CFP) et met à disposition gracieusement une partie des locaux du Studio 56 pour une valorisation qui représente un montant de deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs (2 597 500 F. CFP).

En 2023, l'antenne de musique a accueilli 63 élèves dans le cadre des différents enseignements musicaux proposés par les neuf professeurs certifiés, ainsi que 48 élèves dans le cadre des dispositifs d'orchestre à l'école déployés sur la commune au collège Edmée Varin et à l'Ecole élémentaire Louise De Greslan. Les élèves ont également participé à des événements de la Ville, notamment la Fête nationale et l'opération Dumbéa en musique. Un concert de fin d'année a également été organisé au Studio 56, participant ainsi à la promotion des pratiques musicales auprès des administrés de la commune. Cette dynamique sera poursuivie en 2024.

Pour l'année 2024, il est donc proposé de reconduire à l'identique le dispositif par la mise à disposition d'une partie des locaux du Studio 56 et le versement d'un concours financier de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 F.CFP).

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME CHENOT :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et à signer la convention relative à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, approuvant le budget principal 2024 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/040 du 20 février 2024,
La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 3 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un partenariat relatif à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa pour l'année 2024 et à signer la convention correspondante, ci-annexée, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante, d'un montant de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==



**CONVENTION PARTENARIALE
Relative à la mise en œuvre de cours
« d'enseignement musical » sur la commune
de Dumbéa - Année 2024**

REF : DCJS/SCP/N°2024-

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège 66 Avenue de la Vallée – Koutio - 98835 Dumbéa, représentée par son maire, Monsieur Yoann LECOURIEUX, autorisé par la délibération n°2024/.... du, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie sis au 17, avenue des Frères Carcopino, 98800 Nouméa, RIDET 138933001, représenté par Madame Pascale Doniguan agissant en sa qualité de directrice dûment habilitée,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les Parties** »

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique culturelle, la **Ville de Dumbéa** a défini comme un des objectifs prioritaires la construction d'une identité dumbéenne notamment à travers la valorisation de ses habitants et de leurs savoir-faire.

Le développement et la promotion des pratiques musicales participent à l'atteinte de cet objectif, notamment grâce à l'accès à des dispositifs favorisant l'initiation et le perfectionnement dans les domaines de la musique et du chant.

Dans cette perspective, depuis 2009, **la Ville** et **le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC)** s'associent afin de proposer des cours de musique et de chant au plus proche des administrés de la commune grâce à l'implantation et à l'animation d'une antenne du CMDNC décentralisée au sein des locaux municipaux du Studio 56.

Chaque année, **la Ville** et **le CMDNC** - en étroite collaboration avec l'Association de Formation des Musiciens Intervenants (AFMI) qui assure via un marché de gré à gré la gestion de l'antenne de Dumbéa pour le CMDNC - cherchent à étoffer ce partenariat en travaillant à la mise en place d'actions de promotion des élèves de l'antenne (concerts, prestations lors des événements de la Ville, etc.) participant ainsi à faire découvrir cette pratique artistique et culturelle, vecteur de lien social et de bien-être, aux administrés de la commune.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de **la Ville** et du **Bénéficiaire** pour la mise en œuvre de cours d'enseignement musical pour l'année 2024.

TITRE I : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Article 2.1 – Nature des biens

La **Ville** s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire :

- Les locaux de l'antenne de musique, classé en Établissement Recevant du Public (ERP), de type R, 5^{ème} catégorie et qui comprend une surface totale de 170m² et comportant 6 salles d'enseignements. Ces locaux sont situés dans l'enceinte du Studio 56 de Dumbéa, au 56 Avenue d'Auteuil.
- Un piano de marque KORG nécessaire à l'organisation des cours.

Article 2.2 – Modalités de mise à disposition

La **Ville** s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire les locaux mentionnés à l'article 2.1, en bon état de fonctionnement.

La **Ville** assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. La **Ville** s'engage à maintenir les locaux propres et à entretenir ses abords.

La **Ville**, propriétaire des lieux, reste libre de disposer des installations pour ses besoins dans le cadre de ses organisations. Le bénéficiaire en sera informé par écrit dans les meilleurs délais.

Article 2.3 – Etat des lieux et matériels

Le **bénéficiaire** déclare bien connaître les lieux qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Il disposera du bien immobilier mis à sa disposition, dans l'état où il se trouve, au jour de la signature des présentes.

Ainsi, si des dommages et/ou dégradations étaient constatés au sein des biens mis à disposition du bénéficiaire, ce dernier en sera tenu pour responsable et aura à sa charge toutes les réparations à effectuer.

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'une attention particulière, notamment pour l'entretien, par le bénéficiaire. Celui-ci ne devra en aucun cas sortir des locaux. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès de la **Ville** afin d'organiser sa réparation ou son remplacement.

Les parties procéderont à un état des lieux et des matériels lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable **des parties**, sera rendue à l'identique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3.1- Le financement de l'antenne est assuré par :

- Une subvention numéraire versée par la Ville dans les conditions précisées au 3.2
- Un financement en nature via la mise à disposition à titre gracieux des locaux définis à l'article 2 dont la valorisation est précisée à l'article 3.3
- Les produits issus des recettes (inscriptions/cotisations) relatives aux cours d'enseignement
 - o Frais annuels : 3.350 francs
 - o Forfait mensuel « Eveil » : 3.850 francs
 - o Forfait mensuel pour les scolaires (cycle 1, 2 et 3) : 6.975 francs
 - o Forfait mensuel aide médicale : 1.025 francs
- La prise en charge financière du traitement administratif et comptable de l'antenne par le **Bénéficiaire**.

Article 3.2. Concours financier de la Ville

Pour l'exercice 2024, sous réserve de l'inscription des crédits sur le budget de la Ville, la participation financière de cette dernière prendra la forme d'une subvention annuelle validée en conseil municipal pour un montant maximum de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 de F. CFP) versée au **Bénéficiaire** selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature du présent contrat, soit deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-mille francs (2 280 000 F. CFP)
- 20% restants, soit cinq-cent-soixante-dix-mille francs (570 000 F. CFP) sur présentation par le **Bénéficiaire** au plus tard le 31 décembre 2024 du bilan moral et financier comprenant les bilans qualitatif, quantitatif et financier de l'opération en se basant notamment sur les indicateurs suivants :
 - o Nombre d'inscrits
 - o Age
 - o Sexe
 - o Provenance des élèves

Cette somme sera versée par mandat administratif auprès de la Trésorerie province Sud de la Nouvelle-Calédonie, sur le compte bancaire ouvert au nom du **Bénéficiaire** :

Institut d'émission d'Outre-Mer

45189 000025C630000000 78

IBAN FR27 4518 9000 025C 6300 0000 078

Article 3.3 : Valorisation

Compte tenu de l'intérêt général du projet, les installations de **la Ville** nécessaires à la réalisation des actions mentionnées à l'article 1er, sont mises à disposition à titre gracieux.

Conformément à la délibération municipale n°2023/282 du 14 décembre 2023 fixant les tarifs, les redevances et les divers droits municipaux pour l'année 2024, la valorisation s'élève à deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs (2 597 500 F. CFP).

TITRE II : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Article 4.1. Conditions d'utilisation

1. La convention est consentie « Intuitu personae » et à ce titre, elle n'est ni cessible ni transmissible. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. L'installation restant la propriété de **la Ville**, celle-ci ne pourra être cédée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'un prêt ;
2. La mise à disposition de l'installation est conditionnée par un usage dans le cadre exclusif des activités définies à l'article 1er de la présente convention ;
3. En cas de travaux urgents, notamment liés à la sécurité, qui par définition n'auraient pu être anticipés, l'utilisation de l'équipement par **le Bénéficiaire** pourra être restreinte, voire suspendue sans préavis. **Le Bénéficiaire** ne pourra demander aucune indemnisation.

Article 4.2 – Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- Maintenir l'équipement et les locaux mis à disposition dans un bon état de propreté et de salubrité ;
 - Faire son affaire des troubles de faits qui pourraient lui être causés par des tiers et à ne pas rechercher la responsabilité de **la Ville** à ce sujet ;
 - Ne pouvoir invoquer la responsabilité de **la Ville** ou se retourner contre **la Ville** en cas de détérioration, de vol, de cambriolage du bien ou des affaires qui y sont entreposées ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux ;

- A ne pas intervenir sur les installations électriques (tableaux généraux ou différentiels), même en cas de dysfonctionnement électrique qu'il signalera sans délais à la Ville ;
- A ne pas introduire de matières inflammables, explosives, toxiques ou radioactives dans l'antenne de musique ;
 - Respecter les lieux et les dispositions définies par le règlement intérieur de l'antenne de musique, et notamment pour ce qui concerne l'interdiction d'introduire de l'alcool, de la drogue, etc. ;
- A fermer l'ensemble des portes pendant ses activités afin d'éviter toutes nuisances sonores.
- A respecter les emplacements réservés pour le stationnement des véhicules, soit sur le parking dans l'enceinte du Studio 56.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU PROJET CULTUREL ET ARTISTIQUE

Article 5.1 : Dispositions générales

Afin que le Studio 56 puisse être un soutien efficace à la mise en œuvre des actions du **Bénéficiaire**, les informations relatives au fonctionnement de l'antenne de musique dans l'enceinte du Studio 56 devront être fournies à l'administration dans les meilleurs délais après les inscriptions, par e-mail à l'adresse : studio56@ville-dumbea.nc et comporter a minima :

- Les plannings ;
- Les contacts des professeurs.

Le Bénéficiaire informe **la Ville** le plus tôt possible de tout changement ou annulation pouvant survenir pour fait de force majeure dans la planification et la réalisation des cours, afin que celle-ci dispose d'un délai suffisant dans la réorganisation de ses moyens.

Le Bénéficiaire doit respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'engagement d'artistes et de professeurs d'enseignement musical nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Il autorise la Ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière.

Le Bénéficiaire a la responsabilité d'informer et prévenir les élèves lors d'une absence de professeurs et d'assurer le fonctionnement de l'antenne décentralisée. Il organise au minimum une audition pour tous les élèves en fin d'année.

Le Bénéficiaire assure les inscriptions des élèves aux cours d'enseignement musical mis en œuvre dans le cadre du présent contrat.

Article 5.2 : Contreparties

D'une manière générale, les actions du **Bénéficiaire** s'adressent, dans leur globalité, à un public très large en termes de niveau social et d'origine culturelle avec un minimum de 80% de Dumbéens.

○ ***Dispense de cours d'enseignement musical***

Dans le cadre de sa mission de promotion de la musique, **le Bénéficiaire** met en place des cours d'enseignement musical, dont la gestion est confiée par le Bénéficiaire à **l'Association de Formation de Musiciens Intervenants** via un marché de gré à gré.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place des cours de piano, de guitare, de trompette, de batterie, de chant, de jazz et autres musiques, ainsi que des ateliers de musiques actuelles pour un volume horaire minimum de 34.5 heures par semaine au profit d'un minimum de 80 élèves. Les cours d'enseignement sont dispensés du 26 février au 13 décembre 2024, et étalés sur la semaine, hors weekends et vacances scolaires.

Ils sont dispensés entre 11h30 et 20h en période scolaire, selon un planning prévisionnel annuel détaillé des interventions professorales établi en concertation entre **les parties**. Ce planning doit faire apparaître la nature, le nombre d'heures hebdomadaires et les horaires des cours d'enseignement musical mis en place dans le cadre de la présence convention. Une fois ce planning adopté d'accord parties, sa gestion relève de l'entière responsabilité du **Bénéficiaire**.

- **Participation aux événements de la Ville**

Le Bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec **la Ville** pour promouvoir le travail des élèves de l'antenne dans le cadre des événements de la Ville (Fête de la Ville, Festival en quartier, marchés de la Ville, ou tout autre événement proposant la promotion des classes artistiques de la Ville).

Des restitutions pourront également être proposées sur le parvis ou dans la salle de spectacle du Studio 56.

La présente convention ne couvrant pas le droit de représentation, l'organisation des concerts donnera lieu à la conclusion d'un contrat de cession de droits entre **le Bénéficiaire** et **la Ville**.

L'organisation et la technique de ces concerts seront prises en charge par **le Bénéficiaire**.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Pendant toute la durée de la mise à disposition prévue, **le Bénéficiaire** assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Il doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur et notamment en matière de sécurité.

Le Bénéficiaire assure seul la responsabilité et la sécurité des publics et élèves à l'intérieur des locaux de l'antenne du conservatoire. **La Ville** décline toute responsabilité relative à ces publics (exemple, en cas d'absence ou de retard des « intervenants musique »).

Le Bénéficiaire disposera des clés d'accès aux locaux et à ce titre, il est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération municipale n°2023/282 du 14 décembre 2023, fixant les tarifs, les redevances et les divers droits municipaux pour l'année 2024, **le Bénéficiaire** pourra se voir facturer les frais de gardiennage en cas de non-fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé au **Bénéficiaire**.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, **le Bénéficiaire** souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la Structure, causées par son fait ou par ses clients/élèves.

Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à la Ville au plus tard au moment de la signature des présentes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES SUPPORTS AUDIOVISUELS

Les supports audiovisuels réalisés par **la Ville** dans le cadre des activités citées à l'Article 5.2 sont la propriété de **la Ville** et pourront être utilisés et diffusés par cette dernière.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les documents de communication relatifs à ce partenariat et émis par **le Bénéficiaire**, doivent obligatoirement être validés par **la Ville** et doivent respecter sa charte graphique.

Le Bénéficiaire devra mentionner « la Ville de Dumbéa » comme partenaire, lors de ses rendez-vous avec la presse ou lors des restitutions publiques. **Le Bénéficiaire** devra également faire apparaître les logos de la Ville et du Studio 56 sur ses supports de communication.

Lors de manifestations, **le Bénéficiaire** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de la Ville. Dans la mesure du possible, les prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre **le Bénéficiaire** et un partenaire du secteur privé, **le Bénéficiaire** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

Sur tous supports de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'État » et le logo de l'État, ainsi que la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **Parties** pour l'année 2024.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dûment constatées durant la période de mise à disposition énoncée à l'Article 5.2, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive du **Bénéficiaire**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part du **Bénéficiaire**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 12 : PENALITES

En cas de manquement à l'une des obligations qui incombe au **Bénéficiaire**, et notamment celles mentionnées à l'Article 5, une pénalité par omission dûment constatée pourra être défalquée du reliquat de la subvention.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les Parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des Parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les Parties**.

ARTICLE 16 : DENONCIATION - RESILIATION

Nonobstant les pénalités prévues à l'Article 12, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des Parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des Parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 17 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 19 : EXECUTION

La représentante du **Bénéficiaire** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 2 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « **Le Bénéficiaire** »,
La Directrice,

Pascale DONIGUIAN

Pour la Ville,
La 2^{ème} adjointe au Maire,

Reine CHENOT

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

- **Note explicative de synthèse n° 2024/41**, Portant attribution des subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa – année 2024 :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, de la réussite éducative et de son soutien au secteur associatif, la Ville de Dumbéa s'associe aux projets portés par les associations de parents d'élèves (APE) des écoles publiques de la commune, en leur attribuant, sur la base de critères définis préalablement et dans la limite des crédits alloués au budget, une aide annuelle pour des réalisations au sein des établissements scolaires concourant au bien-être des enfants pour leur épanouissement scolaire.

Cette participation communale est définie selon les modalités suivantes :

| REPARTITION | Quotas 2024 (XPF/élèves) |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Fonctionnement Ecole Maternelle | 600 |
| Fonctionnement Ecole Elémentaire | 500 |

Ainsi, sur la base des effectifs transmis par la Direction de l'Education de la Province Sud, il est proposé d'attribuer les subventions annuelles suivantes aux associations de parents d'élèves :

| ECOLES | TYPE ECOLE | EFFECTIFS AU 1er MARS 2024 | SUBVENTION ANNUELLE |
|-------------------------|------------|----------------------------------|------------------------|
| MATERNELLES | | | |
| COLIBRIS | | 111 | 66 600 |
| MYOSOTIS | | 124 | 74 400 |
| NIAOULIS | | 121 | 72 600 |
| ORANGERS | | 179 | 107 400 |
| L'OASIS | | 195 | 117 000 |
| PRIMAIRES | | | |
| MAINGUET | | 275 | 137 500 |
| DUBOISE | | 239 | 119 500 |
| BENEBIG | | 200 | 100 000 |
| BARDOU | | 227 | 113 500 |
| CLAIN | | 355 | 177 500 |
| GROUPES SCOLAIRE | | | |
| HIGGINSON | MATERNELLE | 72 | 43 200 |
| | PRIMAIRE | 123 | 61 500 |
| DILLENSEGER | MATERNELLE | 104 | 62 400 |
| | PRIMAIRE | 188 | 94 000 |
| JACARANDAS | MATERNELLE | 80 | 48 000 |
| DE GRESLAN | PRIMAIRE | 202 | 101 000 |
| DUMBEA SUR MER | MATERNELLE | 64 | 38 400 |
| | PRIMAIRE | 105 | 52 500 |
| DORBRITZ | MATERNELLE | 145 | 87 000 |
| | PRIMAIRE | 299 | 149 500 |
| DELACHARLERIE-ROLLY | MATERNELLE | 145 | 87 000 |
| | PRIMAIRE | 300 | 150 000 |
| FONG | MATERNELLE | 139 | 83 400 |
| FONG | PRIMAIRE | 240 | 120 000 |
| TOTAL SUBVENTION | | | 2 263 900 |

Ces subventions ne seront versées qu'après vérification de la complétude du dossier de demande des APE. Ces dernières ont jusqu'au 30 avril 2024 pour fournir les pièces justificatives.

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-soixante-trois-mille-neuf cents francs (2 263 900 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations de parents d'élèves des établissements scolaires publics de la Ville de DUMBEA - exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse 2024/041 du 23 février 2024,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations de parents d'élèves des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa pour l'année 2024, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

| ECOLES | TYPE ECOLE | EFFECTIFS AU 1er MARS 2024 | SUBVENTION ANNUELLE |
|-------------------------|------------|----------------------------------|------------------------|
| MATERNELLES | | | |
| COLIBRIS | | 111 | 66 600 |
| MYOSOTIS | | 124 | 74 400 |
| NIAOULIS | | 121 | 72 600 |
| ORANGERS | | 179 | 107 400 |
| L'OASIS | | 195 | 117 000 |
| PRIMAIRES | | | |
| MAINGUET | | 275 | 137 500 |
| DUBOISE | | 239 | 119 500 |
| BENEBIG | | 200 | 100 000 |
| BARDOU | | 227 | 113 500 |
| CLAIN | | 355 | 177 500 |
| GROUPES SCOLAIRE | | | |
| HIGGINSON | MATERNELLE | 72 | 43 200 |
| | PRIMAIRE | 123 | 61 500 |
| DILLENSEGER | MATERNELLE | 104 | 62 400 |
| | PRIMAIRE | 188 | 94 000 |
| JACARANDAS | MATERNELLE | 80 | 48 000 |
| DE GRESLAN | PRIMAIRE | 202 | 101 000 |
| DUMBEA SUR MER | MATERNELLE | 64 | 38 400 |
| | PRIMAIRE | 105 | 52 500 |
| DORBRITZ | MATERNELLE | 145 | 87 000 |
| | PRIMAIRE | 299 | 149 500 |
| DELACHARLERIE-ROLLY | MATERNELLE | 145 | 87 000 |
| | PRIMAIRE | 300 | 150 000 |
| FONG | MATERNELLE | 139 | 83 400 |
| FONG | PRIMAIRE | 240 | 120 000 |
| TOTAL SUBVENTION | | | 2 263 900 |

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-soixante-trois-mille-neuf cents francs (2 263 900 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/42**, Portant attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa - Exercice 2024 :

Dans le cadre de la politique de la Ville de Dumbéa en faveur de la jeunesse et de la réussite éducative des élèves primaire de la commune, la Ville de Dumbéa soutient les écoles publiques de la commune en leur attribuant notamment des crédits pour l'achat des produits d'entretien et d'hygiène, des produits pharmaceutiques, du petit équipement, du transport et des récompenses.

Le montant attribué à chaque école est établi sur la base d'un montant par élève de 2 200 F.CFP versé sous forme de subvention annuelle.

Afin de ne pas pénaliser les écoles dans leur fonctionnement, une avance correspondant à 50% du montant versé en 2023 a été approuvée par délibération lors du conseil municipal du 14 décembre 2023. La présente délibération a pour objet de compléter la subvention par le versement du reliquat prenant en compte les effectifs constatés des établissements scolaires au 1^{er} mars 2024.

| Etablissements | Nombre d'élèves au 1er mars 2024 | Participations dûes | Avance sur subvention validée en CM du 14/12/23 | Reste à verser 2024 |
|-----------------------------|----------------------------------|---------------------|---|---------------------|
| HIGGINSON | 195 | 429 000 | 211 200 | 217 800 |
| COLIBRIS | 111 | 244 200 | 128 700 | 115 500 |
| DUBOISE | 239 | 525 800 | 255 200 | 270 600 |
| BARDOU | 227 | 499 400 | 229 900 | 269 500 |
| MYOSOTIS | 124 | 272 800 | 119 900 | 152 900 |
| NIAOULIS | 121 | 266 200 | 130 900 | 135 300 |
| DE GRESLAN | 282 | 620 400 | 323 400 | 297 000 |
| JACARANDAS | | | | |
| BENEBIG | 200 | 440 000 | 229 900 | 210 100 |
| ORANGERS | 179 | 393 800 | 201 300 | 192 500 |
| GS A DILLESEGER | 292 | 642 400 | 320 100 | 322 300 |
| CLAIN | 355 | 781 000 | 386 100 | 394 900 |
| OASIS | 195 | 429 000 | 198 000 | 231 000 |
| PRIM R FONG | 240 | 528 000 | 264 000 | 264 000 |
| MAT R FONG | 139 | 305 800 | 149 600 | 156 200 |
| DELACHARLERIE-ROLLY | 445 | 979 000 | 432 300 | 546 700 |
| GS FL DORBRITZ | 444 | 976 800 | 499 400 | 477 400 |
| MAINGUET | 275 | 605 000 | 294 800 | 310 200 |
| Ecole DSM | 169 | 371 800 | 161 700 | 210 100 |
| Montant total alloué | 4 232 | 9 310 400 | 4 536 400 | 4 774 000 |

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant total de quatre-millions-sept-cent-soixante-quatorze-mille francs (4 774 000 F.CFP), seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. MESTRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Attribution de subventions aux écoles publiques de la Ville de DUMBEA - exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2024/042 du 26 février 2024,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 3 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer le reliquat sur les subventions globales à percevoir aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour l'année 2024, pour l'achat des produits d'entretien et d'hygiène, des produits pharmaceutiques, du petit équipement, du transport et des récompenses, selon le tableau suivant :

| Etablissements | Nombre d'élèves au 1er mars 2024 | Participations dûes | Avance sur subvention validée en CM du 14/12/23 | Reste à verser 2024 |
|-----------------------------|----------------------------------|---------------------|---|---------------------|
| HIGGINSON | 195 | 429 000 | 211 200 | 217 800 |
| COLIBRIS | 111 | 244 200 | 128 700 | 115 500 |
| DUBOISE | 239 | 525 800 | 255 200 | 270 600 |
| BARDOU | 227 | 499 400 | 229 900 | 269 500 |
| MYOSOTIS | 124 | 272 800 | 119 900 | 152 900 |
| NIAOULIS | 121 | 266 200 | 130 900 | 135 300 |
| DE GRESLAN | 282 | 620 400 | 323 400 | 297 000 |
| JACARANDAS | | | | |
| BENEBIG | 200 | 440 000 | 229 900 | 210 100 |
| ORANGERS | 179 | 393 800 | 201 300 | 192 500 |
| GS A DILLESEGER | 292 | 642 400 | 320 100 | 322 300 |
| CLAIN | 355 | 781 000 | 386 100 | 394 900 |
| OASIS | 195 | 429 000 | 198 000 | 231 000 |
| PRIM R FONG | 240 | 528 000 | 264 000 | 264 000 |
| MAT R FONG | 139 | 305 800 | 149 600 | 156 200 |
| DELACHARLERIE-ROLLY | 445 | 979 000 | 432 300 | 546 700 |
| GS FL DORBRITZ | 444 | 976 800 | 499 400 | 477 400 |
| MAINGUET | 275 | 605 000 | 294 800 | 310 200 |
| Ecole DSM | 169 | 371 800 | 161 700 | 210 100 |
| Montant total alloué | 4 232 | 9 310 400 | 4 536 400 | 4 774 000 |

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant total de quatre-millions-sept-cent-soixante-quatorze-mille francs (4 774 000 F.CFP), seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2024.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2024/43**, Portant attribution de subventions à divers associations et organismes :

Dans le cadre de la politique en faveur du développement de la vie associative de la commune, la Ville de Dumbéa, avec ses 160 associations, dispose d'un riche patrimoine associatif sur lequel elle peut compter pour valoriser et animer son territoire grâce à ses multiples actions organisées pour chacune d'entre-elles dans différents domaines d'activités.

La volonté de l'exécutif municipal consiste à renforcer le lien étroit avec les associations en facilitant leur accès à tous les équipements municipaux spécialisés ou pas, à les accompagner par des formations et ainsi faciliter le travail administratif des nombreux bénévoles.

Le renfort de ce lien avec le monde associatif se traduit également par le versement de subventions pour répondre à la réalisation de leurs projets.

Les dossiers soumis à l'accord du conseil municipal s'inscrivent dans les objectifs du projet de la Ville et notamment ceux liés à la valorisation :

- des associations dont les adhérents sont en majorité de la commune de Dumbéa,
- des associations ou clubs disposant d'une école labellisée (fédération ou province Sud),
- des associations qui participent aux manifestations menées par la Ville,
- des associations dont le projet est proposé sur la commune, en faveur du public dumbéen.

Après vérification de la complétude des dossiers, il est proposé d'attribuer aux associations et organismes, qui en ont fait la demande, les aides financières suivantes :

| SECTEUR | ASSOCIATIONS OU ORGANISMES | OBJET | MONTANT SOLLICITE | MONTANT ATTRIBUÉ |
|-----------------|--|---|-------------------|------------------|
| ANIMALIER | Club Canin de Dumbéa | Formation monitorat (bénévoles) et approfondissement | 300 000 | 50 000 |
| ANIMALIER | SPANC | Entretien et campagne de vaccination des animaux du refuge | 450 000 | 200 000 |
| AMICALE | Association des anciens marins et marins combattants (AMMAC) | Présence aux cérémonies ; Actions et conférence à destination des collégiens | 100 000 | 100 000 |
| CARITATIF | Association Kiwanis Club Dzumac | Distribution d'œufs de Pâques dans toutes les écoles maternelles de la commune | 170 000 | 50 000 |
| CULTURE LOISIRS | Association Loisirs et Lumières de Dumbéa | Participation aux récompenses pour le concours de décorations de Noël Organisation d'initiation de danse en ligne et de randonnées | 300 000 | 200 000 |
| CULTURE LOISIRS | Compagnie Troc en jambes | DansôBus (Décentralisation de spectacles de danse jeune public au sein des établissements scolaires) | 700 000 | 250 000 |
| CULTURE LOISIRS | Association MAKATEA FIT | Achat de matériel spécifique à la pratique de la danse | 60 000 | 50 000 |
| CULTURE LOISIRS | Dumbéa Danse Country | Après-midi dansant à destination des personnes âgées | 100 000 | 50 000 |

| | | | | |
|---------------------|---|--|-----------|---------|
| ECONOMIQUE | Association Union Fédéral des Consommateurs que Choisir (UFC) | Information et diffusion grand public lors des animations de la Ville | 100 000 | 50 000 |
| ECONOMIQUE | Association des entreprises de PANDA | Animations à destination des entreprises de la zone (Café Asso, communication) | 350 000 | 200 000 |
| RESIDENTS QUARTIERS | Marché Collectif des Mamans de DSM Jessica SIMBA | Achat de petits matériels (tivolis, tables, etc) pour s'équiper dans le cadre des actions menées sur le quartier de Dumbéa-sur-Mer (marchés et vide-greniers) | 140 000 | 100 000 |
| SCOLAIRE | Ecole maternelle les orangers | Aménagement de la cour d'école : faré et jardin avec récupération d'eau | 200 000 | 200 000 |
| SCOLAIRE | Ecole maternelle Les Colibris | Achat de vélos et réfection de la piste cyclable | 100 000 | 100 000 |
| SOCIAL | Association Dumbéa Handicap | Course des Heureux | 350 000 | 150 000 |
| SOCIAL | Association Pour la Surdit  de Nouvelle-Cal donie (APS) | Organisation d'animations grand public pour la sensibilisation   la surdit  lors de la semaine mondiale des sourds. | 320 000 | 100 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge Jean Fayard Katiramona | Organisation d'un tournoi de Handball sur herbe « 100% Hand Festibal » | 140 000 | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge Francis CARCO | Organisation du cross du coll ge | 100 000 | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge d'Apogoti | Acquisition de matériels de pr paration physique | 80 000 | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge Edm e Varin Auteuil | Organisation du cross du coll ge | 70 000 | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Lyc e Dick Ukeiwe | Organisation du raid du LDU | 100 000 | 70 000 |
| SPORT | Barebell Club Dumb e Halt rophilie | Participation   la mise en  uvre du dispositif « Halt romobile » : Aller au contact des personnes ne pouvant pas se d placer ou situ es   des endroits retir s afin de lutter contre l'oisivet , la d linquance et le clivage social en proposant une activit  aux jeunes. | 298 000 | 100 000 |
| SPORT | Association Dumb e Basketball (ASD Basket-Ball) | D veloppement et perfectionnement de l' cole de Basket (U13   U18) | 1 100 000 | 400 000 |

| | | | | |
|-------|---|--|-------------------|------------------|
| SPORT | Dumbéa Natation | Mise en œuvre de trois opérations d'initiation à la natation : "J'apprends à nager" "Aisance aquatique" "Natation pour tous" | 1 302 500 | 300 000 |
| SPORT | Union Rugby Club de Dumbéa (URCD) | Organisation du « Jour de Rugby » - Rocky VAITANAKI Soutien à l'Handi rugby Fauteuil | 700 000 | 200 000 |
| SPORT | Association les Cavaliers de Dumbéa | Organisation de journées d'animations récréatives et sportives | 591 000 | 100 000 |
| SPORT | Club Tennis de Table de Dumbéa | Développement du tennis de table sur Dumbéa | 100 000 | 100 000 |
| SPORT | Association Sportive Katiramona (ASK Volley Ball) | Démocratisation du Volley-Ball sur la commune | 500 000 | 200 000 |
| SPORT | Association Dumbéa Escalade | Conduite de formations (Ouvreur/ équipier/initiateur SAE/juges) Contest à 1000 points Organisation de portes-ouvertes (séances découvertes) | 570 000 | 250 000 |
| SPORT | Association Rolling Club Dumbéa | Formation des bénévoles et encadrants actuels | 425 000 | 50 000 |
| SPORT | Association Badminton Club de Dumbéa (ABCD) | Organisation des deux tournois « ABCD » Adultes et Jeunes. | 600 000 | 100 000 |
| SPORT | Pirogue Club Dumbéa | Participation à l'achat d'un chariot V6 (Faciliter la montée et descente des V6) Organisation d'une course V6 sur Dumbéa | 170 000 | 150 000 |
| SPORT | Club Dumbéa Pétanque | Mise en œuvre d'une école de Pétanque à destination des jeunes | 600 000 | 100 000 |
| SPORT | Association Tagaloa Gym Force Athlétique | Remise en forme pour tous | 300 000 | 150 000 |
| SPORT | CTOS NC | Organisation de l'opération « Les Ailes du Sport » : mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement axés sur la mise en confiance et le leadership afin d'encourager l'accès des femmes aux responsabilités dans les instances dirigeantes des clubs et des ligues. | 150 000 | 150 000 |
| | | | 10 746 500 | 4 550 000 |

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quatre-millions-cinq-cent-cinquante-mille-francs (4 550 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2024/

Attribution de subventions à divers associations et organismes - Exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/043 du 21 mars 2024,
VU les demandes des associations,
La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance le 3 avril 2024,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la politique en faveur du développement de la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2024 comme suit :

| SECTEUR | ASSOCIATIONS OU ORGANISMES | OBJET | MONTANT ATTRIBUÉ |
|-----------------|--|---|------------------|
| ANIMALIER | Club Canin de Dumbéa | Formation monitorat (bénévoles) et approfondissement | 50 000 |
| ANIMALIER | SPANC | Entretien et campagne de vaccination des animaux du refuge | 200 000 |
| AMICALE | Association des anciens marins et marins combattants (AMMAC) | Présence aux cérémonies ; Actions et conférence à destination des collégiens | 100 000 |
| CARITATIF | Association Kiwanis Club Dzumac | Distribution d'œufs de Pâques dans toutes les écoles maternelles de la commune | 50 000 |
| CULTURE LOISIRS | Association Loisirs et Lumières de Dumbéa | Participation aux récompenses pour le concours de décorations de Noël Organisation d'initiation de danse en ligne et de randonnées | 200 000 |
| CULTURE LOISIRS | Compagnie Troc en jambes | DansôBus (Décentralisation de spectacles de danse jeune public au sein des établissements scolaires) | 250 000 |

| | | | |
|---------------------|---|---|---------|
| CULTURE LOISIRS | Association MAKATEA FIT | Achat de matériel spécifique à la pratique de la danse | 50 000 |
| CULTURE LOISIRS | Dumbéa Danse Country | Après-midi dansant à destination des personnes âgées | 50 000 |
| ECONOMIQUE | Association Union Fédéral des Consommateurs que Choisir (UFC) | Information et diffusion grand public lors des animations de la Ville | 50 000 |
| ECONOMIQUE | Association des entreprises de PANDA | Animations à destination des entreprises de la zone (Café Asso, communication) | 200 000 |
| RESIDENTS QUARTIERS | Marché Collectif des Mamans de DSM Jessica SIMBA | Achat de petits matériels (tivolis, tables, etc) pour s'équiper dans le cadre des actions menées sur le quartier de Dumbéa-sur-Mer (marchés et vide-greniers) | 100 000 |
| SCOLAIRE | Ecole maternelle les orangers | Aménagement de la cour d'école : faré et jardin avec récupération d'eau | 200 000 |
| SCOLAIRE | Ecole maternelle Les Colibris | Achat de vélos et réfection de la piste cyclable | 100 000 |
| SOCIAL | Association Dumbéa Handicap | Course des Heureux | 150 000 |
| SOCIAL | Association Pour la Surdit  de Nouvelle-Cal donie (APS) | Organisation d'animations grand public pour la sensibilisation   la surdit  lors de la semaine mondiale des sourds. | 100 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge Jean Fayard Katiramona | Organisation d'un tournoi de Handball sur herbe « 100% Hand Festiball » | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge Francis CARCO | Organisation du cross du coll ge | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge d'Apogoti | Acquisition de matériels de pr paration physique | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Coll ge Edm e Varin Auteuil | Organisation du cross du coll ge | 70 000 |
| SPORT | Association sportive Lyc e Dick Ukeiwe | Organisation du raid du LDU | 70 000 |

| | | | |
|-------|---|--|------------------|
| SPORT | Barebell Club Dumbéa Haltérophilie | Participation à la mise en œuvre du dispositif « Haltéromobile » : Aller au contact des personnes ne pouvant pas se déplacer ou situées à des endroits retirés afin de lutter contre l'oisiveté, la délinquance et le clivage social en proposant une activité aux jeunes. | 100 000 |
| SPORT | Association Dumbéa Basketball (ASD Basket-Ball) | Développement et perfectionnement de l'école de Basket (U13 à U18) | 400 000 |
| SPORT | Dumbéa Natation | Mise en œuvre de trois opérations d'initiation à la natation : "J'apprends à nager" "Aisance aquatique" "Natation pour tous" | 300 000 |
| SPORT | Union Rugby Club de Dumbéa (URCD) | Organisation du « Jour de Rugby » - Rocky VAITANAKI Soutien à l'Handi rugby Fauteuil | 200 000 |
| SPORT | Association les Cavaliers de Dumbéa | Organisation de journées d'animations récréatives et sportives | 100 000 |
| SPORT | Club Tennis de Table de Dumbéa | Développement du tennis de table sur Dumbéa | 100 000 |
| SPORT | Association Sportive Katiramona (ASK Volley Ball) | Démocratisation du Volley-Ball sur la commune | 200 000 |
| SPORT | Association Dumbéa Escalade | Conduite de formations (Ouvreur/ équipier/initiateur SAE/juges) Contest à 1000 points Organisation de portes-ouvertes (séances découvertes) | 250 000 |
| SPORT | Association Rolling Club Dumbéa | Formation des bénévoles et encadrants actuels | 50 000 |
| SPORT | Association Badminton Club de Dumbéa (ABCD) | Organisation des deux tournois « ABCD » Adultes et Jeunes. | 100 000 |
| SPORT | Pirogue Club Dumbéa | Participation à l'achat d'un chariot V6 (Faciliter la montée et descente des V6) Organisation d'une course V6 sur Dumbéa | 150 000 |
| SPORT | Club Dumbéa Pétanque | Mise en œuvre d'une école de Pétanque à destination des jeunes | 100 000 |
| SPORT | Association Tagaloa Gym Force Athlétique | Remise en forme pour tous | 150 000 |
| SPORT | CTOS NC | Organisation de l'opération « Les Ailes du Sport » : mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement axés sur la mise en confiance et le leadership afin d'encourager l'accès des femmes aux responsabilités dans les instances dirigeantes des clubs et des ligues. | 150 000 |
| | | | 4 550 000 |

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quatre-millions-cinq-cent-cinquante-mille francs (4 550 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2024.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Agenda :

- Fête de la Ville de Dumbéa le 27 et 28 avril
- Marché municipal le 4 mai
- Cérémonie patriotique le 7 mai
- Conseil municipal le 13 juin

* *
*

M. LE MAIRE :

Je tiens à féliciter Mme Juanita FOUAGNE, nouvellement nommée cheffe du service des Affaires Générales. Elle nous accompagnera dans la préparation et l'organisation des conseils municipaux.

Mesdames, Messieurs, nous avons terminé l'examen de l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Je vous remercie.

La séance est levée. Il est 19H45.

La secrétaire de séance,



Carole VERLAGUET

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

PROCURATION

Je soussigné NATUREL GEORGES, donne procuration
à NATHÉLON ALISON..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu 18 avril 2024.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 18 avril 2024



Dumbéa, le 18 avril 2024.

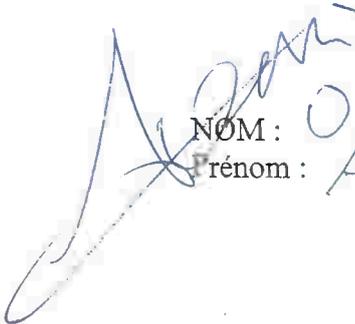
PROCURATION

Je soussigné, Alexander Oesterlin
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à Henriette HAMU

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 18 avril 2024

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit


NOM : Oesterlin
Prénom : Alexander



PROCURATION

Je soussignée Cinthya Naran, donne procuration
à PILOET GAMAL afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu le 18.5.2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

PROCURATION

Je soussignée TUIHANI SYLVIA, donne procuration
à Reine-Marie CHENOT..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu le jeudi 18 Avril 2024 à 17h30.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le



PROCURATION

Je soussigné Larry MARTIN, donne procuration
à WENNY JANE afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu le 18-04-2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

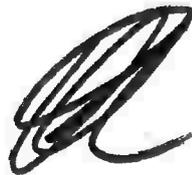


PROCURATION

Je soussigné ELIA HAEWENG, donne procuration
à TAOIOU AMASTIO..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu..... 18/04/2024.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le





PROCURATION

Je soussignée Marielka Launay, donne procuration
à.....*Gisèle N.A.P.O.L.E.O.N.*..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu.....*le Jeudi 18 Juil 2024 en Saïdic*.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le *18 Juil 2024*



PROCURATION

Je soussignée FELOMAKI Linsey, donne
procuration à Mireille LEU afin de me représenter,
voter en mes lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu le 18. avril 2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 18.04.2024



DUMBÉA, INTÈGRE !
CONSEIL MUNICIPAL DE DUMBÉA

PROCURATION

Je soussigné **Monsieur Christian MARTIN**, conseiller municipal, donne procuration à **Monsieur Xavier ROSSARD**, conseiller municipal, afin de me représenter lors du **Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa convoqué le 18 avril 2024**, de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Dumbéa, le 18 avril 2024

Christian MARTIN

Présentation des dispositifs de prévention et de sécurité de la ville de Dumbéa

Présentation en CM du 17 avril 2024

Chiffres PM 2023

Police Municipale (données Municipol)



10 511 faits



verbalisations alcool (634)



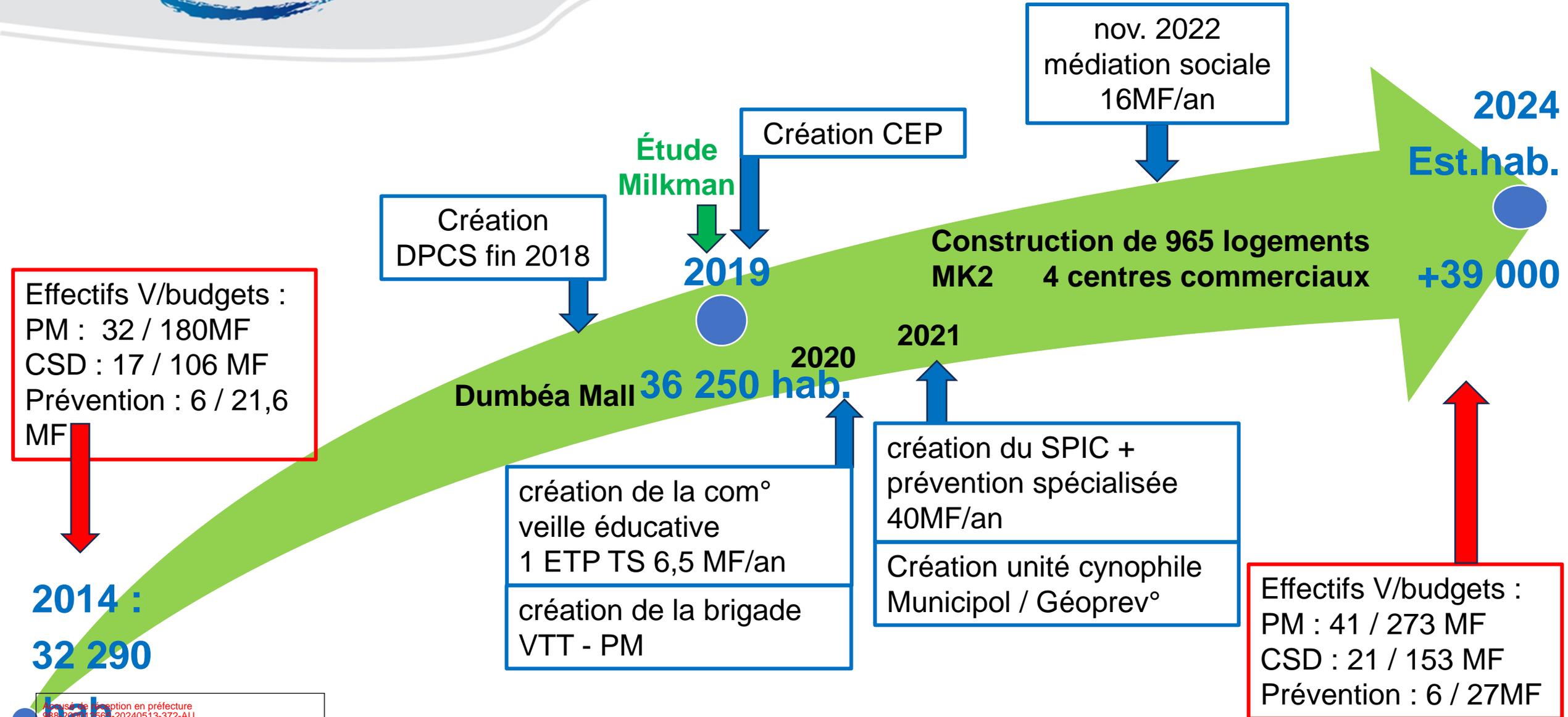
constats caméras + 47,4% (1474)

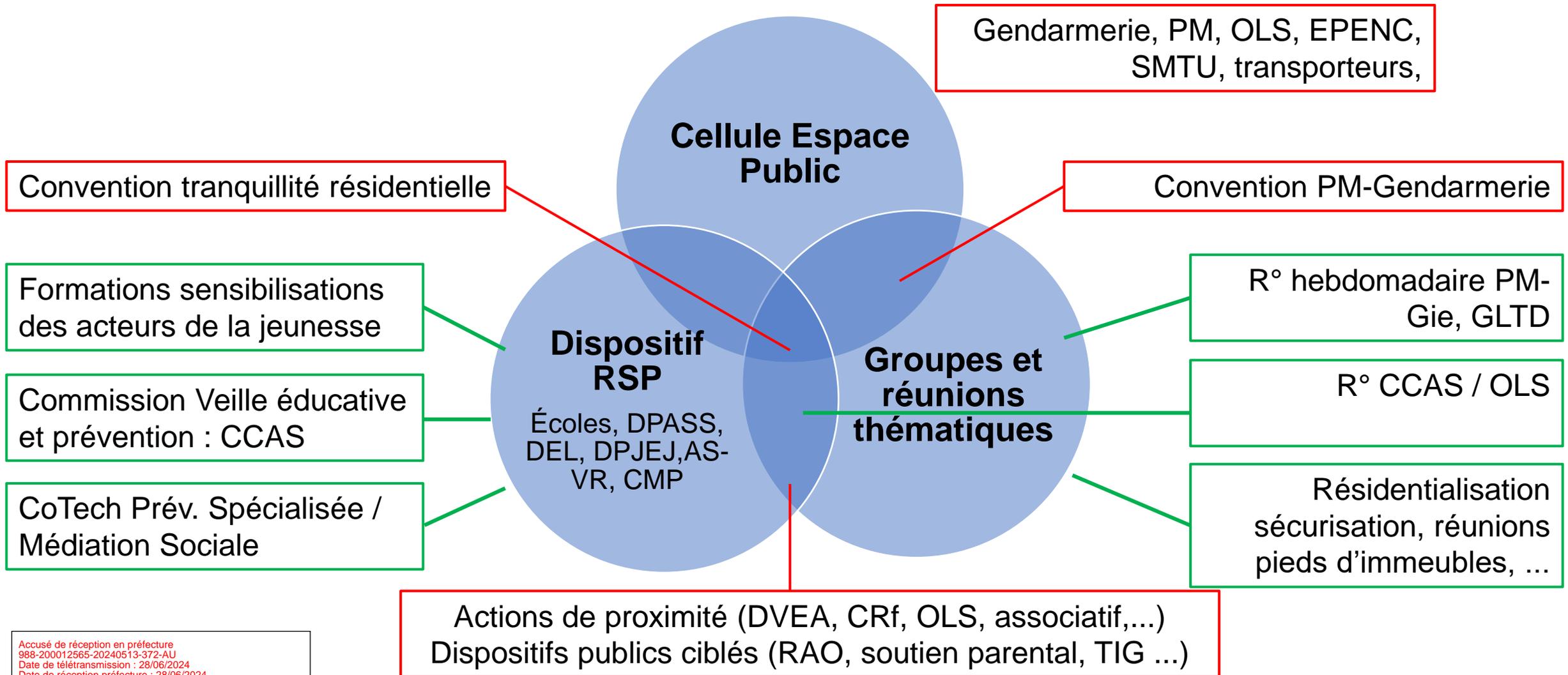


Interpellations (274) et remise à OPJ

- Volet prévention et CLSPD
- Volet protection des biens et des personnes

Évolution des actions en fonctionnement





- OLS, SMTU, transporteurs, PM, Gie, EPENC, VDD, PS : traitement des dynamiques de tranquillité publique

Convention Proc-OLS-Gie-VDD

Cellule
Espace
Public

R°
hebdo.
Gie - PM

- Coordination opérations conjointes et Hot Spots : zones commerciales, trafics, sorties EPENC, sécurisation bus, lutte délinquance routière, contrôles douanes, ...

Convention Gie-PM

Coordo CLSPD

Procédure + charte CLSPD

- Lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire
- Insertion scolaire
- Soutien à la parentalité
- Accès aux droits, santé, ...

Commission
Veille
éducative
prévention

R° OLS
CCAS

Convention DAL + dispositifs CCAS

- Lutte contre la précarité
- Insertion logement (DAL)
- Soutien à la parentalité
- Lutte contre l'isolement, les VIF, ...

Synthèse du dispositif « RSP » Réseau Santé Prévention

- **Le réseau de professionnels** formés pour le repérage de situations préoccupantes par les écoles, les professionnels de la jeunesse, du social, de la police municipale (via le RAO) : à ce jour 148 professionnels formés ou sensibilisés sur les VIF, addictions, les CPS.
 - 2024 : début des formations « Agir contre le harcèlement » avec les collèges.
- Un **service mobile de proximité** porté par la Croix-Rouge française composé d'une équipe de prévention spécialisée (4 TS de rue + des SC) et d'une équipe de médiation sociale (5 ETP).
- ***La commission de la veille éducative et prévention : portée par le CCAS en 2024*** : coordonne le dispositif, identifie le partenaire référent, facilite la circulation d'informations, réceptionne les fiches d'orientations, mobilise les acteurs et les moyens.

Nombre de bénéficiaires directs et indirects touchés

| | Bénéficiaires pour l'année 1 | Bénéficiaires pour l'année 2 | Bénéficiaires pour l'année 3 | Bénéficiaires pendant toute la durée du projet |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| Nombre de bénéficiaires directs touchés | | | | |
| Jeunes | 21 | 140 | 263 | 424 |
| Adultes | 30 | 107 | 105 | 242 |
| Nombre total de bénéficiaires directs | 51 | 247 | 368 | 666 |

Impact COVID et mise en place dispositif

| | Bénéficiaires pour l'année 1 | Bénéficiaires pour l'année 2 | Bénéficiaires pour l'année 3 | Bénéficiaires pendant toute la durée du projet |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| Nombre de bénéficiaires indirects touchés | | | | |
| Jeunes | 600 | 300 | 3081 | 3981 |
| Adultes | 200 | 247 | 1238 | 1685 |
| Nombre total de bénéficiaires directs | 800 | 547 | 4319 | 5666 |

Diagnostic social prévention spécialisée

public incluant la médiation sociale adossée à l'équipe de prévention spécialisée en 2023

2021 : attribution du marché et mise en place du dispositif avec la création du SPIC.

2022 : restitution du diagnostic social de la PS et financement de la médiation sociale début novembre par les OLS.

2023 - 2024 : consolidation des équipes du SMP -CRf (prévention et médiation).

RENFORCEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE ET MOYENS DE SECOURS

- ***Restructuration et accroissement des effectifs***

- + 10 postes de policiers permettant la structuration en 2 pôles et 6 brigades, la création d'une brigade VTT et d'un pool cynophile ;

- + 20 postes de sapeurs-pompiers (5 SPP et 15 SPV) : le potentiel opérationnel journalier est passé à 9 pour les moyens de secours ;

- ***Développement de la vidéo-surveillance:***

- 1 Nouveau CSU

- Caméras installées depuis 2013 : 5 tranches = 38 caméras

- ***Nouveaux équipements:*** flash balls, gilets, bâtons Tonfa

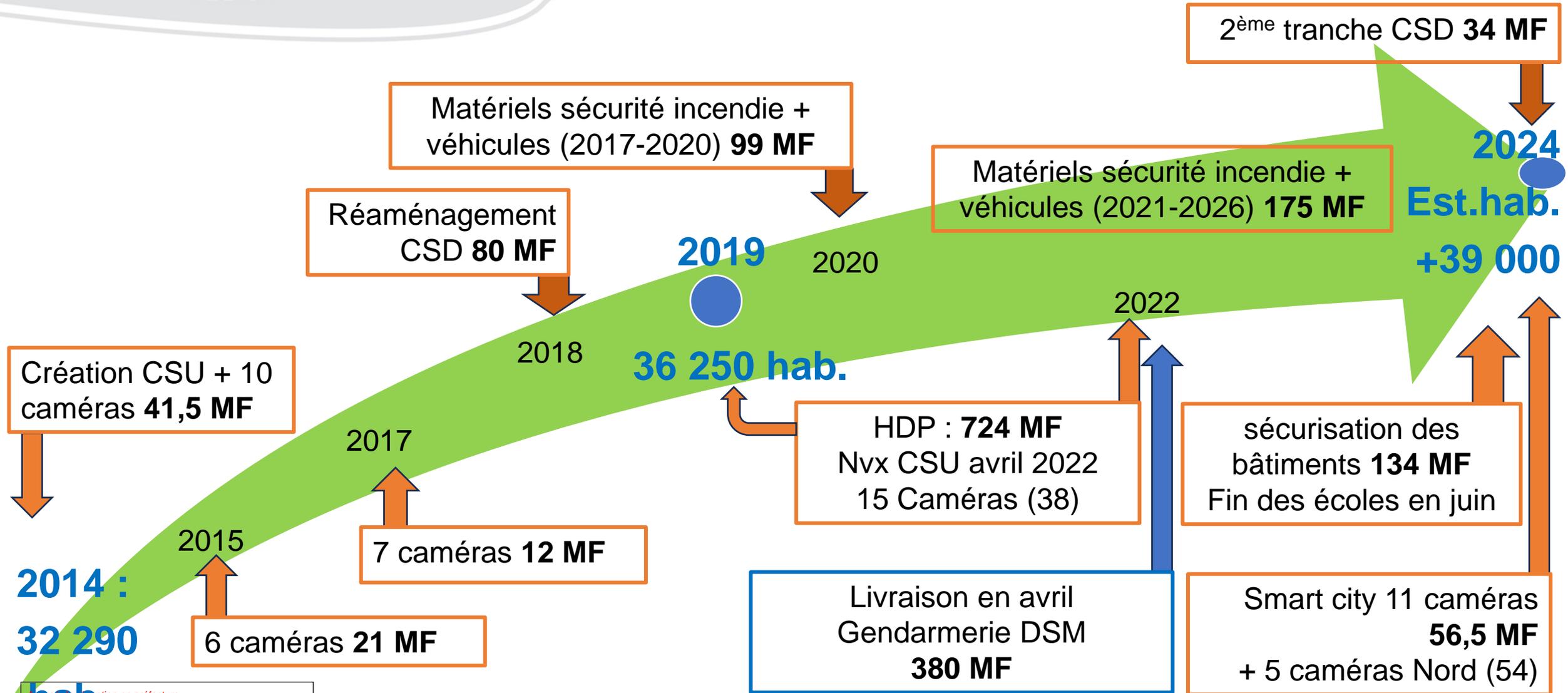
- ***Renforcement lutte contre la délinquance routière:*** 1 cinémomètre depuis 2023

► Orientations 2024

- . **Groupe local de traitement de la délinquance (GLTD)** concernant la zone des Jardins de Yahoué : issu des travaux de la cellule de l'espace public ;
- . Installation de 11 caméras pour le **projet "smart city"** et la **tranche 6** concernant le Nord de la commune avec 5 caméras supplémentaires ;
- . Mise en service des **caméras piétons** au cours de l'année ;
- . Achat d'un **troisième chien** de police ;
- . **Embauche de deux gardiens** supplémentaires pour la police municipale ;
- . **Organisation d'un concours** de gardiens de police municipale.

- Les moyens pour les forces de sécurité
- Les moyens de secours et d'incendie
- La sécurisation des bâtiments municipaux

Évolution des opérations d'investissement



Orientations 2024

- Installation de 11 caméras pour le **projet "smart city"**
- **Tranche 6** avec 5 caméras pour le Nord de la commune
- **Sécurisation des écoles**: finalisation programme alarmes + barreaudage
- **Réaménagement centre de secours**
- **Renouvellement parc roulant**
- **Pôle de sécurité nord** : phase étude en 2024
- **Poste PM décentralisé** sur DSM : phase étude

► ACCOMPAGNEMENT PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

. ETAT

- Plan Jeunesse
- Contrat Agglomération
- Appels à projet (FEJ, FIPD ...)
- Coordination avec gendarmerie, procureur ...

. NOUVELLE-CALEDONIE

- FIP fonctionnement et équipement
- Convention lutte contre prévention et délinquance

. PROVINCE SUD

- Plan Jeunesse
- Contrat Agglomération
- Convention mission protection des personnes
- Convention débits de boissons

► ACCOMPAGNEMENT AUTRES PARTENAIRES

. Bailleurs sociaux

- Médiation sociale
- Jeunesse : graphs, journées thématiques, ...

Merci pour votre attention.



Présentation

GENDARMERIE NATIONALE

DUMBEA

Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de
rétribution - V3.0

Accusé de réception en préfecture
88-200012565-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Liens hiérarchiques



Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie

Gal Nicolas Mattheos



Compagnie de gendarmerie de Nouméa et des îles Loyauté

LCL Loïc LEROY



Brigade territoriale autonome de DUMBEA

CNE Lydia WINDSTEIN

Effectifs GN DUMBEA



35 gendarmes territoriaux

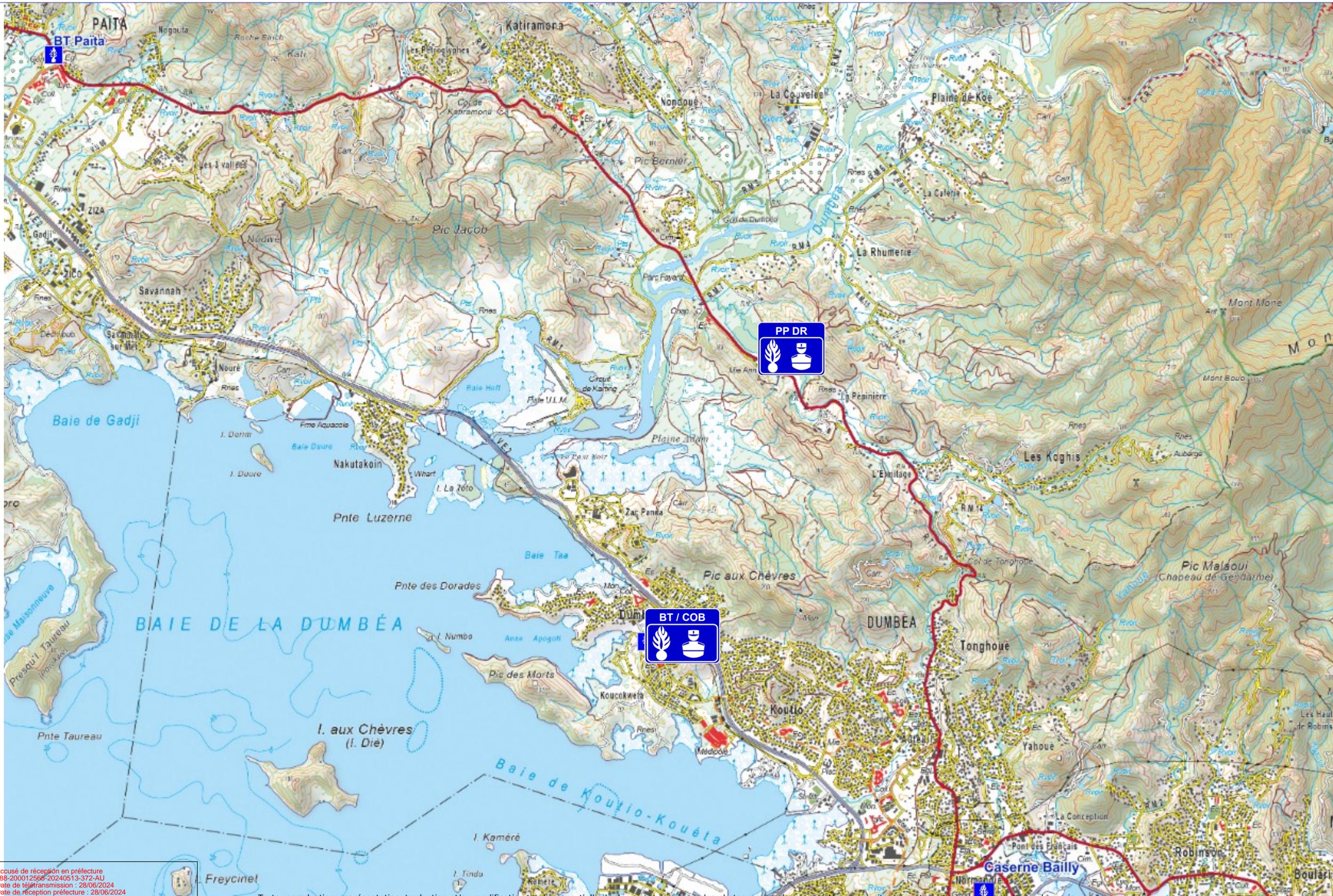
+ 9 gendarmes mobiles



50 gendarmes mobile

éveloppé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de réimpression - V3.0

Accusé de réception en préfecture
88-200012565-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de réimpression - V3.0

Accusé de réception en préfecture
08-200012566-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.



Moyens compagnie



PSIG



Brigade de recherches

Moyens COMGEND



Brigade motorisée



SAG



AGIGN



Peloton à cheval



Techniciens



Drone



Brigade nautique

Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de réimpression - V3.0

Accusé de réception en préfecture
08-200012565-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Organisation du service

Accueil brigade



Patrouille de proximité
24/24



Patrouille d'intervention



Police judiciaire (plaintes, auditions, perquisitions, etc)



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de réimpression - V3.0

Accusé de réception en préfecture
N° 88-200012565-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Missions principales

Violences intra-familiales



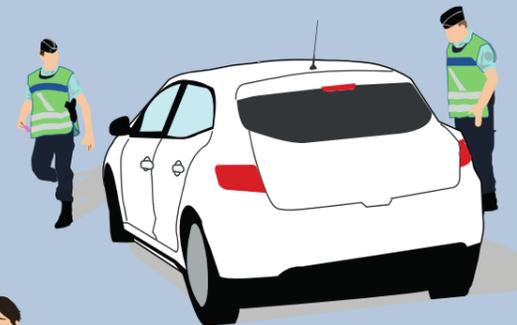
Lutte contre les atteintes aux biens



Lutte contre les stupéfiants



Police de la route



Prévention



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de modification - Partage des conditions initiales - V3.0

Accusé de réception en préfecture
N° 88-200012565-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas de réutilisation commerciale - Pas de modification. Version : V5.0

Accusé de réception en préfecture
N° 88-200012565-20240513-372-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024